

**LE SYSTEME JUDICIAIRE DU MOYEN ÂGE REPRESENTÉ DANS LES TEXTES  
DU MOYEN ÂGE**

**LE SYSTÈME JUDICIAIRE DU MOYEN ÂGE REPRÉSENTÉ DANS LES TEXTES  
DU MOYEN ÂGE ET LES *ARRÊTS D'AMOUR* DE MARTIAL D'AUVERGNE**

**par**

**MARK FINKELSTEIN, B.A.**

**Une Thèse**

**Soumise au Département de français comme accomplissement partiel des réquisitions  
en vue de l'obtention du diplôme de Maîtrise ès arts**

**L'Université McMaster**

**© Mark Finkelstein, septembre 2008**

**Maîtrise ès arts de Français (2008)**

**L'Université McMaster  
Hamilton, Ontario**

**Titre :** Le Système judiciaire du Moyen Âge représenté dans les textes du Moyen Âge et les *Arrêts d'Amour* de Martial d'Auvergne

**Auteur :** Mark Finkelstein, B. ès Arts (Hons) (McMaster)

**Directrice :** Dr. Madeleine Jeay

**Pages :** vii, 164

## Résumé

On observe une évolution d'un système oral vers un système écrit à propos du domaine juridique. En même temps, on peut observer un changement pareil de l'oral vers l'écrit à propos du monde littéraire au Moyen Âge en France. En outre, le système judiciaire joue un rôle important dans l'intrigue des textes du Moyen Âge. La thèse examine des aspects de l'évolution du système judiciaire et comment le système est dépeint dans certains textes de l'époque, et en particulier dans *les Arrêts d'Amour de Martial d'Auvergne*. En outre, on présente un exposé des débats d'amour, *la casuistique amoureuse*, parentés étroitement aux *Arrêts d'Amour*.

## Remerciements

Je voudrais remercier Dr. Madeleine Jeay non seulement pour son soutien et ses conseils continuels pendant l'année de l'écriture de cette thèse, mais aussi pour l'inspiration qu'elle m'a inculquée... l'inspiration de poursuivre l'étude de la littérature du Moyen Âge. Son encouragement et sa confiance en moi m'ont servi à survivre une année universitaire fort exigeante. Heureusement, j'ai le privilège d'avoir écrit la dernière thèse à l'Université McMaster, dont elle était la directrice, avant de prendre sa retraite. En revanche, malheureusement, sa retraite créera un vide dans le Département de français qui sera difficile, voire impossible à combler.

Je voudrais aussi exprimer ma gratitude à Dr. Maroussia Ahmed et Dr. Elzbieta Grodek, qui ont gracieusement accepté de lire la thèse et d'être les deux autres membres du jury de la soutenance. J'apprécie bien le temps qu'elles ont consacré à la lecture de ma thèse, ainsi que leurs critiques, conseils et corrections.

Il me faut aussi reconnaître tous les membres du Département de français de l'Université McMaster qui m'ont encouragé non seulement pendant l'année de la Maîtrise, mais aussi dès l'inscription à mon premier cours de français à McMaster.

Enfin, je dois remercier tous mes amis patients qui ont toujours compris quand je me suis enfermé dans mon bureau et j'ai dit : « NON ! ... je dois étudier, je dois lire, je dois écrire, je dois chercher un article ou un texte peu connu sur l'internet... »

## TABLE DE MATIÈRES

---

Résumé	iii
Remerciements	iv
Table de Matières	v
Table d'Illustrations	vii

---

<b>Introduction</b>	1
---------------------	---

---

### Chapitre 1

Une Introduction à Martial d'Auvergne et ses œuvres	4
La biographie de Martial d'Auvergne	4
Les Œuvres	8
<i>Les vigiles de la mort de Charles VII</i>	8
<i>Les Dévotes louanges à la Vierge Marie</i>	9
<i>La Danse macabre des femmes</i>	10
<i>Les cinquante et ung Arrests d'Amour</i>	12

---

### Chapitre 2

La Littérature des débats d'amour et les <i>Arrêts d'Amour</i>	17
La tenson	17
Le Jeu-parti	23
Les Débats du clerc et du chevalier	28
La Pastourelle	35
<i>De arte honeste amandi</i>	40
Les Poèmes de débat d'Amour de Christine de Pizan	45
<i>Le Livre de deux amans</i>	46
<i>Le Livre des Trois jugemens</i>	48
<i>Le Livre du dit de Poissy</i>	49

---

### Chapitre 3

Le Système judiciaire	52
L'Histoire	52
Les Châtiments	69
Le Duel judiciaire	76

---

### Chapitre 4

Le système judiciaire représenté dans une sélection de textes du Moyen Âge	82
<i>Chanson de Roland</i>	83
Marie de France	90
<i>Le Lai de Lanval</i>	92

Chrétien de Troyes	97
<i>Yvain ou le chevalier au lion</i>	98
<i>Lancelot ou le Chevalier de la Charrette</i>	104
Béroul et Tristan et Yseut	107
<i>Le Roman de Renart</i>	113
<i>La farce de Maître Pathelin</i>	118
Le Cycle de la Belle Dame sans mercy	124
<i>L'accusation contre la Belle Dame sans mercy</i>	125
<i>La Dame loyale en Amour</i>	127
<i>La cruelle Femme en Amour</i>	129
<hr/>	
<b>Chapitre 5</b>	
<i>Les Arrêts d'Amour de Martial d'Auvergne</i>	134
<hr/>	
<b>Conclusion</b>	148
<hr/>	
<b>Appendices</b>	152
Le glossaire de termes juridique	153
Le .XIII. Arrest	156
<hr/>	
<b>Bibliographie</b>	158
<hr/>	

## Table d'illustrations

Les éditions A, C et R des <i>cinquante et ung arrests damours</i>	14-15
Table des jeux-partis de Thibault de Champagne	27
<i>Rechtsvaardigheid</i>	69
Le supplice de Ganelon	89
Lancelot dans la charrette d'infamie	103
Le roi Marc espionne Tristan et Yseut	108
Yseut rencontre le roi Arthur	113
Renard demande pardon de Noble	116
Maître Pathelin et Guillaume le drapier	119
Maître Patheline et Thibault le berger	120

## Le Système judiciaire du Moyen Âge représenté dans les textes du Moyen Âge et les *Arrêts d'Amour* de Martial d'Auvergne

### Introduction

Vers 1466, à Paris, un procureur du Parlement compose une œuvre qu'il intitula *les cinquante et ung Arrests damours*. Ce texte ne serait pas le dernier que ce procureur écrirait, mais il serait le seul qu'il décrivait comme un de ses « *livres d'amours et de vanité*. »<sup>1</sup> Martial d'Auvergne présente aux lecteurs un recueil de cinquante et un récits sur les périls et les pièges de l'amour courtois, mais dans quel but? Qui était Martial d'Auvergne et pourquoi écrit-il un tel texte ?

Certains suggèrent que cette œuvre est une parodie de l'amour courtois ainsi qu'une parodie du Parlement, tandis que d'autres suggèrent qu'il s'agit d'une œuvre pédagogique sur les rouages du Parlement pour les débutants dans l'étude du droit.

Nettement, le texte nous montre une représentation du système judiciaire du Moyen Âge tardif et des procès et des procédures du Parlement en les transposant dans le parlement du royaume allégorique d'Amour. Bien que Martial d'Auvergne emploie un cadre allégorique afin de présenter le thème de son œuvre, ce qu'il démontre aux lecteurs est plus réaliste que maints autres textes allégoriques de son époque. Il présente d'abord avec un poème les préliminaires d'une séance de la Grande Chambre du Parlement, l'arrivée des officiers de la cour, les spectateurs et participants des procès devant la cour et le narrateur des récits, « *je* ». Une fois la séance commencée, Martial d'Auvergne présente les procès à la première personne, en prose avec la structure assez rigide que l'on attend d'une cour de justice.

---

<sup>1</sup> Rychner, p.X cité de *Dévotes Louanges de Notre Dame* de Martial d'Auvergne

La plupart des cinquante et un arrêts<sup>2</sup> sont constitués d'un débat contradictoire entre les deux parties du procès soit criminel soit civil. Étant donné la relation entre l'amour et les débats de cour imaginés par Martial d'Auvergne, certains érudits suggèrent une parenté entre son œuvre et la littérature des débats d'amour, *la casuistique amoureuse*. On trouvera une présentation dans le deuxième chapitre de cette thèse consacré aux espèces d'écriture qui appartiennent de ce genre de littérature. De plus, on observera que la casuistique amoureuse n'est pas spécifique du français, or bien répandue en Europe.

D'autres érudits suggérèrent que *les Arrêts d'Amour* étaient un guide pédagogique destiné aux débutants dans le monde du Parlement et du droit. Si Martial d'Auvergne cherchait ainsi à bien faire comprendre le système judiciaire de son temps, est-ce que la cour allégorique présentée par l'auteur représente les procédures juridiques du monde réel ? Dans le but de faire cette comparaison, on présente dans le prochain chapitre un exposé de l'évolution du système judiciaire au Moyen Âge.

Au début, quand j'ai suggéré le sujet de la thèse, la façon dont le système judiciaire est représenté dans les textes du Moyen Âge, je me demandais naïvement s'il y aurait assez d'exemples pour une telle étude. J'ai découvert rapidement que ce ne serait pas un problème de trouver des exemples, mais un problème de les limiter. En se concentrant sur *les Arrêts d'Amour* comme sujet principal de la thèse, il est important d'examiner cette œuvre, non seulement dans le contexte de la littérature du débat et du système judiciaire réel, mais aussi dans le contexte des autres textes qui présentent certains aspects de ce système aux lecteurs. Pour cela nous présenterons un panorama des textes, certains plus anciens que celui de Martial d'Auvergne et d'autres qui lui sont contemporains. On pourra noter que plusieurs des

---

<sup>2</sup> Il y a certains arrêts parmi les 51 qui sont des motions de procédure.

éléments du système dans les textes littéraires de l'époque. La thèse se termine sur une analyse détaillée des *Arrêts d'Amour* qui comporte une analyse non seulement du contenu, mais aussi de la syntaxe.

Martial d'Auvergne se présente comme un texte avec structure d'encadrement, qui inscrit un recueil de cinquante et un récits en prose dans un paratexte constitué par un prologue et un épilogue en vers. Les *Arrêts d'Amour* ont vulgarisé les rouages du Parlement. Il est intéressant de noter qu'ils le firent en français, environ soixante-quinze ans avant l'*Ordonnance de Villers-Cotterêts*<sup>3</sup>, ordonnance du roi François 1<sup>er</sup> qui édicta que le français devienne la langue officielle du droit et de l'administration, en remplacement du latin.

---

<sup>3</sup> Signée au Château de Villers-Cotterêts entre le 10 et le 15 août 1539, l'ordonnance établit la primauté et l'exclusivité du français dans les domaines du droit et de l'administration.

## Chapitre 1 - - Une Introduction à Martial d'Auvergne et à ses œuvres

### A. Biographie de Martial d'Auvergne

Né entre 1430 et 1435, Martial d'Auvergne (surnommé Martial de Paris) vécut jusqu'au 13 mai 1508 dans l'Île de la Cité. Tandis que la date précise de sa naissance reste inconnue, on sait la date de sa mort avec précision grâce aux deux épitaphes, l'une en français :

*Cy devant gist et [est] en sepulture,  
Maistre Martial d'Auvergne susnommé,  
Né de Paris, et fut plein de droicture,  
Pour ses vertus d'un chascun bien aymié ;  
En parlement procureur renommé,  
Par cinquante ans exerça la pratique,  
Avec ses pere et mere est inhumé,  
Les honorant comme fils catholique.  
Sous Jesus Christ, en bon sens pacifique,  
Patiemment rendit son esperit  
En may treize, ce jour la, sans replique,  
Qu'on disoit l'an mille cinq cens et huit.<sup>4</sup>*

et l'autre en latin :

*Quiescit hic vir, laude dignus et magnae pietatis, Martialis d'auvergne,  
Parisiensis diococesis, qui quinquaginta annis procuratoris officium hoc  
in senatu summo cum labore et diligentia fideliter exercuit, et director  
ac nutritor pauperum existens, Vigiliisque Caroli VII, Francorum regis  
necnon Horis ad laudem Dei genetricis Marie, plurimisque allis gestis  
gallice ab ipso editis, tandem senio confectus, plurimis scientiis ac  
patientia expiravit anno octavo supra 1500, 13 die maii.<sup>5</sup>*

qui furent trouvées dans l'église de Saint-Germain-le-Vieux où il avait été inhumé.

Avec la date de sa mort, on découvrit, grâce aux deux épitaphes, que ce Martial d'Auvergne fut un procureur renommé du parlement de Paris pendant cinquante ans. De

<sup>4</sup> Rychner p.XIX

<sup>5</sup> «*ibid*»p.XVIII

plus, l'épithaphe latine lui attribue deux œuvres, *Vigiliisque Caroli VII, Francorum regis et Horis ad laudem Dei genetricis Marie*, mieux connues sous leurs titres français, les *Vigiles de la mort de Charles VII* et les *Dévotes louanges de la vierge Notre-Dame*. Cependant, on trouve aussi dans l'épithaphe latine, une allusion vague<sup>6</sup> « *plurimisque allis gestis gallice ab ipso editis* » à certaines autres œuvres non précisées.<sup>7</sup>

Tout aussi vague, est la vie de Martial d'Auvergne. On connaît peu de détails de sa vie. Comme nous l'avons déjà dit, on conjecture qu'il est né dans l'Île de la Cité entre 1430 et 1435, fils de Martial d'Auvergne l'aîné et sa femme, Marie de Bohain. Son père était notaire au Châtelet, procureur au parlement, et marguillier de Saint-Germain-le-Vieux. Ainsi, Martial d'Auvergne fils a suivi les traces de son père, en devenant notaire au Châtelet, procureur au parlement, et bon paroissien de Saint-Germain-le-Vieux. En outre, il est devenu poète, mais selon certains auteurs de la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle, une époque où on méprisait la production de la fin du Moyen Âge, un poète au mieux médiocre et typique “*of the literary poverty of the time*”.<sup>8</sup>

La première date de la vie de Martial D'Auvergne qu'on connaît avec certitude est le 24 juin 1466 quand il souffrit d'une maladie mentale. Le récit rapporté dans la *Chronique Scandaleuse* explique les circonstances autour de sa maladie que l'on qualifie comme une « *frenesie* », qui faillit lui être fatale et marqua sa vie. On apprend aussi que trois semaines avant, il s'était marié avec Martine, une des filles de maître Jacques Fournier, conseiller du

---

<sup>6</sup> Puttonen, p.27

<sup>7</sup> Ce sont « *Les cinquante et ung arrests d'amour* » et « *La Danse macabre des femmes* » ainsi que certaines d'autres qu'il aurait pu écrire et cependant restent inconnus.

<sup>8</sup> Harvey p.13. L'auteur a écrit cela en 1941, à une époque où on méprisait la production de la fin du Moyen Âge. On ne considérait comme importante que celle des XIIe-XIIIe siècles.

roi au parlement et issue d'une des meilleurs familles de robe de Paris.<sup>9</sup> En termes de son métier, ce mariage ne pouvait qu'être dans son intérêt en l'élevant de quelques degrés dans l'échelle sociale.<sup>10</sup>

Il habita toute sa vie dans l'Île de la Cité et éleva quatre enfants, Guillaume, avocat au Châtelet et puis procureur du roi, Louis, contrôleur du grenier du sel à Montfort-l'Amaury, Martial, procureur au parlement, puis conseiller au Châtelet. Le quatrième, Germain était « *débile de son entendement* ». <sup>11</sup>

Il semble que le métier de procureur était vu avec beaucoup de dédain au Moyen Âge. « *On les accuse de ne rechercher que leur profit, de multiplier les pièces de procédure, de traîner les affaires en longueur* ». <sup>12</sup> Pierre de la Vacherie se plaint vers 1510 des lenteurs de la justice et du coût des avocats et procureurs dans « *le Gouvernement des troiz estatz qui court* »

*Ung povre homme aura ung procès  
Que son avocat conduyra,  
Mais point n'y aura bon accès  
Jusques a ce qu'il fournyra  
Argent...*

*Six ans demourra en l'affaire  
Ains qu'a bout en puisse venir,  
Et puis fault escripture faire  
Pour argent faire revenir,  
Mais c'est pour tousjours soubstenir  
Le train Monsieur le procureur...*

*Et puis, après que le bonhomme  
Aura tout le sien despendu  
Et n'aura vaillant une pomme,*

---

<sup>9</sup> Rychner, p.X

<sup>10</sup> « *ibid* » p.XV

<sup>11</sup> Rychner p. XVI

<sup>12</sup> « *ibid* » p. XIII

*Son procès sera au clou pendu...*<sup>13</sup>

Certainement, Martial d'Auvergne, grâce à son métier et à sa réussite apparente, a amassé une telle richesse qu'en mai 1500, il a pu prêter trente-cinq livres tournois<sup>14</sup> à la ville de Paris. D'autre part, il possédait trois maisons dans l'Île de la Cité, la première héritée de son père et située au débouché du Petit-Pont<sup>15</sup> et près de l'Hôtel de Ville, la maison du Cheval blanc et un immeuble de l'enceinte du palais, devant la Sainte-Chapelle.

Bien qu'il ait réussi dans les fonctions de procureur, en représentant des clients comme, Jean II, duc de Bourbon et d'Auvergne et la Faculté de médecine de l'Université de Paris, Rychner suggère qu'« *il ne possède à aucun degré le génie créateur de formes et sans guide-âne, il ne saurait écrire!* »<sup>16</sup> On attribue quatre œuvres à Martial d'Auvergne – *les Arrêts d'Amour*, *les vigiles de la mort de Charles VII*, *les Dévotes louanges de la Vierge Marie* et *la Danse macabre des femmes*. Cependant toujours selon Rychner, chacune de ses œuvres est basée sur un ouvrage préexistant qui lui servent de « moule » pour ses propres textes. Il suggère que c'est *le Cycle de la belle dame sans merci* d'Alain Chartier et en particulier *des Erreurs du jugement de la belle dame sans merci* (anonyme) qui a formé le cadre des *Arrêts d'Amour*. De la même façon, il modela *les Vigiles de Charles VII* et *les Dévotes louanges* sur l'*Officium defunctorum* et *la Danse macabre des femmes* sur *la Danse*

---

<sup>13</sup> «*ibid*» p.XIV

<sup>14</sup> <http://www.souquieres.org/histoire/generale.html> 1 livre tournois = 8.271 gr. d'or fin  
<http://www.maisonstclair.org/resources/pricelist.html> 35 livres tournois = ~ 27 000 \$ (É.-U.) de nos jours

<sup>15</sup> Harrison (1), p 9, 13-14n - Le moyen français parisien et le lien au Petit-Pont sont importants afin d'attribuer « *La Danse macabre des Femmes* » à Martial d'Auvergne ainsi que les paroles juridiques de certains personnages.

<sup>16</sup> Rychner p. XXXI Les remarques de Rychner datent d'une période où la critique jugeait en fonction d'une image de la création littéraire qui date du XIXe siècle, où l'originalité est un critère fondamental. Ce n'est évidemment pas le cas jusqu'au XVIIIe siècle où l'intertextualité est la pratique courante.

*macabre des hommes* de Jean Gerson.<sup>17</sup>

## B. Les Œuvres de Martial d'Auvergne

Qu'il soit un « *génie créateur* » ou non, il reste que Martial d'Auvergne écrivit au moins ces quatre œuvres et peut-être certaines autres encore inconnues, perdues ou conservées sans nom d'auteur.<sup>18</sup> En plus de l'influence directe des œuvres des autres écrivains, il y eut deux grandes influences sur son écriture. D'abord, quand il écrivit les *Arrêts d'Amour*, il aurait eu entre 15 et 20 ans d'expérience dans les cours et le parlement, et puis il aurait bien connu le langage du parlement ainsi que les débats des cours de justice

La deuxième influence sur son écriture fut en fait sa maladie presque fatale de 1466 à cause d'« *une telle frenesie, [qu'] il se getta par la fenestre de sa chambre en la rue et se rompit une cuisse et froissa tout le corps et fut en grand danger de mourir* ».<sup>19</sup> La maladie et la longue guérison à venir fait date dans la vie de Martial et l'entraîna vers une véritable conversion religieuse.

### 1. *Vigiles de la mort de Charles VII*

*Cy commencent les vigiles de la mort de feu roy Charles septiesme à neuf psaulmes et neuf leçons.....*

Martial a écrit ce poème entre 1477 et 1483 pendant le règne de Louis XI. Cette chronique de la vie du roi comprend quinze mille vers groupés en quatrains de vers octosyllabiques à rimes croisés (*abab*) et est divisée en neuf psaumes et neuf leçons. Il constitue une louange, comme le titre l'indique, à Charles VII et à sa lutte contre les Anglais. Il était aussi une réaction contre le roi Louis XI et le malheur du temps.

<sup>17</sup> « *ibid* »

<sup>18</sup> « *ibid* » p.XXII

<sup>19</sup> *La Chronique scandaleuse* - cité dans Rychner p.IX

Les neuf leçons sont présentées dans des chansons exécutées par les personnages allégoriques, *France, Noblesse, Labour, Marchandise, Clergé, Pitié Chapelain des Dames, Justice, Paix, et Église*, chacune suivie d'une réponse. La chronique de Martial n'est pas originale, mais elle est en fait une versification des chroniques du héraut Berry et de Jean Chartier. Les seuls renseignements originaux concernent la révolte des Gantois en 1451 et la réhabilitation de Jeanne d'Arc.<sup>20</sup> La chronique commence par la naissance de Charles VII en 1403 et parmi les sujets présentés, elle inclut : la mort du Duc d'Orléans, la prise du Pont Saint Cloud, la Bataille d'Azincourt, comment la ville de Rouen fut prise par les Anglais, etc.

Toutefois, ce qui rend cette œuvre différente des autres chroniques, c'est que l'on peut tirer du récit une leçon morale et prouver, par bien des exemples historiques, que les vertus sont récompensées et les vices punis.<sup>21</sup>

En dépit de la longueur et de la sécheresse du poème, les *Vigiles* fut « *un succès indubitable* »<sup>22</sup> sans doute grâce au sujet populaire du poème, la lutte victorieuse contre l'Angleterre.

## 2. *Les Dévotes louanges de la Vierge Marie*

*Domine, labia mea aperies...  
Gloire à la Trinité,  
Pere, Filz et Sainct Esperit...*<sup>23</sup>

L'édition la plus ancienne connue, celle de Lyon, démontre une vraie composition liturgique divisée en versets, antiennes et leçons. Composée aussi pendant le règne de Louis XI, cette œuvre suit un plan identique et la même structure que celle des *Vigiles de Charles VII*. Elle nous présente neuf psaumes et neuf leçons pour la plupart en quatrains de vers

---

<sup>20</sup> Rychner p.XX

<sup>21</sup> «*ibid*»

<sup>22</sup> Puttonen p.46

<sup>23</sup> «*ibid*» p.47

octosyllabiques rimant *abab*. De plus, Martial a incorporé dans cette œuvre-ci des huitains aussi octosyllabiques mais à rimes variées et des vers très courts en laisses plus longues.

Ce qui est intéressant, c'est la nouveauté que Martial a intégrée dans le poème. Il se termine par un huitain employant des rimes senées<sup>24</sup> :

*Paradis plaisant pacifique  
Prise par preciosité,  
Précieuse perle pudique,  
Portant parfaite pureté,  
Porte prestant préclarté,  
Piscine probatique pure,  
Palme preferant probité  
Pour povre pecheurs paix procure.*<sup>25</sup>

En ce qui concerne le contenu du poème, les neuf psaumes présentent la généalogie, la vie de Marie, la nativité du Christ et les miracles de la sainte Vierge racontés « avec une exactitude inlassable ».<sup>26</sup> Dans les neuf leçons « il fait son examen de conscience, s'élève contre le mal qui règne partout et professe sa foi en Notre-Dame ».<sup>27</sup>

### 3. La Danse macabre des femmes

*Mirez vous icy mirez femmes  
Et mettes vostre affection  
A penser a voz povres ames  
Qui desirent salvation.....*<sup>28</sup>

Il existe cinq manuscrits et deux éditions imprimées de ce poème qui sont datés de 1482 à 1519. L'œuvre est attribuée seulement à Martial d'Auvergne parce que tout simplement son nom est cité dans une rubrique au début du poème - « *Cy commence la danse*

<sup>24</sup> Rime senée - tous les mots commencent par la même lettre en ce cas-ci « P »

<sup>25</sup> *ouanges* fol. q 4 recto dans l'édition de Lyon in Puttonen p.49

<sup>26</sup> Puttonen p. 49

<sup>27</sup> Rychner p XXI

<sup>28</sup> *La danse macabre des femmes, 2<sup>e</sup> édition imprimée (1491) par Guyot Marchant*  
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k72024w>

*macabre des Femmes laquelle composa maistre marcial dauvergne* »<sup>29</sup> Mais on peut trouver d'autres indices dans le texte qui soutiennent l'assertion que Martial était en fait l'auteur du poème.

La langue est le moyen français parisien. Paris, ses lieux et événements sont précisément réfléchis dans bien des strophes et en particulier le Petit Pont où Martial possédait une maison, quand *La Théologienne* répond à *La mort* :

*Femme qui de clergie respond  
Pour avoir bruit ou quon l'escoute  
Est des morues de petit pont  
Qui ont grans yeulx et ne voient goute...<sup>30</sup>*

On trouve aussi dans certaines strophes des références juridiques. Quand *La mort* parle à *la Sorcière*, elle dit :

*Oyez Oyez on vous fait assavoir  
Tous que ceste vieille sorciere  
A fait mourir et decepuoir  
Plusieurs gens en mainte maniere  
Est condamenee comme meurtriere  
A mourir ....<sup>31</sup>*

et quand *La mort* parle à *La baillive*<sup>32</sup>

*...Juge avez par raison vive  
Maintes gens a la vostre guise  
Je vous signifie main mise  
Pour pourveoir autre en voz lieu  
Car au iuorduy serez demise...<sup>33</sup>*

Le poème commence avec des prologues moralisants de *L'Acteur* et des *quatre ménestrels de La Mort*. Donc, la mort s'adresse à chacune des trente-quatre femmes, l'une

<sup>29</sup> B.N.fr manuscrit 25434 (1482) in Puttonen p.53 où la date suggérée par lui est 1474. Rychner et Harrison suggèrent la date 1482 basé sur leurs études.

<sup>30</sup> Harrison (1) p.78

<sup>31</sup> «*ibid*» p.110

<sup>32</sup> La femme d'un bailli

<sup>33</sup> «*ibid*» p.74 «*main mise, pourveoir et demise* » sont des termes juridiques.

après l'autre en huitains. Chacune des femmes répond à *La mort*. Le poème présente au lecteur "a sixteen line cameo portrait of over thirty women's roles from the end of the fifteenth century."<sup>34</sup>

#### 4. *Les cinquante et ung Arrests d'Amour*<sup>35</sup>

##### *Cy commencent les Arrest d'Amours...*<sup>36</sup>

La dernière œuvre de Martial d'Auvergne qu'on va présenter est en réalité sa première œuvre écrite. C'est l'assertion de Benoit le Court dans son édition de « *les Arrests d'Amours avec l'amant rendu cordelier* » de 1533 qui attribue les *Arrêts* à Martial. La même assertion a été réimprimée dans une nouvelle édition du texte,

...*Martial de Paris, dit d'Auvergne, Procureur au Parlement, Sous les Regnes de Louis XI, de Charles VIII & de Louis XII, est le seul avec Guillaume Coquillart, Official de Reims et Poëte Celebre, qui ait rapproché dans ses ARRETS D'AMOURS le Système Amoureux de la Jurisprudence du Barreau.*<sup>37</sup>

Selon Söderhjelm, Rychner<sup>38</sup> et autres, on a pu déduire de certains faits présentés dans le texte qu'il l'avait composé entre 1460 et 1466. L'existence du fonctionnaire, « *conseiller ordonné sur la fait de la justice du trésor d'Amours* »<sup>39</sup> place l'œuvre au moins après le 12 août 1445.<sup>40</sup> Des détails à propos de certains vêtements indiquent que la période où le texte fut écrit, est entre 1444 et 1470. La frénésie de Martial, après laquelle il a décidé de ne plus écrire des « *livres d'amours et vanité* »,<sup>41</sup> le place avant le mois de juin, en 1466. Enfin, la

---

<sup>34</sup> Harrison (2) p.436

<sup>35</sup> Ce sera une vue d'ensemble brève des *Arrêts d'Amours* suivie plus tard par une exposé complète dans la thèse.

<sup>36</sup> Rychner p. 3

<sup>37</sup> Benoit le Court p.IV

<sup>38</sup> Söddehjelm écrit 1460-1465 et Rychner suggère 1460-1466

<sup>39</sup> Arrêt VII

<sup>40</sup> Rychner p.XXIII

<sup>41</sup> *Dévotes Louanges* cité dans Rychner p.X

composition de cette œuvre requiert une connaissance intime de la chicane du parlement et de la pratique du droit seulement acquise après maintes années d'étude et de travail. Si Martial d'Auvergne est en fait l'auteur comme l'a suggéré Benoit le Court soixante-cinq ans après, il aurait eu entre quinze et vingt ans d'expérience dans le monde du droit,<sup>42</sup> assez d'expérience pour être l'auteur d'un tel texte.

*Les Arrêts d'Amour de Martial d'Auvergne* publiés par Jean Rychner en 1951 formera le noyau de cette étude. Bien qu'il y ait plus de trente-cinq éditions existantes de cette œuvre, imprimées entre 1500 et 1734, Rychner a choisi pour son étude les éditions A, C, et R, toutes intitulées- *Les cinquante et ung arrest damours*.

On accuse Martial d'un manque de créativité et cependant il présenta aux lecteurs une œuvre, selon toutes apparences extrêmement populaire, popularité dont témoigne la publication de plus de trente-cinq éditions dont celle de 1585 qui a ajouté les 52<sup>e</sup> et 53<sup>e</sup> arrêts.<sup>43</sup> Alors qu'on suggère que *Les Erreurs de jugement de la belle dame sans merci* a formé le cadre des *Arrêts*, ils présentent une structure tout à fait différente de celle du *Cycle de la belle dame sans merci*.

---

<sup>42</sup> On doit avoir au moins seize ans (ou moins si l'on a un père qui est procureur) pour commencer l'étude du droit. Si on rappelle que Martial est né entre 1430 et 1435, cela lui donnerait 15-20 vingt ans d'expérience.

<sup>43</sup> Harvey p.20-21

**D** Es cinquante et vng  
arrest d'ambours.

1762.



*L'Édition A*  
*L'édition de 1500*  
*imprimée à Paris par*  
*Brunet – ca. 1500*

44

<sup>44</sup> <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k111095p> Réf. Bibl. : CG CVII 1040 BN Incunables - Brunet

**L**Escinquante et vng arrest  
damours.



A Paris  
chez Michel le Noir

*L'Édition C*  
Michel le Noir  
Paris- ca.1510

45

**Les cinquante et vng  
arrest damours**



*CV*

*L'Édition R*  
*Le Petit Laurens (avant 1520)*

46

Parodie du Parlement de Paris, du langage du droit, des périls et pièges de l'amour courtois et du métier de procureur, le texte comprend une seule séance de la cour d'Amour. Les cinquante et un arrêts écrits en prose sont encadrés par deux courts poèmes en quatrains. Un prologue et un épilogue mettent en scène et concluent cette séance de la cour.

Chacun des *Arrêts* garde la même structure. Dans l'édition produite par Rychner, ils commencent avec un titre « *Le* .le numéro de l'arrêt en chiffre romain. *Arrest* » suivi d'une courte explication de l'affaire devant la cour.<sup>47</sup> Il y a deux récits dans chaque arrêt. Le

<sup>45</sup> <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k70643b> (29 août 08)

<sup>46</sup> Oxford, Bibliothèque Bodléienne, fonds Douce A 280 (dans Puttonen p.302).

<sup>47</sup> Il semble que Rychner ajouta le résumé au début de chaque arrêt. Si l'on examine les éditions, A & C @ [www.gallica.bnf.fr](http://www.gallica.bnf.fr) ces courts résumés n'existent pas dans les deux incunables.

déroulement du procès, *la fiction-cadre* introduit chaque récit et la mise en scène qui suivra.<sup>48</sup> Ensuite, l'aventure amoureuse, *la fiction encadrée*<sup>49</sup> déroule le récit du problème présenté devant le tribunal pour son jugement et elle comprend quatre parties indentifiables - la demande, la défense, la réplique et la duplique. Les problèmes présentés s'étendent des banals aux comiques aux sérieux. Enfin, on trouve la deuxième partie de *la fiction-cadre*, l'arrêt de la cour. De la même façon, les jugements de la cour d'Amour s'étendent du banal au comique au sérieux. Néanmoins, c'est une cour de dernière instance, dont le jugement ne peut pas être porté en appel.

Les affaires sont présentées avec plein de termes juridiques et avec le style syntaxique de la cour. Les personnages sont pour la plupart anonymes, le narrateur s'identifie comme « *je* » qui rapporte tous les procès en discours indirect. Ceux qui sont identifiés se présentent par des noms allégoriques - *la cour d'Amour, le prevost de Deuil, le bailli de Joye, le maire de Bois Vert, le conservateur des haulx previleiges d'Amours, le mari Dangier, Faux-Semblant* etc. Les parties de l'affaire devant le tribunal, *le/ la demandeur/ demanderesse et le/ la défendeur/ défenderesse* ne sont jamais identifiées sauf comme *l'amant, le prétendu, l'amoureux/ -euse, le galant, la dame* etc.

Ce que j'ai présenté en bref, c'est un panorama de la vie de Martin d'Auvergne et les quatre œuvres connues. Dans les chapitres suivants, j'examinerai en détail *les Arrêts d'Amour*. En particulier, je me propose de présenter le contexte littéraire du texte dans le cadre de la littérature de débat, puis le contexte historique en rapport avec l'évolution du système judiciaire, du système féodal au système du parlement de Paris, à l'époque où Martial en était procureur. Enfin, j'envisage une analyse détaillée des *Arrêts d'Amour*.

---

<sup>48</sup> Lorian p. 40

<sup>49</sup> «*ibid*»

## Chapitre 2 - La Littérature des débats d'amour et les *Arrêts d'Amour*

La parenté des *Arrêts d'amour* avec la littérature du débat amoureux du Moyen Âge est bien reconnue dans les études de l'œuvre par Sönderhjelm (1910) et Rychner (1951). On la trouve aussi citée dans les études des années quatre-vingt-dix de Becker (1997) et Brook (1998). Cependant, plutôt qu'y voir juste un débat, ceux qui étudièrent le texte le classifient plutôt comme une œuvre de « *casuistique amoureuse* ». <sup>50</sup> Les genres littéraires que l'on considère comme de la casuistique amoureuse comprennent les tenses, les jeux-partis, les jugements du clerc et du chevalier et les pastourelles. En outre, on inclut dans ce type de textes le *De arte honeste amanti* d'André le Chapelain ainsi que les trois poèmes de débat d'amour de Christine de Pizan.

Qu'est-ce que la « *casuistique amoureuse* » ? Surtout employée dans les domaines du droit, de la religion, de la médecine et de la psychologie, la casuistique est une technique subtile de débat employée afin de résoudre certains problèmes posés par une action concrète <sup>51</sup> au moyen des principes généraux et de l'étude des cas similaires. Sous-jacents à cette définition, deux principes la fondent- d'abord, la validité des lois générales comme normes ou directions pour une action particulière et donc, la similitude de certaines actions humaines, qui permet de transposer les lois du comportement d'une action à l'autre. <sup>52</sup>

### 1. La Tenson

Il existe une espèce de poésie qui est souvent confondue avec le jeu-parti et où on peut observer la casuistique amoureuse : la tenson (*tenso* en occitan). Dans un traité de la fin

---

<sup>50</sup> Becker pg.318

<sup>51</sup> En ce cas-ci, il s'agit des problèmes qui sont une conséquence des actions des amoureux.

<sup>52</sup> <http://universalis.fr/encyclopedie/D94100/casuistique>

du 13<sup>e</sup> siècle, “*Doctrina de compondre dictats*”, les deux formes sont considérées comme identiques, et cependant, les *Leys d'Amors*<sup>53</sup> fait une distinction entre les deux :

*jaciayssso que sæn pauza hom partimen per tenson et  
tenson per partimen et aysso per abuzio*<sup>54</sup>

Toutefois, la démarcation typologique entre les deux reste assez floue.<sup>55</sup> Un jeu-parti peut être une tenson, mais l'inverse n'est pas nécessairement vrai.

Une tenson a le sens général de querelle, altercation ou discussion. Un débat arrive entre les participants, mais à la différence du jeu-parti, où dans la première strophe, on pose une question, puis on propose les deux résolutions entre lesquelles les deux protagonistes peuvent choisir, les participants sont libres de choisir leurs résolutions ou réponses et de les défendre. Le débat se développe librement.

Dans la tenson entre Raimon de Miraval et N'Aesmar<sup>56</sup>, les deux poètes débattent d'un problème de casuistique amoureuse : doit-on abandonner sa dame parce qu'elle est vieille?

*-Miraval, une tenson agréable  
Je veux que nous fassions, s'il vous plaît,  
Et dites mois sans mentir  
Si l'on est en droit d'abandonner  
Sa dame parce qu'elle est vieillie,  
Sans aucune raison :  
Répondez-moi par oui ou non.*

<sup>53</sup> Le code poétique fut édité à Toulouse ca.1356 par le *Consistori de la Subregaya Companhia del Gai Saber*. Le *Consistori* a été créé pour maintenir les valeurs et les formes de la fine amour. Il met en scène sept troubadours, qui se réunissaient dans un faubourg de Toulouse. Les membres s'appelaient “*mantenedors*” (mainteneurs) et exerçèrent sur tous les pays d'oc une influence qui devait durer jusqu'à la fin du 15<sup>e</sup> siècle. Les sept troubadours donnèrent commission à maître Guillaume Molinier de rédiger les règles poétiques, les « *Leys d'amors* », (*amors* étant synonyme de poésie) *Dictionnaire des Lettrés françaises - le Moyen Âge*

<sup>54</sup> Bien que l'on emploie souvent partimen pour tenson et tenson pour partimen, il s'agit d'une « erreur » selon Bec, p. 19n

<sup>55</sup> « *ibid* », p. 19

<sup>56</sup> Bec, p.141 Raimon de Miraval (1180-1213) et probablement Ademar lo Negre, troubadour de l'Albigeois

Miraval pose le problème auquel N' Aesmar répond pour soutenir la dame qui vieillit.

*-Sire Ademar, j'ai vite choisi  
Le parti du mérite et des avantages :  
Un amant qui a conquis sa dame  
Ne doit pas chercher s'en séparer,  
Car toujours le plaisir a plus de valeur  
Quand il dure longtemps :  
Je ne vois pas ici matière à discussion.*

Miraval rétorque :

*Miraval, elle est pour moi fort déplaisante,  
La dame, dès qu'elle a les cheveux gris;  
J'approuve donc qu'elle reste avec vous  
Car vous aurez tous deux le même air :  
Le vieux s'associe à la vieille  
Et les jeunes avec les jeunes;  
C'est pour cela que je refuse l'amour d'une vieille.*

À la fin de la tenson, on ne résolut pas le problème et le débat n'est pas présenté devant des juges.

Une autre différence entre les tenses et les jeux-partis, c'est que les sujets qu'on y débat ne traitent pas exclusivement des questions de fine amour. Les tenses peuvent inclure des sujets obscènes, humoristiques et burlesques.

Dans une tenson occitane, Bertrand Carbonel de Marseille<sup>57</sup> et Roncin, son cheval, débattent ou plutôt ils se disputent. Un cheval, qui reproche son maître de le maltraiter, est le sujet de la tenson :

*-Roncin [le cheval], cent fois vous m'avez fait repentir  
De vous avoir acheté faible et pitoyable  
Car je vous vois boiter fortement des deux pieds  
Et maigrir chaque jour davantage.*

Le cheval répond :

---

<sup>57</sup> L'auteur de beaucoup de chansons, sirventès et coblas pendant le dernier tiers du 13e siècle.

*Ami Bertrand Carbonel  
Je puis vous garantir  
Que même si vous me donniez, la nuit, six bottes d'herbe  
Sans avoine je ne serais guère à l'aise;  
Et ne serais pas plus vigoureux ni plus sain qu'un homme sans pain.*

Ils continuent :

*Par Dieu, te voici mort, et rien ne saurait te protéger  
Roncin perfide ! Car à partir d'aujourd'hui, je te donnerai martrais  
Et du réalgar<sup>58</sup> à ...  
Il n'est ni sous-viguier ni juge du palais  
Ni voisin ni voisine qui m'empêchera  
De te battre de mon gourdin et de te laisser mort sur-le-champ,  
Si ta grande gueule continue de mentir  
  
-J'ai une si grande faim que je préférerais mourir,  
Bertrand, plutôt que de rester en proie à la douleur et à la peine  
...Ah ! St. Rémy, si j'étais une bonne poule  
J'obtiendrai de vous nourriture..<sup>59</sup>*

Les tenses obscènes n'abordent pas le sujet de l'amour du point de vue courtois mais de son aspect purement physique. Le poème considéré sans doute le plus licencieux de toute la lyrique des troubadours fait participer un grand seigneur et sa dame à un défi sexuel. Loin de la politesse qu'on trouve dans les jeux-partis, ce poème a pour seule fonction de faire rire.

*Je viens à vous, seigneur, la jupe levée,  
Car, j'ai ouï dire que pour nom sire Montan...  
...J'ai un gros cul, épanoui et frétilant  
Et le con plus large qu'aucune femme du monde.*

Sire Montan répond :

*Je viens vers vous, dame, la culotte baissée  
Avec un vit plus gros qu'un âne en rut...  
...Ni moi ni mes grosses couilles ne partiront d'ici*

<sup>58</sup> « martrais et du réalgar »... en occitan c'est " mastais ni rialgar" martrais (ou marteleïs en Anc. Fr. et mastais en Oc.) Cela veut dire : un coup de marteau et « réalgar » veut dire le sulfure naturel d'arsenic, un poison.

<sup>59</sup> Traduit de l'occitan dans Bec, p 263

*Sans vous avoir si bien baisée que vous girez pâmée.*<sup>60</sup>

Les participants ne sont pas toujours deux trouvères ou troubadours. On peut n'avoir qu'un seul participant qui assume les deux parties, ou bien un troubadour et une trobairitz, ou encore deux trobairitz ou même plus de deux participants.

Une *domna* et une *donzèle*<sup>61</sup> débattent au sujet de l'amant de la dame. Mais on ne sait pas en réalité l'identité des locuteurs. La demoiselle joue le rôle de médiatrice entre deux amants. « *Il a commis à mon égard une telle faute qu'il ne peut en rien s'excuser ni s'en défendre* »,<sup>62</sup> mais on ne connaît pas la faute précise. La Demoiselle lui conseille

*...Je vous dis que vous commettrez grande vilenie  
De laisser mourir, sans que vous sachiez pourquoi  
Cet homme qui n'aima jamais personne autant [que vous]*

La dame répond :

*Son cœur est si félon, si léger et si volage  
Qu'il n'attache aucune importance à mon amitié :  
Et mon amour ne le touche ni ne lui convient.  
Et puisque lui-même a recherché la déraison,  
Ne m'accusez pas s'il cède à la folie.....*

Le débat continue pendant qu'elles se disputent sur le caractère de l'amant. Enfin, la dame lui dit ce qu'il doit faire pour satisfaire ses exigences :

*Il faudra qu'il soit gai et courtois  
Sincère et humble, et ne se dispute avec personne  
Et soit de propos agréables à tout le monde.  
Car je n'ai nul attrait pour un homme félon et orgueilleux  
Par qui ma renommée pourrait s'abaisser et déchoir.  
Qu'il soit sincère et courtois, discret et amoureux,  
S'il veut que je lui donne le droit de me aire la cour.*

---

<sup>60</sup> Régnier-Bohler, p 57

<sup>61</sup> Jeune fille ou dame mariée de petite noblesse

<sup>62</sup> Bec (1), p.210

La question fut résolue quand la dame convient de le reprendre, « *Bonne est la fin à quoi nous devons tendre* »

Les participants peuvent être des personnes réelles, des allégories ou même une combinaison des deux. Le moine de Montaudon,<sup>63</sup> qui devint troubadour, débat avec Dieu contre les dames qui se fardent trop.

*...Je les vis porter plainte à Dieu  
Contre elles qui font renchérir la peinture  
En faisant briller leur visage  
De ce qu'on ne devrait appliquer qu'aux statues.<sup>64</sup>*

La résolution proposée par Dieu est un peu irrévérencieuse :

*- Moine, il n'y a donc que les laisser faire,  
Puisque pisser peut dissoudre le fard :  
Je leur ferai venir une maladie telle  
Qu'elles ne feront plus que pisser.*

Même les langues parlées par les deux participants peuvent être différentes. Raimbaud de Vacqueiras (occitan) et Conon de Béthune (français) débattent une question de casuistique amoureuse : quel est l'amant le plus digne de recevoir l'amour d'une dame, l'amant timide ou l'amant qui se déclare?<sup>65</sup>

*...L'un exprime son amour et ce qu'il a dans le cœur  
Et l'autre est si craintif qu'il n'ose pas de le lui dire :  
Examinez lequel est le plus digne d'obtenir sa merci.*

Selon Conon : « *Certes se taire est une folie* » et Raimbaut réplique : « *c'est un dommage et un déshonneur pour celui qui implore la récompense de la lui extorquer...* »<sup>66</sup>

<sup>63</sup> Il fut d'abord moine de l'abbaye d'Aurillac, ensuite prieur de Montaudon avant de devenir troubadour.

<sup>64</sup> Bec, p. 257

<sup>65</sup> «*ibid*», p. 191. Ce qui est intéressant, c'est qu'il est possible que la tenson ait été composée à Constantinople lors d'une rencontre des chevaliers pendant la 4e croisade ou peut-être, est-elle fictive, ce qui est suggéré par Bec à cause des nombreux occitanismes dans les vers français.

<sup>66</sup> «*ibid*», p. 193

## 2. Le jeu-parti

Les *Arrêts d'Amour* rentre dans cette longue tradition littéraire, celle de la casuistique amoureuse. Né à la fin du 12<sup>e</sup> siècle, le *joc-partit*<sup>67</sup> des troubadours et le *jeu-parti*, l'équivalent en langue d'oïl, occupent une grande partie de la poésie lyrique.

*Le jeu parti dans son type normal, est une pièce lyrique de six couplets de deux envois : dans le premier couplet, l'un des deux partenaires propose à l'autre une question dilemmatique et, celui-ci ayant fait son choix, soutient lui-même l'alternative restée disponible. Dans les deux envois, chacun des deux partenaires nomme un juge. Il n'y a dans les textes aucune trace d'un jugement que ceux-ci auraient prononcé.*<sup>68</sup>

Soit en occitan soit en français, le cours du débat dans ce genre de poésie reste globalement rigide. La chanson commence en proposant deux points de vue possibles au sujet d'un dilemme d'amour. Ce dilemme met en question certaines valeurs liées à l'amour courtois, au comportement des amoureux, aux attitudes envers l'amour, etc. Parmi les neuf jeux-partis de Thibaud de Champagne, on trouve les questions suivantes :

*De deux jeunes amoureux, l'un a obtenu toutes les faveurs de sa dame, l'autre est mis à l'épreuve de la sienne. Quel est celui qui montera le plus de vaillance ?*

*De deux chevaliers qui aiment, l'un loyalement et l'autre avec perfidie, quel est celui qui ressent le plus de peine ?*

*Préférez-vous avoir votre amie toute nue dans un lit, la nuit en pleine obscurité, ou jouir en plein jour, dans un pré, de ses embrassements, de son sourire, sans qu'elle vous accorde autre chose ?*

*Un clerc demande : Dois-je taire ou avouer mon amour à une dame pour laquelle je brûle depuis longtemps ?*

*Vaut-il mieux sentir, baiser et embrasser son amie, mais sans la voir et sans lui parler ou lui parler et la voir tous les jours, mais sans avoir le droit de la toucher ?*

---

<sup>67</sup> Autrement dit le *partimen*

<sup>68</sup> Långfors, pg.v-vi

*Vous ne pourrez jouir de l'amour d'une dame que vous aimez qu'à condition de la porter à votre cou dans le lit de votre rival, ou de faire venir celui-ci chez vous pour qu'il couche avec elle. Quelle est la condition que vous préférez ?*

*Un amant va trouver la dame pour qui il a longtemps soupiré et qui vient de lui fixer un rendez-vous : doit-il pour lui plaire, lui baiser tout d'abord la bouche ou les pieds ?*

*Vous tombez amoureux d'une femme en même temps qu'un autre. Vous pouvez obtenir immédiatement ses faveurs et elle vous haïra ou bien votre rival l'emportera et elle vous aimera. Que préférez-vous ?*

*De trois « états », celui de moine, d'homme marié, de célibataire, lequel vaut le mieux ?<sup>69</sup>*

Dans la première strophe du jeu-parti de Thibaud de Champagne, « *Baudoÿn, il sunt dui amant* »<sup>70</sup> cette question d'amour est adressée à Beudoin.<sup>71</sup> Il lui donne la possibilité de choisir quel aspect de l'argument il veut soutenir.

*Beudoin, il est deux amants  
Qui aiment d'un cœur sincère  
Une jeune pucelle.  
Lequel a de meilleurs atouts à gagner ?  
L'un l'aime pour ses qualités  
Et aussi pour sa courtoisie ;  
L'autre l'aime pour sa grande beauté.<sup>72</sup>*

Dans la deuxième strophe, Beudoin choisit l'aspect qui lui convient et qu'il veut soutenir. Il commence donc sa défense :

*-Seigneur, sachez-le certainement,  
Elle doit donner la préférence  
A celui qui par ses petits soins  
L'aime d'un cœur loyal, sans partage,  
Car la courtoisie et les marques de déférences  
Plaisent plus à un ami loyal*

<sup>69</sup> Långfors, synthèse de l'information trouvée p. 11-47

<sup>70</sup> « *ibid* », p. 37

<sup>71</sup> On croit que c'est le trouvère, Beudoin des Auteus ou Beudoin d'Aire qui avait pris part avec Thibaud à la croisade contre les Cathares, Micha p. 94n

<sup>72</sup> Traduction de l'ancien français par Alexandre Micha p.93

*Que la beauté et les fraîches couleurs  
Où ne trouve ni pitié ni passion.*

La réplique de Thibaud défend les mérites de la beauté :

*Beudoin, une rare beauté  
A sa valeur et ses mérites  
Et il n'est pas de langage courtois  
Qui vaille un langage simple et naïf.  
Une rare beauté fait délirer le cœur  
Plus qu'être qui soit du monde  
Et nul ne peut donner son cœur,  
Si la beauté ne l'y pousse.*

Beudoin

*- Seigneur, sachez-le vraiment,  
Beauté a perdu son nom  
Du moment de valeur assure  
Dignité et prestige au nom d'une dame ;  
Car la courtoisie et un délicat commerce amoureux  
Sont à la gloire des dames  
Et toujours leur valent un bon renom,  
Ce que la beauté ne fait en rien.*

Dans les deux strophes suivantes, les trouvères continuent à présenter leurs arguments qui soutiendront leur point de vue chacun à leur tour.

*- Beudoin, on trouve beaucoup  
De vieilles plus laides que les chiens  
Qui ont courtoisie et esprit,  
Mais au toucher elles ne valent rien.  
Fait-il alors si bon d'aimer une dame  
Parce qu'elle parlera bien ?  
Une belle ne peut pas user d'un mauvais  
langage  
Tout ce qu'elle dire est agréable.*

*- Seigneur je ne veux pas dire  
Que je suis maintenant l'ami d'une vieille  
Et je ne le serai jamais, j'en suis persuadé.  
Vous voulez blâmer les grandes qualités  
Dont sait faire preuve une belle dame,  
Courtoise et de bonne réputation.  
Vous devriez plutôt blâmer celui  
Qui préférera la beauté à la valeur.*

Dans les deux dernières strophes courtes du débat (il y a quatre vers au lieu de huit), les trouvères font un résumé de leur argument et attendent le jugement.

*- Beudoin, un seul regard  
Ou un seul sourire, quand me l'accordera  
La belle que je n'ose nommer  
Valent tous les cadeaux de la laide.*

- Seigneur mon cœur ne veut pas s'arracher  
De celle qui le possède  
La valeur qu'elle doit à la courtoise  
L'a mise en sa prison.

Tandis que ceux qui vont juger les arguments ne sont pas nommés dans les jeux-partis de Thibaud, on trouve plus couramment que les troubadours ou trouvères les nomment dans les deux derniers envois du poème. Regardons les quinze jeux-partis d'Adam de la Halle. Suivant le modèle décrit par Långfors, dans chacun des jeux-partis, on nomme en général deux juges dans les deux derniers envois. Parmi les paires de juges nommés, on trouve : *Sire Audefroï et Dragon* (pseudonyme – identité inconnue), *Jehan de Grievilier et Jehan (le) Cuvelier*, *Lambert Ferri et Jehan de Grieviler*, *Ferri et Dragon*, *Evrart et Dragon*, *Le sire de la Tieuloie et Ferri*, *sire Audefroï et Robbillart de Kainsnoi*.<sup>73</sup> On croit qu'il manque une partie du manuscrit pour les jeux-partis qui n'en nomment qu'un seul.<sup>74</sup> Être nommé comme juge est considéré comme une manière d'hommage rendu à des personnes de marque.

Qu'un jugement réel n'ait jamais été prononcé n'est pas certain. Bien qu'il semble que le fait de choisir des juges occupe une place importante dans le poème, les jugements eux-mêmes apparaissent sans valeur. En contraste avec bien d'autres sortes de textes de débat où les jugements sont en effet le but de l'œuvre et suivent la présentation des points de vues opposés, « *aucun jugement ni aucune mention contemporaine d'un jugement n'ont été conservés.* »<sup>75</sup> en rapport avec les jeux-partis. Sans doute, on pourrait avancer l'hypothèse que dans le milieu où les jeux-partis furent présentés, il a pu y avoir une discussion et un jugement a pu être prononcé.

---

<sup>73</sup> Långfors, p. 11-91

<sup>74</sup> «*ibid*», p.88

<sup>75</sup> «*ibid*», p.VII

Jeu-Parti <sup>76</sup>	Vers/strophe	Rime	Syllabation	Participants
CX	6	ababcc	7777 10 10	Jehan Bretel à Adam de la Halle
CXII CXVII	7	abbaacc abccbac	10 7 10 7 10 10 10 10 10 7 7 10 10 7	« sire » à Adam de la Halle « sire » à Adam de la Halle
CVIII CIX CXIV CXVI CXVIII CXIX	8	ababccdd	77777777 777777 10 10 7 7 7 7 5 7 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 7 10 7 7 7 10 10	Jehan Bretel à Adam de la Halle Jehan Bretel à Adam de la Halle « sire » à Adam de la Halle « sire » à Adam de la Halle Rogier à Adam de la Halle Jehan à Adam de la Halle
CXXII	8	abbaabab	10 10 10 10 10 4 10 4	Adam de la Halle à Jehan de Grieviler
CXI	8	ababccbb	10 10 10 10 10 7 10 7	Adam de la Halle à sire Jehan (Bretel)
CXXIII	8	Ababccba	10 10 10 10 10 10 10 10	Jehan Bretel à Adam de la Halle
CXIII	10	abbaccdee	7 7 7 7 7 7 10 10 5 7	« sire » à Adam de la Halle
CXX	10	abbaccacca	7 5 7 7 7 7 5 7 7 5	Adam de la Halle à « sire »
CXV	10	ababccdee	7 7 7 7 5 5 7 7 7 7	« sire » à Adam de la Halle

La structure, par rapport au nombre de vers dans chaque strophe, à la disposition des rimes et à la structure syllabique des vers est invariable dans un poème particulier. Cependant, ces caractéristiques varient d'un jeu-parti à l'autre, même s'ils sont écrits par le même trouvère.

Dans un recueil de quinze jeux-partis d'Adam de la Halle, on peut noter la variation de ces caractéristiques dans la table précédente.

<sup>76</sup> Långfors v. II p.33-91 Les chiffres romans font référence à la classification des jeux-partis dans *Recueil général des jeux-partis français* de Långfors

### 3. Les débats du clerc et du chevalier

Les débats du clerc et du chevalier sont aussi connus sous l'expression de « jugements d'amour ». Ils ne sont pas en fait les débats entre un clerc et un chevalier, mais des débats entre deux femmes ou plus à propos de celui qui serait le meilleur amant, le clerc ou le chevalier. À la fin du débat, un jugement est rendu par un « dieu d'amour » ou il est décidé par un duel judiciaire entre les champions des deux côtés de la controverse. Ce thème, les mérites d'un certain type d'homme comme amant, peut trouver ses racines dans la littérature et les légendes de la guerre de Troie et à Rome, où Ovide <sup>77</sup> écrit des mérites relatifs d'un clerc (lui-même) et d'un chevalier comme amants dans les *Amores (Liber III, Elegia VIII)*<sup>78</sup>

Ces débats sont apparus à la fin du 12e siècle et au début du 13e siècle. Il n'existe que six exemples de ce genre de littérature. Les plus vieux de ces poèmes sont probablement ceux en latin, *Altercatio Phyllidis et Florae* et le poème presque contemporain, *Consilium Romarici Montis*.

Le *Consilium Romarici Montis* raconte l'histoire d'un faux conseil ecclésiastique convoqué par les nonnes de l'abbaye royale à Remiremont. Les membres de cette

<sup>77</sup> Publius Ovidius Naso (Ovide) né 43 av. J-C - mort 17 ap. J-C, les *Amores* furent publiés en 18 av. J-C

<sup>78</sup> SA MAÎTRESSE, IL SE PLAINT QU'ELLE PRÉFÈRE UN RIVAL PLUS RICHE : *Et qui croira maintenant à l'existence des beaux-arts ? Qui croira que de tendres vers ont quelque mérite ! Le génie autrefois était plus précieux que l'or. C'est être plus que barbare aujourd'hui que de ne rien avoir. Mes vers ont eu le bonheur de plaire à ma maîtresse. Ils ont pénétré auprès d'elle, et moi je ne le puis. Elle m'a bien loué, et quand elle m'eut loué, elle m'a fermé sa porte. Malgré mon esprit, j'erre honteusement à l'aventure. C'est un nouvel enrichi qu'on me préfère, un chevalier gorgé de sang, et qui doit sa fortune à ses blessures. Peux-tu bien, insensée, l'entourer de tes beaux bras ? Peux-tu bien, insensée, te jeter dans les siens ? Si tu l'ignores, sa tête avait un casque pour coiffure ; son corps, qui t'appartient, était ceint d'une épée ; sa main gauche, à laquelle sied mal cet anneau d'or, a manié un bouclier. Touche sa main droite, elle s'est baignée dans le sang ; cette main homicide, peux-tu bien la toucher ? Qu'as-tu fait de ce cœur si tendre ? Regarde ces cicatrices, traces de ses anciens combats. Tout ce qu'il possède, c'est son sang qui l'a payé. Il te racontera peut-être combien de fois il est devenu meurtrier ; et tu oses, maîtresse avare, toucher de pareilles mains ! Et moi, prêtre innocent des Muses et d'Apollon, j'adresse des vers inutiles à ta porte insensible !*

Les premières deux strophes de *Amores III.Elegia 8* d'Ovide  
<http://remacle.org/bloodwolf/poetes/Ovide/amours.htm#III8>

communauté religieuse avaient été recrutés dans la noblesse. L'abbaye, située près de Nancy et Strasbourg, existait depuis cinq cents ans quand ce texte a été écrit au milieu du 12e siècle.

Comme pour tous des « *débats du clerc et du chevalier* », l'auteur reste anonyme.

Le sujet de ce *consilium* est l'amour et l'on trouve encore une fois l'influence d'Ovide dans ce texte. Le procès, présidé par la *Cardinalis Domina*, commence par la lecture en guise d'Évangile de l'enseignement d'Ovide, l'*Ars Amatoria*, et devient assez vite un débat comme les autres de ce genre au sujet des mérites du chevalier (*miles*) et du clerc (*clericus*) comme amants. Les deux factions opposées chantent les louanges de celui qu'elles soutiennent en dénigrant l'autre. Enfin on met la question aux voix et une décision est rendue. Dès cette journée-là, les clercs seront les seuls qui seront dignes de l'amour des dames de Remiremont. Celles qui n'honorent pas cette décision seront excommuniées.<sup>79</sup>

*Vobis, ius[s]u Veneris, et ubique ceteris,  
Que vos militaribus subditis amoribus,  
Maneat confusio, terror et contritio,  
Labor, infelicitas, dolor et anxietas,  
Timor et tristitia, bellum et discordia,  
Fex insipientie, cultus inconstancie,  
Dedecus et tedium, longum et opprobrium,  
Furarum species, luctus et pernicies.<sup>80</sup>*

*Par ordre de Vénus, à vous et toutes celles qui se soumettent aux  
amours des chevaliers soient à jamais la confusion, la terreur, le  
remords, la peine, le malheur, la souffrance, l'anxiété, la tristesse, et  
la crainte, la guerre et la discorde, la lie de la sottise, le goût de  
l'inconstance, la honte et le regret, un opprobre sans fin, des faces  
de Furies, le deuil et la ruine.<sup>81</sup>*

<sup>79</sup> O'Donnell, James @ <http://ccat.sas.upenn.edu/jod/pascalint.html>

<sup>80</sup> Oulmont, pg. 99

<sup>81</sup> « *ibid* », p.106

L' « *Altercatio Phyllidis et Florae* » se trouve dans le manuscrit des *Carmina Burana*<sup>82</sup> parmi les chansons consacrées à l'amour et à la nature. Au printemps, deux jeunes et belles dames s'en vont côte à côte à la recherche d'un endroit où passer du temps quand elles trouvent un pré plaisant : "*Aequis ergo passibus exeunt in pratum, ut et locus faciat ludum esse gratum.*"<sup>83</sup> Elles sont identiques, faisant plus penser à des déesses qu'à des jeunes filles. Cependant, elles diffèrent dans un seul aspect : Phylis aime un chevalier, Paris et Flora aime un clerc, Alcibiade. Elles se discutent le mérites de leurs amants jusqu'à ce qu'enfin Flora déclare que Cupidon devrait décider lequel est le meilleur amant.

*Totum in Cupidine certamen est situm.  
Suum dicunt judicem verum et peritum,  
Quia juris noverit utriusque ritum;  
Et jam sese proeparant ut eant auditum.*<sup>84</sup>

*Les deux s'accordèrent que tout est fondé sur  
le vrai jugement expérimenté de Cupidon :  
Parce qu'il serait versé dans les deux côtés de leurs coutumes;  
Et donc les deux se préparèrent aller être entendues.*

Dès leur arrivée, Cupidon leur demande pourquoi elles sont venues. Elles expliquent leur dilemme et tout à coup Cupidon leur répond,

*Ad ultraquam loquitor: omodo parum pausa  
Donec res judicio reseretur clausa!*<sup>85</sup>

*Faites comme chez vous, sourit-il  
Je vais vous offrir une suggestion*

<sup>82</sup> Les "Carmina Burana" ou "chants de Beuren" est le titre qu'on a donné au manuscrit découvert en 1803 dans l'abbaye de "Benediktbeuren" (et dont la première édition est datée dès 1847). Il s'agit de la compilation de 315 pièces se répartit en six groupes : chansons religieuses, chansons morales et satiriques, chansons à boire, chansons d'amour, jeux religieux (*ludi*) et un supplément. Le manuscrit, partiellement noté en neumes et réalisé entre 1225 et 1250, comprend des chants profanes ou religieux composés en allemand, en français ou en latin par les goliards - ecclésiastiques défroqués ou étudiants vagabonds. L'« *Altercatio Phyllidis et Florae* » est désignée CB92.

<sup>83</sup> Oulmont, p.107. Donc, les deux s'en allèrent côte à côte à la recherche de quelque part plaisant jusqu'à ce qu'elles trouvent un pré pour passer d'un pré loisir plaisant

<sup>84</sup> « *ibid* », p.114

<sup>85</sup> Raby, p.315

*Plaidons ce procès devant la cour  
Et ils vont juger la question.*

Après qu'ils débattirent la question avec vigueur, "*Ventilatum retrahunt curiae rigorum*"<sup>86</sup>, ils retournent et rendent leur verdict :

*Secundum scientiam et secundum morem  
Ad amorem clericum dicunt aptiorem*<sup>87</sup>

*Grâce à leur érudition et  
Les mœurs qu'ils héritèrent  
On déclare l'amour des clercs  
plus digne de mérite*

et de plus

*Parum ergo precavent rebus nocituris,  
sequuntur militem et fatentur pluris.*<sup>88</sup>

*Que celle qui aime le chevalier  
Et qui lui confie son honneur  
soit assurée qu'un état triste  
est prêt à lui arriver.*

Il y a aussi quatre autres pièces sur le même thème, mais écrites en ancien français ou en anglo-normand. On considère que l'*Altercatio de Phylis et Flora* est la source du plus ancien des débats français, le *Jugement d'amour (ou Blancheflour et Florence)*<sup>89</sup>. Le thème est identique, mais en ce cas les deux jeunes filles se présentent devant une cour d'amour présidée par un dieu d'amour allégorique pour décider de l'issue de leur différend. Tandis qu'un verdict est rendu assez vite dans le débat latin, en revanche, celui-ci n'est pas rendu aussi facilement. La cour est constituée par le roi d'Amour qui rassemble ses oiseaux-barons afin de débattre de la question des deux jeunes dames,

---

<sup>86</sup> Oulmont, p.121

<sup>87</sup> Raby p. 316

<sup>88</sup> «*ibid*», p. 316

<sup>89</sup> Delbouille, p.9

*Li rois lor respondi briefement : (258)<sup>90</sup>  
 “ J’asssemblerai toz mes barons  
 La vérité vous en dirons.”*

Le roi présente la question à ses barons :

*“ Nel celez mie. (264)  
 Li quels doit miex avoir amie,  
 ou li clerks ou li chevaliers?”*

Le ton du débat change tout de suite. Les oiseaux-barons se querellent et s'accusent de mentir. *Li espreviers* parle d'abord et dit que le chevalier est plus courtois que le clerc. *Li [roietiaus]* lors li respont : “ vous i mentez dans espreviers” (272). Donc, [*L*]i *Faucons* s'est en piez levez : “ par mon chief vous mentez dans [*roietiaus*] (277). La querelle continue pendant laquelle *l'alæ*, *li chardonere*, *li oriex*, *li estorniaus*, et *li roxingnols* parlent.<sup>91</sup> *Li roxingnols* défend les clerks et termine son argument par :

*Devant voz toz l'os je bien dire, (357)  
 Et se nous m'en volait desdire  
 Par la bataille le proverie  
 Et cors a cors m'en combatroie.*

*Li papegaus* répond :

*“ Seignor, [dist il] æz, æz! (362)  
 Je di que li roxingnols ment.  
 De la bataille me présent,  
 Je l'en rendrai ou mort ou pris”*

Le roi confirme le duel judiciaire entre le rossignol et le perroquet et enfin la bataille se termine quand le perroquet dit au rossignol :

<sup>90</sup> Toutes les citations suivantes appartiennent à Delbouille, *Le Jugement d'Amour*. Les numéros indiquent le vers de la citation dans le texte.

<sup>91</sup> Les oiseaux-barons sont : *l'espreviers* – l'épervier, *l'alæ* – l'alouette, *li chardonere* – le chardoneret, *li oriex* – le loriot, *li estorniaus* – l'étourneau, *li papegaus* – le perroquet, *li faucons* – le faucon et *li roxingnols* – le rossignol. Pendant le Moyen Âge, le perroquet est souvent lié à l'orgueil, tandis qu'on trouve le rossignol associé à l'amour.

“ Sire [fet il] tenez m'espee<sup>92</sup> (411)  
 La bataille avez a finee.  
 Je vous creant et reconnois  
 Que le clerc sont vaillant et cortois  
 Et que toz biens en aus abonde  
 Plus qu'en toutes les genz du monde”.

Comme dans les débats latins, ce sont des clercs qui font de meilleurs amants que les chevaliers. L'œuvre se termine par la mort de Florence. Elle est enterrée, et sur sa tombe on trouve « ces dous vers escristrent: 'Ici est Florence enfouie, qui au chevalier fut amie.' »(428)

L'autre débat français est celui de *Hueline et d'Aiglantine*. Ce débat a le même fond que *le Jugement d'amour ou Florence et Blancheflor* ; cependant il n'existe qu'un fragment du manuscrit. Il a été publié<sup>93</sup> mais la résolution du débat est la partie perdue du manuscrit. Il se termine par :

*Iloc descendent les puceles,  
 Qui a cort viennent por noveles,  
 E li tuit ensemant,  
 Qi viennent qerre jugement.*<sup>94</sup>

Les deux autres jugements d'amour furent écrits en Angleterre en anglo-normand. De la même façon, dans « *le geste de Blancheflour et de Florence* » et dans « *Melior et Ydoine* », deux jeunes dames se trouvent devant une cour qui comprend des barons-oiseaux. Après un court débat, arrive un défi suivi d'un duel judiciaire.<sup>95</sup>

Dans *Melior et Ydoine* c'est une tourterelle (*le toutre*) qui préside le duel entre le mauvis (*le malvit*) qui défend l'amant de Melior, le chevalier (*le chivaler*) et le rossignol (*la*

<sup>92</sup> Indication de la soumission d'un des participants d'un duel judiciaire à l'autre.

<sup>93</sup> Le fragment conservé a été publié dans *Nouveau Recueil de Fabliaux et Contes* par M. Méon en 1823. Dans les notes à la fin de *de Hueline et d'Aiglantine* dans le recueil, Méon indique qu'on pourrait lui donner une fin empruntée au *Jugement d'amour*.

<sup>94</sup> <http://books.google.ca/books?id=A78FAAAAQAAJ&pg=PA353&dq=de+hueline+et+d%27aiglantine&lr>  
 Oulmont, p.167 Traduction : *En ce lieu descendent les pucelles qui viennent à la cour pour des nouvelles et les barons tout rassemblés viennent chercher le jugement.*

<sup>95</sup> Voir le chapitre 3 à propos le duel judiciaire

*russenole*) qui défend celui d'Ydoine, le clerc (*le clers*). Les deux combattent avec des armes faites de fleurs et de feuilles jusqu'à ce que le mauvais se soumette au rossignol. La décision : « *Mieuz est li clers a amer, qe li orgoillouse chivaler.* »<sup>96</sup>

Dans « *la geste de Blanche-flor et de Florence* », c'est un dieu d'amour qui préside la cour des barons-oiseaux. Le jugement est aussi décidé par duel judiciaire entre l'alouette (*l'alowé*) qui représente le clerc et Blanche-flor et le perroquet (*le papegai*) qui représente le chevalier et Florence. Au lieu de combattre avec des armes, les deux oiseaux combattent comme oiseaux :

*Morderent de bekes mult durement,  
batterent des eles commes espies  
Si tres felonnesment  
Qe mult de pennes sur le vent  
Volèrent un arpent mesuree.*<sup>97</sup>

*Ils se piquèrent très durement,  
et battèrent les ailes comme les épées  
si très impitoyablement,  
que beaucoup de plumes volèrent  
Un arpent mesuré sur le vent.*

Mais au contraire des autres débats du clerc et du chevalier, c'est le perroquet (le chevalier) qui vainc l'alouette (le clerc) et c'est Blanche-flor qui « *puis morust sodeinement* ». <sup>98</sup>

Des six débats écrits, celui-ci est que le seul pour lequel l'auteur n'est pas anonyme.

Dans les derniers vers du texte, on trouve :

*Banastre en englois le fist  
E Brykhulle cest escrit  
En franceois translata...*<sup>99</sup>

Mais dans les cinq sur six pièces où l'auteur est anonyme, c'est toujours le clerc qui est le meilleur. On peut émettre l'hypothèse que leurs auteurs étaient probablement des clercs

<sup>96</sup> « *ibid* », p.196 Traduction : *Il vaut est mieux aime le clerc que le chevalier orgueilleux.*

<sup>97</sup> « *ibid* » p. 181

<sup>98</sup> Racontez que c'était Florence (amante du chevalier) qui mourût dans *le Jugement d'amour*

<sup>99</sup> « *Banastre le fit en anglais et Brykyulle traduit cet écriture en français* » Selon sa recherche, Joshua Russell suggère que l'auteur, Banastre vint de Chester en Angleterre ainsi que le traducteur, Hugh de Brykhulle, chevalier bien instruit de cette ville. "Some Thirteenth Century Anglo-Norman Writers". *Modern Philology*. XXVIII-3 : 1931.

ou qu'au moins ils n'étaient pas les chevaliers.

#### 4. La Pastourelle

Dans la littérature du débat d'amour, il faut ajouter le genre de la pastourelle (la *pastorela* en occitan), courant pendant les 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> siècles. On pouvait entendre ces chansons amoureuses dans les langues des deux régions linguistiques de la France à cette époque -là, le pays d'oïl et le pays d'oc, ainsi que dans bien d'autres langues européennes : latin, portugais, allemand, italien, galicien. Voici la définition de pastourelle trouvée dans les « *Leys d'amors* »<sup>100</sup>:

*La diffinitios de pastorela. Partorela es un dictatz que pot haver.VI. o .VIII. o .X. coblas o mays, so es aytantas cum sera vista al dictayre, mas que no passé lo nombre de trenta. E deu tractar d'esquern per donar solas. E deu se hom gardar en aquest dictat maiormen, quar en aquest se pec ahom mays que en los autres, que homno diga vils paraulas ni laias ni procezisca en son dictat a se dego vil fag; quar trufar se pot ho mam femna e far esquern l'un a l'autre, ses dir e ses far viltat o dezonestat. Pastorela requier tos-tamps noel so plazen e gay, no perota lonc cum vers o chansons ans deu haver so un petit cursori e viacier. E d'aquesta pagela son vacquieras, vergieras, porquieras, auquieras, crabieras, monias, e enayssi de las autras lors semblens.*<sup>101</sup>

Ce chant narratif, comme le jeu-parti, comprend certains éléments qui sont presque constants partout dans toute la gamme des pastourelles. Mais en comparaison avec les jeux-partis, le but des personnages d'une pastourelle n'est pas la résolution d'une problématique

<sup>100</sup> Voir la note au bas de la page 14

<sup>101</sup> *Définition de la pastourelle. La pastourelle est une poésie qui peut avoir six huit ou dix strophes ou davantage, c'est-à-dire autant qu'il semblera bon à l'auteur pourvu qu'elle ne dépasse pas le nombre de trente. Et elle doit traiter de moquerie pour procurer de l'amusement. Et c'est surtout en ce genre de composition que l'on doit prendre garde – vu que l'on y pêche plus souvent que dans les autres- de ne pas dire des paroles grossières et laides et de ne s'adonner au cours de la pièce à aucune vilaine action. Car on peut entre homme et femme railler et se moquer l'un de l'autre sans dire et sans faire rien de vil et de malhonnête. La pastourelle demande toujours une mélodie nouvelle, plaisante et gaie, moins que celle du « vers » et de la chanson, mais qui doit avoir un air peu rapide et vif. Et sur cette modèle sont les pastourelles vachères « vergères », porchères, « oisonnières », chevrières, jardinières, moinesses et il en est ainsi des autres leurs semblable.*

Traduction de René Nelli (1965) citée dans Zink p. 26

concernant l'amour courtois. Il n'est pas question de casuistique amoureuse. En revanche, il s'agit d'une séduction physique tentée, en général, à l'égard d'une bergère par un chevalier cherchant à profiter de sa situation sociale.<sup>102</sup>

Outre leur but, les deux formes diffèrent en ce qui concerne la structure de la chanson. À la différence des jeux-partis et de bien des genres lyriques, la pastourelle ne répond pas à une forme précise<sup>103</sup>, sauf que, selon les « *Leys d'Amors* », la quantité des strophes doit être moins de trente. Ce qui marque la pastourelle, comme genre distinct, soit en français, soit en occitan, soit en allemand, c'est un thème invariable qu'on observe à travers toutes les pastourelles, thème qui s'exprime selon les trois structures poétiques en circulation à cette époque-là : 1) la rencontre amoureuse, 2) le débat amoureux et 3) la plainte amoureuse.<sup>104</sup>

Paul Zunthor donne une définition précise de la pastourelle<sup>105</sup> :

*« une chanson de rencontre caractérisée par la dénomination de l'objet, pastoure ou touse, ou leurs diminutifs, rarement un autre terme de même sens ou un prénom à connotation paysanne, selon le registre de la bonne vie. Le sujet « je » est en général référé au terme chevalier; exceptionnellement, à un désignatif masculin à même connotation registrale que pastoure. »*

La rencontre a lieu dans un pré ou un verger :

*L'autrier tout seus chevauchois  
toute ma sente plenièr;  
delez l'unbre d'un boschet*

*L'autre journ, je chevauchais seul  
le long d'un sentier large;  
À de l'ombre d'un petit bois*

Elle se passe entre au moins deux personnages qui, au contraire des jeux-partis ou souvent des tensons, appartiennent à des classes sociales différentes. C'est la rencontre d'un chevalier et d'une bergère,

<sup>102</sup> Bec, p.36

<sup>103</sup> Jones, p.4

<sup>104</sup> Bec (2), p. 120

<sup>105</sup> « *ibid* ». citée par Bec mais il la considère trop limitée et la définition ne retient pas d'éléments pertinents du paragraphe précédent. *pastoure* = bergère et *touse* = jeune fille.

*la trouvé gentil bergiere.  
Lez li m'assis o lie chiere*

*Là, je trouvai une gentille bergère.  
À côté d'elle, je m'assis d'un air content.*

Puis, commence la séduction :

*puis li dis, « Dex vos saut, bergiere.  
Pour tant come ci vous ai veüe  
vous aim je plus que ne faz ma mere. »*

*Puis je lui dis, « Que Dieu vous sauve, bergère.  
Depuis que je vous ai vue ici,  
je vous aime plus que j'aime ma mère. »*

La bergère réplique :

*El ne fu pas esbahie  
si dist, « Dex vos saut, vassal.  
Entrez en votre chemin  
et montez sus votre cheval  
Gardez que ne mi fachiez mal,  
car mes peres est en l'aree  
ou il exploite son jornal.  
Certes se il vos vëoit ore,  
mult tost I penseroit a mal. »*

*Elle ne fut pas étonnée  
Ainsi, dit-elle, « Que Dieu vous sauve, vassal.  
Montez sur votre cheval et  
Passez votre chemin.  
Gardez-vous de ne me faire du mal  
car mon père est dans le champ  
où il exploite la terre toute la journée.  
Certes, s'il vous voyait maintenant  
très tôt, il y penserait mal.*

Rejeté, le chevalier a recours à une autre stratégie de séduction. Il commence par mentir :

*« Bele, n'ayez pas poor;  
ne sonme pas janglëor.  
Pour vous que tant par ai chiere  
voudrai devenir pastor,*

*Belle, n'ayez pas de crainte;  
Nous ne sommes pas médisants.  
Pour vous j'ai tant de tendresse  
que je voudrais devenir berger,*

Il est peu probable que ce chevalier remette en question son statut pour une bergère qu'il vient de rencontrer. Alors la séduction continue avec l'offre de cadeaux, la promesse de son amour et de la flatterie :

*si vous donnerai riche don :  
escarlate et peliçon  
la çainture de dues tors  
s'irons cueillir la violete  
et si serons riches d'amor  
et si seriez plus jolie  
que l'aloete au point du jour. »*

*Et je vous donnerai des riches cadeaux :  
Une écarlate et un peliçon<sup>106</sup>  
et une ceinture de deux tors<sup>107</sup>  
et nous irons cueillir les violettes  
et serons si riches d'amour,  
et vous seriez plus jolie  
que l'alouette au point du jour.”*

Il semble qu'il va recevoir la récompense de ses efforts :

<sup>106</sup> *Escarlate* (f) – étoffe riche de couleur variable ; *peliçon* (m) – une tunique fourrée

<sup>107</sup> *Tor* (m) – circonférence... *deux tors* – deux fois la circonférence de la taille

« Sire vous m'avez conquise;  
fetes de moi vo plesir.  
G'irai mes bestes acueïlir,  
et vous remandrez un pou ci. »  
Cele s'en entre en un essart,  
et cil le gete un douz regart;

« Sire, vous m'avez convaincue;  
Prenez votre plaisir de moi.  
J'irai rassembler mes bêtes,  
et vous demeurez ici un peu. »  
Elle entra dans un champ dégagé,  
et il lui jeta un regard doux;

Mais la proie trompe le séducteur. En ce cas-ci, on observe aussi que dans les vers suivants de la pastourelle, le trouvère n'est pas en fait un participant mais un témoin de l'action et le narrateur.

vers son pere s'ne va la bele,  
et I demeure comme musart.  
L'ame de lui soit la honie,  
quant la bele li eschapa.<sup>108</sup>

La jolie jeune fille alla à son père,  
Et comme un fou, il y demeura.  
Que son âme en soit honnie,  
Puisque la jolie jeune fille se lui échappa.

On nous présente ici une des deux formes de pastourelles, la *pastourelle-bergerie* ou *pastourelle désintéressée*.<sup>109</sup> La deuxième est la *pastourelle classique* où le chevalier raconte les événements de la rencontre où il est un participant actif de la pastourelle.

Le résultat de la séduction varie d'une pastourelle à l'autre. On a déjà vu que la bergère peut tromper son prétendant. La pastourelle peut se terminer quand la bergère repousse le chevalier :

N'ai cure de fause amor;  
ja pour soulleirs pains a flor  
Robechon ne guepirai;  
ainz l'aim et l'aimerai.<sup>110</sup>

Je n'ai aucune souci de faux amour;  
Jamais pour des souliers peints de fleurs  
je ne quitterai Robechon;  
Car je l'aime et que je l'aimerai.

Après un court débat, elle peut parfois se soumettre aux désirs du chevalier, même si elle a déjà un amant qu'elle rejette pour les promesses de ce nouvel amant : « Vous seriez maîtresse si vous voulez de bois et de rivières; jamais plus vous ne garderez d'agneaux en pré ni en rivière. » Donc :

<sup>108</sup> Paden, p. 395, pastourelle anonyme de la deuxième moitié du 14<sup>e</sup> siècle

<sup>109</sup> Huot, S, p. 299

<sup>110</sup> Paden, p. 406

*Mist son piet jus dou destrier,  
Se descend en l'erbaige;  
Trois fois si li ait baixie  
En une randonne.  
Et pues si li ait dit : « Amis,  
Ceste guerre est finee;  
Quant vos trespaissereis per si  
M'amor vos iert doneie. »*

*Il mit pied en bas du destrier,  
Et descendit dans l'herbage;  
Trois fois il la baisa  
D'un seul coup impétueux.  
Alors elle lui dit : « Ami,  
Cette guerre est fini;  
Quand vous passerez ici,  
Mon amour vous sera donné. »<sup>111</sup>*

Il peut prendre la fille contre sa volonté. Dans une pastourelle anonyme franco-occitane :

*“Ne poroy sufrir le gioch d'amoretas”  
alors ge la pris par sa men blancietta.  
Ansi la doy om mener s'amietta!*

*« Je ne pouvais souffrir le jeu d'amourette  
Alors je la pris par sa main blanche ».  
Ainsi, l'homme doit mener son amante!*

*Alors ge la pris par sa men blancietta,  
e si la ruay sus l'erba freschetta.  
Ansi la doy om mener s'amietta!<sup>112</sup>*

*Alors je la pris par sa main blanche,  
et la jetai sur l'herbe fraîche.  
Ainsi, l'homme doit mener son amante!*

Même si le chevalier veut la prendre contre sa volonté, il peut être déjoué. Après avoir été rejeté, un chevalier peut d'abord menacer : « *Pastoret, a vos mi rant! J'auray vostro pusselhatge, pus entre moy et vos sant sol'e solé chel boscatge.* ». Elle continue à rejeter le chevalier et enfin, frustré par sa défiance :

*Que ne m'en pues plus taizer,  
en l'erbeta la versoya.  
Las chames la desploya  
li pris, dome le crieya;  
Robinet in la valeya  
ne l'oy si gaire valer  
a voyr bato de pomier  
m'a l'echine mezureya.  
Levo sus, trayo m'épeya  
si me udo revengier—  
venu so tanto bergier  
que la behle m'ant embleya.<sup>113</sup>*

*Après que je ne pus plus me taire,  
Je la jetai sur l'herbe.  
Je la pris et deployai ses jambes  
et elle poussa un cri;  
Robinet était dans le val et  
je ne l'entendis guère attaquer,  
avec un bâton de pommier  
Qu'il a mesuré mon épine.  
Je me leva et tirai mon épée,  
avec l'intention de me venger—  
mais tant de bergers accoururent  
Qu'ils m'enlevèrent la belle.*

<sup>111</sup> Bec (1), p.365

<sup>112</sup> Paden, p.481 pastourelle anonyme du début de 15<sup>e</sup> siècle

<sup>113</sup> « *ibid* », p.394, pastourelle en occitan de Gautier de Murs de la deuxième moitié du 14<sup>e</sup> siècle.

Jusqu'ici nous avons présenté certains genres de textes apparentés aux *Arrêts d'Amour*. Il est temps maintenant d'examiner certaines œuvres de deux écrivains qui leur sont également apparentés, mais qui ne se correspondent pas aux genres précédents.

### 5. *De arte honeste amandi* d'Andreas Capellanus

Écrit en latin entre 1185 et 1187, *De arte honeste amandi* est une des œuvres capitales qui démontrent les pensées importantes d'une époque et qui expliquent les secrets d'une civilisation. En outre, on peut s'imaginer la vie dans une cour médiévale comme celle de Troyes ou de Poitiers. C'était à ces cours-là que l'on trouve enseigné et probablement pratiqué le type de relation amoureuse que Gaston Paris nomma « *l'amour courtois* » en 1883.<sup>114</sup>

Alors que l'on a beaucoup d'informations sur ce texte, appelé aussi le *De Amore* et connu en français comme *le Traité d'Amour courtois* d'André le Chapelain, les détails de la vie de l'auteur restent un mystère. Néanmoins, ce texte est très important en ce qui concerne la casuistique de l'amour. Si l'on retourne à la définition de la « casuistique amoureuse », on peut bien comprendre cette importance. Racontez. La casuistique a besoin deux choses : d'abord, des principes généraux et ensuite, l'étude des cas similaires. Ce texte nous présente ces deux critères.

Sur André le Chapelain, on sait peu de choses en vérité. Son nom apparaît comme celui d'un témoin dans plusieurs chartes datées entre 1182 et 1186. L'une d'elles le place à la cour de Marie, comtesse de Champagne. Il s'appelle dans la première partie du texte<sup>115</sup>

---

<sup>114</sup> Parry, p.3. On voit le terme « *l'amour courtois* » pour la première fois, introduit par Gaston Paris, philologue du 19<sup>e</sup> siècle dans *Romania* XII (1883) p.519

<sup>115</sup> Tandis que Buridant dit (p.7) : *dans la dernière partie de son Traité (De la condamnation de l'amour) il se dit « chapelain de la cour royale »* en fait, on le trouve dans la première partie, Chapitre VI, section G Dialogue entre un grand seigneur et une femme de petite noblesse.

« chapelain de la cour royale »

*Nam ea caecus continetur et amens, quos ab amoris curia penitus esse remotos amatoris Andreae aulae regiae capellani evidenter nobis doctrina demonstrat.*<sup>116</sup>

*Elle inclut en effet l'aveugle et l'insensé qu'il faut absolument bannir de la cour d'Amour, ainsi que nous le démontre la doctrine d'André, cet amant qui est chapelain de la cour royale.*<sup>117</sup>

Le titre de chapelain, n'indique pas précisément sa fonction dans la cour du comte. On ne peut que conjecturer son rôle ecclésiastique. Cependant, qu'il soit simple clerc tonsuré ou prêtre, le terme de « *capellanus* » n'indique souvent au Moyen Âge que la fonction de secrétaire.

Le *De amore* comporte trois livres. En dix chapitres, le premier définit les aspects principaux de l'amour et énumère une douzaine de règles essentielles de l'amour :

- I. Fuis l'avarice comme un fléau funeste et embrasse son contraire.
- II. Garde-toi chaste pour celle que tu aimes.
- III. N'essaie pas de briser l'amour d'une dame qui est parfaitement unie à un autre
- IV. Ne cherche pas l'amour d'une femme qu'un sentiment naturel de honte t'empêcherait d'épouser.
- V. Souviens-toi d'éviter absolument le mensonge.
- VI. Évite de livrer à plusieurs confidents les secrets de ton amour.
- VII. En obéissant en tout point aux commandements des dames, efforce-toi toujours d'appartenir à la chevalerie.
- VIII. En donnant et en recevant les plaisirs d'amour, prends garde de toujours respecter la pudeur.
- IX. Ne soit pas médisant.
- X. Ne trahis pas les secrets des amants.
- XI. En toute circonstance, montre-toi poli et courtois.
- XII. En t'adonnant aux plaisirs de l'amour n'excède pas le désir de ton amante.

<sup>116</sup> <http://www.thelatinlibrary.com/capellanus/capellanus1.html>

<sup>117</sup> Chapelain, p.109

*Il y a d'autres préceptes en amour, ils sont moins importants.*<sup>118</sup>...

Le texte se termine par un troisième livre, « *De la condamnation de l'amour* ». Entre ces deux parties, on trouve « *Comment maintenir l'amour* », livre de huit chapitres qui est bien important en ce qui concerne la casuistique amoureuse, et donc *les Arrêts d'Amour*, puisqu'il nous rappelle, sous la forme d'un lai d'un chevalier de Bretagne, les règles d'amour, en ce cas-ci, trente et une :

*Venons-en maintenant aux règles d'Amour. Je vais essayer de t'exposer très brièvement les règles que le roi d'Amour lui-même a, dit-on, dictées de sa propre bouche et qu'il a fait coucher par écrit pour tous les amants.*<sup>119</sup>

On constate dans ce texte encore, la présence du roi allégorique d'Amour. En outre, le texte pourvoit un recueil de « lois » sur lesquelles une cour d'Amour pourrait fonder une décision puisque :

*Toute l'assemblée accepta pleinement ces règles et promit de les observer toujours, pour éviter les châtiments d'Amour. Certains de ceux qui rapportèrent chez eux une copie écrite de ces règles et ils les exposèrent à tous les amants de par le monde.*<sup>120</sup>

Les trente et une règles présentées par André le Chapelain sont :

1. *Le mariage n'est pas une excuse valable pour ne pas aimer.*
2. *Qui n'est pas jaloux ne peut aimer.*
3. *Personne ne peut être lié par deux amours à la foi.*
4. *Il est certain que toujours l'amour augmente ou diminue.*
5. *Ce que l'amant obtient sans le gré de son amante n'a aucune valeur.*
6. *L'homme ne peut aimer qu'après la puberté.*
7. *À la mort de son amant, le survivant doit attendre deux ans.*
8. *Personne ne doit être privé de l'objet de son amour sans la meilleure de raisons.*
9. *Personne ne peut aimer vraiment sans y être incité par l'amour.*

<sup>118</sup> «*ibid*», p.90

<sup>119</sup> «*ibid*», p.176

<sup>120</sup> «*ibid*», p.183

10. *L'amour déserte toujours le domicile de l'avarice.*
11. *Il ne convient pas d'aimer une femme qu'on aurait honte d'épouser.*
12. *Le véritable amant ne désire d'autres étreintes que celles de son amante.*
13. *Quand l'amour est divulgué, il dure rarement.*
14. *Une conquête facile rend l'amour sans valeur ; une conquête difficile lui donne du prix.*
15. *Tout amant doit pâlir en présence de son amante.*
16. *Quand un amant aperçoit brusquement celle qu'il aime, son cœur doit commencer à tressaillir.*
17. *Amour nouveau chasse l'ancien.*
18. *Seule la vertu rend quelqu'un digne d'être aimé.*
19. *Si l'amour diminue, il disparaît rapidement, et il est bien rare qu'il reprenne vigueur.*
20. *L'amoureux est toujours craintif.*
21. *La vraie jalousie fait toujours croître l'amour.*
22. *Soupçonne-t-on son amante, la jalousie et la passion augmentent.*
23. *Celui que tourmente le souci d'amour mange moins et dort peu.*
24. *Tout acte de l'amant a sa fin dans la pensée de celle qu'il aime.*
25. *Le véritable amant ne trouve rien de bien en dehors de ce qu'il pense plaire à son amante.*
26. *L'amant ne saurait rien refuser à son amante.*
27. *L'amant peut se rassasier des plaisirs qu'il trouve auprès de celle qu'il aime.*
28. *Le plus petit soupçon pousse l'amant à suspecter le pire chez sa bien-aimée.*
29. *Celui que tourmente trop la luxure n'aime pas vraiment.*
30. *Le véritable amant est obsédé sans relâche par l'image de celle qu'il aime.*
31. *Rien n'empêche une femme d'être aimée par deux hommes et un homme par deux femmes.*<sup>121</sup>

À propos du deuxième critère, le besoin de l'étude de cas similaires, dans le chapitre précédent du même livre, André le Chapelain nous présente vingt et un jugements que l'on exposa devant un juge. Parmi ces juges, l'auteur attribue à Marie de Champagne, comtesse de Troyes, sept de ces jugements ; trois sont prononcés par sa mère Aliénor d'Aquitaine et sa belle-sœur, la reine Adèle de Champagne ; deux par Élisabeth de Vermandois, comtesse de Flandre ; cinq par Ermengarde, vicomtesse de Narbonne, et un par l'assemblée des dames de Gascogne.<sup>122</sup>

---

<sup>121</sup> «*ibid*», p.183

Les vingt et un jugements varient en longueur d'un seul paragraphe à un maximum de quatre <sup>123</sup> dans lesquels on présente un problème qui peut prendre la forme d'une dispute entre deux amants et qui sont fort pareils aux « *demandes* » présentées par le « *demandeur* » dans *les Arrêts d'Amour*. On lit dans le quinzième jugement du *de Amore* :

*Un amant en combattant vaillamment, a perdu un œil ou un autre partie de son corps ; son amante l'écarte comme indigne d'elle et repoussant, et lui refuse les caresses habituelles.*

La dame de Narbonne, Ermengarde, énonce une décision qui est rapportée par l'auteur :

*L'attitude de cette femme est condamnée par le jugement de la dame de Narbonne qui donne, dans ce litige la réponse suivante : une femme est considérée comme indigne de tout honneur si elle décide de repousser son amant pour une infirmité due aux hasards habituels de la guerre et qui n'arrive normalement qu'aux vaillants combattants.*

Ensuite de la même façon que dans *les Arrêts d'Amour*, elle donne son raisonnement :

*Ordinairement le courage des hommes excite au plus haut point l'amour des femmes et entretient plus longtemps leur passion. Pourquoi donc une infirmité qui est le résultat naturel et inévitable de la bravoure doit-il affecter l'amant de la perte de son amour ?* <sup>124</sup>

De plus, le problème et la décision sont tous deux présentés en discours indirect comme dans *les Arrêts d'Amour*.

D'ailleurs, le problème peut prendre la forme d'un dilemme hypothétique d'amour comme ceux présentés dans les jeux-partis. Dans le vingtième jugement du livre :

*On demande aussi à la Reine quel amour il fallait préférer : celui d'un jeune homme ou celui d'un homme avancé en âge.*

<sup>122</sup> <http://lamop.univ-paris1.fr/baudin/intellectuels/andre/andre.htm> - Ce qui est intéressant, c'est bien qu'il choisisse les grandes dames pour prendre les décisions. Dans la troisième livre de, « *la Condamnation de l'amour* » André le Chapelain dénigra les femmes, en disant que toutes sont avares de nature, curieuses, médisants, volages, inconstantes, esclaves de leur ventre, envieuses, corrompues, hypocrites, souillés par le péché de désobéissance, orgueilleuses, menteuses, ivrognesses, bavardes, luxurieuses, portées à tous les vices etc.

<sup>123</sup> 1 paragraphe : jugement 4, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 18, 19, 20 2 paragraphes : 3, 5, 6, 7, 12, 13, 17 ; 3 paragraphes : 1, 2 ; et 4 paragraphes : 21

<sup>124</sup> André le Chapelain, p.172, Le jugement XV

La décision est présentée ici et ailleurs dans les jugements en discours direct :

*La reine répondit avec une étonnante subtilité, disant : « C'est par sagesse, ses vertus et sa conduite louable qu'un homme peut être un bon amant ou un amant meilleur encore, et non par ses ans. Cependant si l'on considère l'instinct naturel de l'amour, les jeunes gens ont coutume de rechercher plus avidement le plaisir avec une femme faite qu'avec une jeune femme de leur âge. Mais les hommes mûrs préfèrent les caresses et les baisers des jeunes filles plutôt que ceux d'une femme plus âgée. Une femme au contraire, jeune ou adulte, recherche davantage les étreintes et les caresses d'hommes plus jeunes que plus âgés. C'est plutôt une explication physique qui peut rendre compte de ce phénomène. »*<sup>125</sup>

Tandis que l'on ne peut qu'avancer des hypothèses à propos de la relation entre *de Amore* et *les Arrêts d'Amour*, on constate des ressemblances entre la présentation des deux œuvres.

## 6. Les Poèmes de débat d'Amour de Christine de Pizan

À la fin du 14<sup>e</sup> siècle, la cour royale de France était dans un état de désarroi à cause de la folie du roi Charles VI. Les cours d'Orléans, d'Anjou et de Bourgogne devinrent les centres culturels du pays. C'est entre 1399 et 1404 que Christine de Pizan fréquenta souvent la cour d'Orléans. C'est aussi au début du 15<sup>e</sup> siècle que sa poésie devint bien connue non seulement dans les cours de France mais aussi en Angleterre et à Milan. La raison, comme elle l'expliqua dans *l'Avision*, dans une vision personnelle à propos de l'humilité, ce n'était pas le mérite de ses poèmes, mais c'était que la poésie écrite par une femme était une nouveauté.<sup>126</sup>

En outre, c'est pendant cette période qu'elle écrit trois poèmes de débat d'amour, *le Livre du Débat des deux amans*, *le Livre des trois Jugemens* et *le Livre du Dit de Poissy*. Le

<sup>125</sup> André le Chapelain, p.174, Le jugement XX.

<sup>126</sup> Willard, p.51

troisième est le seul des trois textes dont on connaît avec certitude la date de composition, avril 1400 ; elle écrit au début du poème :

*Gracieux mois  
D'avril le gay, ou reverdissent bois,  
Ce present an mil .cccc. ainçois  
La fin du mois.*<sup>127</sup>

Quant aux deux autres, une date précise de leur rédaction reste encore indéterminée. En 1400, on observe de plus un regain d'intérêt pour la casuistique amoureuse qui amena l'ouverture de la Cour d'Amour sous les auspices de Charles VI. Chacun des trois poèmes concerne un aspect différent de l'amour que Christine appela :

*Le sentement qui est le plus legier,  
Et qui mieulx plaist a tous de commun cours,  
C'est d'amours »*<sup>128</sup>

Elle présenta les débats auquel elle ne participa que comme témoin ou médiatrice, mais à la fin de chacun, elle les soumit à un juge pour qu'il rende une décision.

### **1. Le Livre de deux amans**

Christine nous présente un poème d'environ deux mille vers dédiés au « *duc d'Orlians, seigneur digne et valable, filz de Charles, le bon roy charitable* <sup>129</sup> ». Il se situe dans une résidence bien luxueuse à Paris. Elle observe les festivités en se cachant sur un banc dans un coin de la salle « *ains aré noire pensee adés pour la dure mémoire de cil [son mari] que je portë en ma mémoire sans nul oubly* ». <sup>130</sup>

Son attention est attirée par deux hommes, un bel écuyer nettement amoureux d'une dame dans la salle et un chevalier pensif et rongé par les soucis. Les trois commencent à

---

<sup>127</sup> Altmann, p.206

<sup>128</sup> De la 50<sup>e</sup> balade des *Cents Balades*

[http://www.hs-augsburg.de/~Harsch/gallica/Chronologie/15siecle/Christine/chr\\_ba00.html](http://www.hs-augsburg.de/~Harsch/gallica/Chronologie/15siecle/Christine/chr_ba00.html) (25 avril 08)

<sup>129</sup> *Le Livre de deux amans*, vers 5-6

<sup>130</sup> «*ibid*», vers 149-152

parler et la discussion se poursuit dehors dans le jardin où deux autres dames se joignent à eux.

Le chevalier commence en disant que l'Amour a un pouvoir destructeur qui vole la raison et réduit l'homme en esclavage. Il devient la victime de la Jalousie. Pour soutenir son point de vue, il raconte des exemples des victimes d'amour empruntés à la littérature et à la mythologie classique: Paris et Hélène et la guerre de Troie, Ovide, Pirame et Thisbé, Leandre et Belle Hero, Achille et Polyxene, et de la France médiévale : Tristan et Yseult, le châtelain de Coucy et la châtelaine de Vergi. Il se présente comme exemple des raisons pour lesquelles on doit éviter les tentations de l'amour. Une des dames continue la discussion en disant que l'amour est un divertissement dont les plaisirs et les pièges sont bien exagérés.

L'écuyer répond au chevalier que l'amour est en fait la source de toute bonté que reçoit un homme et que la jalousie n'a rien à voir avec le vrai amour. Ceux qui souffrirent à cause de l'amour le firent parce qu'ils abusèrent de l'amour. L'écuyer afin de contredire le chevalier donne sa propre liste : Tristan, Jason, Thésée, fils du roi d'Athènes, Enée, Florimont d'Albanie, Durmart le Gallois, Cléomedés, Pallamède, Arthur, duc de Bretagne, Bertrand du Guesclin et plusieurs autres, énumération qui comprend presque trois cent vers du poème.

Le chevalier réplique aux arguments de l'écuyer qui dans son tour donne sa réplique. Mais quand il semble que le différend ne se résoudra jamais, Christine intervient et suggère que son patron serait le mieux placé pour trancher le débat.

*....Je ne suis pas maistrese  
De faire dis ; non pour tant, sans parece  
Je le feray pour la haulte noblece  
Du bon vaillant prince royal qui nul temps n'faillant*

*De bien juger, d'estre bien conseillant*<sup>131</sup>

Comme dans les jeux-partis, la décision à propos des deux côtés du débat est confiée à un juge nommé dans le poème qui se termine avant que le juge ne rende son jugement.

## **2. Le Livre des Trois jugemens**

Dans un plus court poème d'environ mille cinq cents vers, Christine fait appel à son patron, Jean de Werchin, sénéchal d'Hainaut pour rendre les jugements au sujet de trois débats d'amour. Elle se charge de les rapporter mot à mot, « ...*et je diray au lonc tout leur descort de mot a mot sicom j'en ay recort,* »<sup>132</sup> où « *je* » dis, comme dans les *Arrêts d'Amour* :

*Je les ay escrips cy après  
En la forme que l'orrès lire,  
Sans y ajouter quelque chose  
Aussi retenir nē oster  
Et les prononça tout en prose  
Comme vous orrès reciter.*<sup>133</sup>

Le premier jugement concerne une dame qui prit un deuxième amant après avoir été abandonnée, selon toutes apparences, par le premier. Elle avait été réticente à prendre le premier, mais un coup de foudre reçu d'Amour avait changé son attitude. Mais l'amant ne resta pas fidèle à ses promesses. Se croyant abandonnée, elle rejette d'abord les avances d'un deuxième prétendant qui se révéla tellement méritant qu'elle le retint comme amant.

La requête du premier vient du fait qu'elle prit un autre amant et qu'elle lui fut infidèle. Sa défense, c'est qu'elle a le droit de prendre le deuxième parce que le premier l'avait abandonnée avant qu'elle n'accepte le deuxième.

---

<sup>131</sup> «*ibid*» p.133, vers 1993- 1998

<sup>132</sup> *Le livre de trois jugements* p.155, vers 27-29 Pareil à *JE* dans le prologue des *Arrêts d'Amour*

<sup>133</sup> Rychner, p.5

Le deuxième jugement concerne deux amants dont l'amour est contrarié par les médisants. Une fois, la dame n'avait pas agi avec prudence et son mari avait découvert la vérité. Il complota contre eux et enfin défendit à sa femme de ne plus jamais revoir le chevalier sous peine de mort.

Deux hivers et un été passèrent sans qu'ils se voient. Le chevalier commença à oublier la dame et il prit une autre amante. Un jour, le chevalier et sa première amante se rencontrèrent par hasard. Elle lui fit des reproches et il se défendit en disant qu'il avait eu raison d'en prendre une autre. Ils se mirent d'accord pour présenter leurs plaintes devant un juge.

Le troisième jugement concerne l'amour d'une jeune dame et d'un chevalier plus vieux. Ils s'aimèrent beaucoup, mais les ambitions du chevalier l'amènèrent vers une plus vieille dame d'un rang plus haut. Rejetée, la jeune dame accepta qu'il en aime une autre et elle abandonna son amour pour lui et délaissa l'amour complètement. Après un an, il découvrit qu'il s'était trompé et lui demanda de lui pardonner. Son châtiment serait ce qu'elle voudrait. Mais elle le refusa. Le chevalier et la jeune dame décidèrent de présenter leur dispute devant un juge.

Encore une fois, comme dans les autres genres présentés et *le Livre des deux amans*, *le Livre des trois jugemens* nous raconte les deux côtés du débat, la demande et la défense et ensuite introduit le juge qui va rendre une décision. Toutefois, on ne nous montre jamais la décision.

### **3. *Le Livre du dit de Poissy***

En comparaison avec les autres poèmes de Christine, ce troisième poème de deux mille cent vers est divisé en deux parties. Elle nous présente d'abord son voyage à l'abbaye

de Poissy en 1400 où elle y rendit visite à sa fille, religieuse cloîtrée. Elle rendit visite à l'abbaye en compagnie de « *maints jolis escuyers* »<sup>134</sup> et de « *gentilz damoiselles douces, plaisans graicieuses et belles* ». <sup>135</sup> Sa description de l'abbaye : le terrain, l'architecture, la vie des religieuses, confirme, enrichissant détails connus de l'ordre à Poissy <sup>136</sup> où Christine allait passer les dernières années de sa vie.

Dans la deuxième partie du poème, Christine et les autres visiteurs étaient en train de retourner à Paris quand Christine entendit des plaintes à propos de l'amour de la part de deux membres du groupe, une dame et un jeune écuyer. En comparaison aux autres œuvres présentées dans ce chapitre, ces deux amants ne se plaignent pas l'un de l'autre. Chacun insiste pour prouver que la douleur dont ils souffrent à cause de leur propre amant, absent de compagnie, est la pire. Enfin, ils s'accordent pour soumettre leur argument à un juge pour une décision.

Tandis que certains critiques ont considéré que les deux parties du poème sont apparemment sans rapport, comme disjointes ou incohérentes, d'autres le comparent à la symétrie d'un diptyque médiéval et observent qu'il y a une interaction délibérée et ironique entre les deux parties constitutives du poème.<sup>137</sup> Le poème établit un contraste entre le monde monastique et presque utopique, décrit par Christine et les problèmes banals, présentés dans la poésie d'amour.

Comme dans ses autres poèmes, Christine resta témoin et narratrice des plaintes des deux amants. La dame commença en décrivant son chevalier/ amant et ensuite elle expliqua

---

<sup>134</sup> *Le livre du dit Poissy*, p.207

<sup>135</sup> «*ibid*»

<sup>136</sup> «*ibid*», p.204

<sup>137</sup> Willard, Charity C, (2) p.210

qu'il fut emprisonné pendant la croisade à Nicopolis.<sup>138</sup> Le jeune écuyer se plaignit qu'il avait rencontré une dame d'une grande beauté dans un jardin. Il se voua à elle et l'aima, mais il ne pouvait pas lui déclarer cet amour. Chacun des deux insista qu'il souffrait plus que l'autre et ils demandèrent à Christine de choisir un juge qui pourrait décider celui qui souffrait le plus.

En comparaison avec les autres poèmes de débat de Christine, elle n'identifia le juge que comme « *chier Sire* ». <sup>139</sup> En revanche, comme les autres pièces de Christine, ainsi que dans la plupart des autres textes présentés dans ce chapitre, on nous présente les deux côtés des débats. Qu'on nomme un juge ou non, le jugement final (sauf dans *De arte honeste amanti*) à propos de qui a raison et qui a tort reste le privilège du lecteur.

---

<sup>138</sup> Le 25 septembre 1396, les osts de France, Hongrie et la principauté de Valachie combattirent contre les armées de l'Empire ottoman et de la Serbie à Nicopolis en Bulgarie. L'armée chrétienne, d'environ 30 000 hommes souffrirent une grande défaite. La plupart des 10 000 Français furent tués dans la bataille ou furent massacrés pendant une grande cérémonie après la bataille. Quelques-uns furent mis à rançon et les autres tombèrent en esclavage. Ironiquement, c'était à Nicopolis que Jean de Carrouges, un des derniers participants d'un duel judiciaire à Paris en 1347, fut tué. (voir le chapitre 3)

<sup>139</sup> «*ibid*», p. 256 vers 2029

### **Chapitre 3 – Le système judiciaire en France au Moyen Âge**

Quand on considère le système judiciaire au Moyen Âge, on doit prendre en compte l'évolution d'un système de droit coutumier qui prend son origine du bas Moyen Âge vers un système du parlement qui apparut pour la première fois pendant le règne de Louis IX et qui continua à évoluer. C'était l'évolution d'une tradition orale vers un système écrit. En outre, c'était le passage d'un système présidé par le roi, les pairs, les seigneurs, etc. qui allaient céder cette fonction dans la société féodale à un système dominé par les juges, les avocats, les procureurs, tous professionnels et formés en droit. C'est pendant la deuxième moitié du 15<sup>e</sup> siècle que Martial d'Auvergne, procureur du parlement de Paris, se trouva membre de cette fraternité juridique.

#### **L'Histoire :**

On ne peut pas examiner l'évolution du droit en France au Moyen Âge, en l'isolant des autres changements sociopolitiques dans le pays. On observe la transformation d'un pays fragmenté et régi par plusieurs seigneurs en un état unifié sous le contrôle d'une monarchie centralisée et qui atteindra à son apogée au XVII<sup>e</sup> siècle, un seul pays sous le contrôle d'une monarchie absolue.

En outre, il y a deux périodes nettement distinctes relatives à l'administration de la justice au Moyen Âge. La première, le système et la procédure dérivée des Francs, dura la plus grande partie de l'époque féodale ; la deuxième, une nouvelle procédure appelée « romano canonique », apparut à partir du milieu du 13<sup>e</sup> siècle, et fut le résultat des réformes de saint Louis.

Pendant l'ère mérovingienne, le système judiciaire comporte deux tribunaux laïques<sup>140</sup>, le tribunal du roi (*curia regis*), et le tribunal du peuple (*mallum*). Le premier tribunal fut présidé par le roi, puis le *major domus*<sup>141</sup>. Son conseil était composé de *consilarii*, c'est-à-dire les comtes, les évêques, de trente à cinquante, tous dirigés par le *comes palatii*<sup>142</sup>. Le roi pouvait accepter n'importe quel procès, mais il fut chargé de certaines affaires qui ne pouvaient pas être jugées devant un tribunal du *pagus*<sup>143</sup>, comme les procès relatifs aux officiers du roi, aux comtes, aux évêques, tous ceux qui étaient placés sous le *mundium regis*,<sup>144</sup> et dont les procès touchaient le roi. On pouvait en outre présenter au roi les procès déjà jugés devant une cour inférieure.

Le deuxième tribunal était celui du peuple, le *mallum*. Cette cour comprenait trois instruments, un président qui était, à partir du 7<sup>e</sup> siècle, un *comes* choisi par le roi, les assesseurs, appelés les *raschimbours* et des agents d'exécution du jugement.

Qu'il s'agisse du tribunal du roi, ou du tribunal du peuple, un demandeur se présentait devant un tribunal. Il jurait d'avoir suivi tous les rites; « *il sommait le tribunal de juger en employant une formule rituelle et en demandant l'application de la loi voulue* ». <sup>145</sup> Le défendeur devait faire la preuve que les accusations du demandeur étaient fausses. Il ne pouvait qu'avouer ou nier la totalité de la demande en employant la même formule que le

<sup>140</sup> Il existait de plus un système judiciaire ecclésiastique que l'on n'aborde pas dans cette thèse.

<sup>141</sup> *Major domus* ou maire du palais. Pendant l'époque des Mérovingiens, les rois adaptèrent ce poste d'origine romain à leur usage. D'abord, il était un domestique de la maison royale, chargé de surveiller tous les serviteurs et ayant juridiction sur eux. Dès le 7<sup>e</sup> siècle, il réussit à s'imposer à tous les autres officiers du royaume. Le poste évolua vers celui de régent et vice-roi qui continuerait souvent à régner même après que le roi-enfant aurait atteint sa majorité.

<sup>142</sup> Appartenant au système administratif romain, le *comes palatii* et le *comes stabuli* (qui devint plus tard le constable) étaient des serviteurs du roi de très haut rang. Le *comes palatii* remplaça le *major domus*. Il surveillait les comtes et se trouvait à la tête de l'administration de l'empire.

<sup>143</sup> *Pagus* - Une circonscription territoriale ou juridique, souvent rurale, de la taille d'un canton et sous l'autorité d'un comte (*comes*). C'est un terme un peu imprécis et peut représenter le territoire rural autour d'une cité ou la cité elle-même.

<sup>144</sup> La responsabilité du roi de protéger ses sujets et ses églises.

<sup>145</sup> Elul, p.67

demandeur. Contre les esclaves et dans certains cas contre les hommes libres, la cour pouvait obtenir une confession par la torture. Même si la fiabilité de l'information arrachée est toujours discutable, les cours féodales l'acceptaient sans la moindre hésitation. Le moyen le plus habituel de présenter la preuve était par les témoins. Mais la faiblesse était qu'en dépit des punitions sévères, les faux témoignages étaient nombreux. Mais lorsqu'on mettait en question la véracité du témoignage, le cas se réglait par un duel judiciaire.

On pouvait se disculper par un serment purgatoire. On prêtait le serment appuyé par les serments de *cojureurs*, parents et compagnons. Les *cojureurs* ne pouvaient pas parler des faits, mais ils pouvaient seulement appuyer la parole du défendeur. La loi demandait un nombre minimum des *cojureurs*, en général 6 à 72, mais on put en introduire autant que l'on voulait. Sinon, on pouvait répéter le serment plusieurs fois dans des lieux différents, par exemple sur les autels de quelques églises, dans des emplacements religieux ou en tenant une relique sainte ou un reliquaire. Si le demandeur n'acceptait pas les serments, il pouvait les déclarer faux. Le résultat en ce cas-ci serait aussi un duel judiciaire.

Normalement les preuves orales étaient préférées aux écrites ; sauf les écrits du roi, tous les autres pouvaient être contestés. Si le jugement restait incertain ou les serments contestés, on devait trouver d'autres moyens d'établir la preuve. On pouvait par exemple faire appel au jugement de Dieu. Le tribunal humain se déclarait incompetent : on Lui soumettait la question et on attendait Sa décision.

Ces preuves étaient basées sur la conviction que Dieu interviendrait et indiquerait qui avait tort et raison « *selon la volonté des hommes, qui agissent sur Dieu par des procédés*

*magiques*<sup>146</sup>». Pour souligner le caractère divin de ces preuves, elles avaient lieu si possible dans une église ou juste en dehors. Le procès était toujours accompagné par un rituel religieux : les prières et le jeûne de l'accusé suivis d'une messe et des bénédictions. L'église conservait le matériel des épreuves et souvent tirait des recettes de l'administration des épreuves.<sup>147</sup>

Ainsi, les juges fixaient le type de preuve à employer et après que « la décision de Dieu » était rendue, ils prononçaient leur jugement. Ensuite, on pouvait accepter le jugement du tribunal et accepter la punition ou bien faire appel au tribunal du roi.

On pouvait également établir la preuve par ordalie, sous trois formes. Le défendeur pouvait « agir » seul, dans l'ordalie unilatérale. La culpabilité pouvait par exemple dépendre de la guérison d'une blessure infligée par une épreuve fixée par le tribunal, celles du fer rouge et du chaudron bouillant<sup>148</sup>. Les deux épreuves infligeaient les brûlures aux accusés. Si les brûlures guérissaient correctement, cela indiquerait l'innocence, mais si la blessure s'envenimait, on concluait à la culpabilité de l'accusé.

Il existait deux autres moyens courants en France. Pendant l'épreuve de l'eau glacée, un accusé ligoté était jeté dans une rivière. S'il y flottait, il était coupable et serait probablement pendu. Sinon, il était innocent, mais noyé.

Enfin, on pouvait établir la preuve par l'ordalie de la bière, autrement dit la cruentation. Un meurtrier accusé devait se tenir près du corps de la victime. Selon l'épreuve,

---

<sup>146</sup> Elul, p.67

<sup>147</sup> Il fut interdit à tous prêtres fut interdits d'officier à une ordalie dès le quatrième concile œcuménique du Latran en 1215.

<sup>148</sup> Pendant l'épreuve du fer rouge, l'accusé doit porter un morceau de fer chauffé dans la braise d'un feu. On met un bandage sur les brûlures et après trois jours on ôte le bandage et examine les brûlures. La taille de morceau de fer peut être petite ou grande selon la nature du crime. Pendant l'épreuve du chaudron bouillant, l'accusé doit mettre la main dans un chaudron de l'eau bouillante ou même il doit retirer un anneau ou un caillou du fond du chaudron. On met un bandage sur les brûlures et après trois jours on ôte le bandage et on examine les brûlures.

si le cadavre se mettait à saigner, l'accusé était coupable. Les deux autres types d'épreuves, les ordalies bilatérales, confrontaient le défenseur et le demandeur. Pendant la première, les deux se tenaient debout, les bras étendus en croix. Le premier qui baissait les bras avait tort et devait en souffrir les conséquences.

L'autre forme du jugement était le duel judiciaire.<sup>149</sup> En dépit de la prohibition papale des duels judiciaires, et l'ordonnance de saint Louis pendant le 13<sup>e</sup> siècle, ils continuèrent à Paris jusqu'au 14<sup>e</sup> siècle. Comme le duel judiciaire continua presque jusqu'à la fin du Moyen Âge, on peut aussi observer certains exemples des autres épreuves aussi tard dans la période.

Sous les Carolingiens, tandis que l'on continuait à adhérer à maintes procédures mérovingiennes, le système judiciaire devint plus compliqué. Le tribunal impérial comprenait trois tribunaux différents : le *comes palatii*, le roi, et le tribunal du palais.

Les *Missi Dominici*,<sup>150</sup> institués par les Mérovingiens, jouèrent un rôle plus important et plus organisé pendant l'ère des Carolingiens. Parmi leurs devoirs, ils présidaient le *mallum* du comte, pouvaient juger les officiers du roi et les procès des personnes sous la protection du roi et pouvaient infirmer la décision d'une cour inférieure. En outre, ils avaient la juridiction exclusive des procès concernant la succession immobilière. Parmi leurs autres devoirs, les

---

<sup>149</sup> À partir du 8<sup>e</sup> siècle, certains ecclésiastiques étaient opposés au duel judiciaire. L'archevêque Agobard de Lyon (769-840) critiqua le duel judiciaire et les autres ordalies dans le *Liber adversus legem Grundobadi* et le *Liber contra iudicium Dei*. Dès 1070, le Pape Alexandre II prohiba toutes les ordalies comme inventions populaires sans fondement ecclésiastique. En 1215, pendant le 4<sup>e</sup> concile de Latran convoqué par le Pape Innocent III, on interdit à tous les membres du clergé de célébrer les rituels religieux concernant les ordalies et les duels judiciaires.

<sup>150</sup> Institués d'abord par Charles Martel (688-741) et son fils, Pépin III le Bref (715-768), les *missi* étaient les émissaires du roi qui furent employés sporadiquement afin de vérifier l'exécution des ordonnances royales et pour surveiller l'administration de justice. Sous Charlemagne, le rôle des *missi* restait le même mais ils devinrent les intermédiaires importants entre l'Empereur et l'ensemble des populations divers de l'Empire. Ils étaient la force cohésive de l'Empire et prirent le titre *missi dominici*, marquant leur relation et celle de l'Empire à Dieu. Envoyés en paire, il y avait toujours un *missus* ecclésiastique (évêque, archevêque ou abbé) ainsi qu'un *missus* laïque (comte ou duc) pour pouvoir surveiller aussi bien la population ecclésiastique que les laïques.

*missi* choisirent les *scabini* ou échevins, qui formaient un corps assez permanent de fonctionnaires qui connaissaient le droit coutumier.

Le *mallum* était le tribunal le plus courant. On en distingue deux sortes, les *placita minora* et les *placita generalia*<sup>151</sup>. Les *placita* étaient composés d'un *vicarius*<sup>152</sup> et des *scabini* choisis par les *missi* parmi les *pagenses*<sup>153</sup> qui étaient *boni homines* et formaient un corps de sept personnes qui remplaça les *rachimbourgs*<sup>154</sup>. Leur fonction d'assesseurs était de rendre les jugements. Les *scabini* se faisaient appeler d'une façon générale *magnifici viri* ou d'une manière plus technique, *iudices*.

Charlemagne limita la fréquence des *placita generalia* au maximum de trois par année. C'était pendant ces trois séances que la plupart des procès avaient lieu. Le comte pouvait présider un tribunal à la place du *vicarius* chaque fois qu'il le voulait. Pendant cette époque, on observe une distinction entre les classes de crimes. Pour le premier groupe, les *causae majores*, le comte avait la compétence exclusive. Il s'agissait des procès de propriété foncière et des procès criminels qui pouvaient entraîner la peine de mort<sup>155</sup>. Tous les autres se trouvaient dans la catégorie des *causae minores*.

Charlemagne institua certains changements, mais pour la plupart la procédure resta la même. Les ordalies si nécessaires restaient en place et les autres épreuves ne changèrent guère sauf en ce qui concerne le système de témoins. Pour éviter les faux témoins, on

---

<sup>151</sup> Les séances judiciaires inférieures et les séances judiciaires générales

<sup>152</sup> Celui qui représente le comte qui préside le *mallum*.

<sup>153</sup> Habitants d'un *pagus*

<sup>154</sup> Les *rashimbourgs* formaient un corps temporaire pour l'administration des tribunaux. En fait, les *scabini* qui les remplacèrent continuaient à être appelés les *rashimbourgs*.

<sup>155</sup> En fait la plupart des crimes pouvaient entraîner la peine de mort, sauf les crimes mineurs à propos des biens et propriété.

employa un système d'enquête où les témoins, isolés les uns des autres, étaient interrogés. La punition pour un faux témoignage était sévère : l'amputation de la main droite.

En outre, Charlemagne institua deux règlements touchant l'autorité de la *res judicata*.

<sup>156</sup> Afin d'assurer la permanence et la sécurité du système judiciaire, il ordonna qu'une fois qu'un procès était décidé par une cour de dernière instance, on ne pouvait pas le soumettre à un autre *mallum* pour un autre jugement vraisemblablement plus avantageux. On devait accepter la décision de la cour ou bien porter une accusation contre un *scabini* si l'on pensait qu'il avait rendu une fausse décision. Sinon on restait emprisonné jusqu'à ce que l'on accepte le jugement ou qu'on accuse le *scabini*.<sup>157</sup>

Au moment de l'élection d'Hugues Capet<sup>158</sup> comme roi en 987, les rois de France se trouvaient comparativement défavorisés en termes de territoire. Après la dissolution de l'empire de Charlemagne, la France était un pays fragmenté en des dizaines de petits royaumes, chacun sous l'autorité d'un seigneur. La France n'était qu'un petit territoire situé plus ou moins au centre du pays et entouré par des voisins puissants : le duc de Normandie (qui deviendrait le roi d'Angleterre), le comte de Flandre, le duc d'Aquitaine, le duc de Bourgogne.

En revanche, ces rois étaient les héritiers de Charlemagne, les titulaires d'une autorité conférée par Dieu et ainsi tous devaient leur prêter fidélité. Ils se trouvaient à l'apex du système féodal. Et le pouvoir du roi continua à s'accroître grâce aux acquisitions de

---

<sup>156</sup> Les procès déjà jugés

<sup>157</sup> Ganshof, p.61

<sup>158</sup> Hugues Capet (940-996) s'allia aux empereurs germaniques et à l'archevêque de Reims afin de dominer le roi carolingien, Lothaire. Dès 986, il était effectivement roi, même s'il n'en avait pas le nom. Après la mort de Lothaire et de son fils en 987, l'archevêque de Reims et Gerbert d'Aurillac (qui devint le Pape Sylvestre II, 999-1003) rassemblèrent les nobles pour élire Hugues Capet roi de France à Senlis. Il fut couronné *rex Francorum*, le roi des Francs, à Noyon en Picardie, le 3 juillet 987.

territoires, notamment lors de la défaite du roi Jean d'Angleterre qui conduisit à l'acquisition par Philippe-Auguste en 1205 des domaines angevins : la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Poitou, la Saintonge et la Bretagne.<sup>159</sup>

À partir du règne d'Hugues Capet, le roi se vit comme responsable de la justice à travers tout le royaume et protecteur des droits de tous ses sujets. En même temps que le prestige et le pouvoir du monarque s'accroissaient, la tendance du roi de promulguer les ordonnances se confirmait. Dès le règne de Louis VII<sup>160</sup>, leur quantité augmenta et en particulier pendant le 13<sup>e</sup> siècle, l'époque de Louis IX<sup>161</sup>, saint Louis.

Avant les Capétiens, le concept romain, c'est-à-dire le droit d'un souverain de faire des lois à l'échelle nationale, avaient été perdu. Ainsi dans ce pays fragmenté, « *le droit de justice est considéré comme le principal droit seigneurial.* »<sup>162</sup> Le résultat, c'était que l'association de la justice avec la seigneurie produisit en France une pléthore de règles diverses selon les régions dans lesquelles elles se trouvaient. Le seigneur était le juge des procès civils, criminels et administratifs dans les limites de sa seigneurie et pour tous les habitants<sup>163</sup> de son fief.

Progressivement, le droit du roi commença à rétablir son contrôle sur la justice. Mais ce fut d'abord la coopération des vassaux puissants qui permit la diffusion et mise en place des lois à travers tout le pays. Dès le règne de Philippe-Auguste, la distinction entre les lois

---

<sup>159</sup> Philippe-Auguste (1180-1223) défait Jean (1166-1216) après 3 ans de guerre (1202-05). En 1200, Jean et Philippe-Auguste signèrent le Traité du Goulet, par lequel Philippe devint le suzerain de Jean sur tous les territoires angevins en Europe continentale. Ainsi, Jean était obligé de répondre aux sommations de Philippe, de soutenir son suzerain en guerre et de payer un impôt sur ses seigneuries en France. En 1202, après que Jean manqua de répondre à une sommation de Philippe, la guerre fut déclarée.

<sup>160</sup> Louis VII (1137-80)

<sup>161</sup> Louis IX (1214-70)

<sup>162</sup> Elul, p.169

<sup>163</sup> Il suffit d'être « *couchant et levant* » dans une seigneurie, c'est-à-dire d'y avoir passé 24 heures. Ainsi, la justice seigneuriale peut être appliquée aux clercs et aux étrangers.

seigneuriales et celles du territoire royal commença à disparaître. Ainsi, en même temps que le domaine royal s'étendait, l'influence d'un système judiciaire centralisé se répandait.

À la fin du 12<sup>e</sup> siècle, Philippe-Auguste, avant de partir à la 3<sup>e</sup> Croisade avec le roi Richard I d'Angleterre, promulga l'Ordonnance de 1190 afin de régner effectivement sur la Terre sainte. Le décret touchait trois principaux domaines du gouvernement : la justice, la finance, et les églises régaliennes.<sup>164</sup> Dans le domaine de la justice, le poste de Grand Sénéchal fut aboli et fut remplacé par un nouvel officier, le *bailli* dont la fonction était de surveiller les actions de prévôts.

Ce poste qui était, à l'origine, appointé parmi les roturiers et les bourgeois, avait évolué pendant les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> siècles pour devenir un poste héréditaire, ce qui jouait contre le contrôle centralisé du roi.<sup>165</sup> D'abord surveillés par le Grand Sénéchal, les prévôts, fonctionnaires du roi, étaient responsables de la perception et du paiement des sommes dues au monarque. Leurs autres fonctions incluaient le jugement des affaires moins importantes. Ils rassemblaient des hommes pour le service militaire et les amenaient aux baillis. Ils avaient sous leurs ordres un *major* dans les villages et des *sergents* en dehors.

De plus, les baillis devaient convoquer les assises une fois par mois pour juger les appels et pour que la justice puisse être exécutée sans délai. Ils devaient défendre les droits royaux et rapporter par écrit les amendes dues au roi. De plus, les baillis devaient rapporter la conduite des prévôts.

Les régents, Adèle, sa mère et Guillaume, l'archevêque de Reims et son oncle, furent chargés de tenir la cour à Paris un jour tous les quatre mois afin d'entendre les plaintes des gens du royaume et y donner les résolutions. C'était un forum pour les appels des cours

---

<sup>164</sup> Baldwin, p.137

<sup>165</sup> Sheehan, p.11

inférieures et pour les plaintes contre les prévôts et baillis. Les dates des séances de la cour ne furent pas spécifiées mais elles coïncidaient probablement aux trois comptes rendus chaque année des baillis et des prévôts<sup>166</sup>.

Avant le milieu du 13<sup>e</sup> siècle, on peut identifier deux espèces de justices seigneuriales, la Haute Justice et la Basse Justice qui émanèrent de la justice publique carolingienne.<sup>167</sup> La Haute Justice (la justice du sang ou *plet de l'espée*) comprenait toutes les affaires où il y avait effusion de sang, les crimes passibles de peine de mort et les affaires où il y avait recours au duel judiciaire.

*L'en doit savoir que tuit cas de crime quel qu'il soient dont l'en puet et doit perdre vie qui en est atains et condamnés, apartient a haute justice, excepté le larron ; car tout soit il ainsi que li larron pour son larrecin perde la vie, nepourquant larrecins n'est pas cas de haute justice. Mais tuit autres cas vilain le sont, si comme murtre, traïsons, homicide et esforcement de fame, essilleur de biens par feu ou par estrepeler par nuit et tuit li cas chiennt en gage de bataille et faus monnoie et tuit li consentant et tuit li pourchaçant : et tuit tel fet ce sont des cas de haute justice.*<sup>168</sup>

La Basse Justice inclut le vol et tous les autres procès :

*...et la connoissance des larrecins et de tous autres mesfès es queus il n'a nul peril de perdre vie demeure a celi a qui la basse justice apartient.*<sup>169</sup>

Jusqu'au milieu du 13<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire la plus grande partie de l'époque médiévale, on observe que la procédure judiciaire émanait du système franc. La procédure était orale et tous les actes également. On donnait l'avantage aux témoins présentés devant le tribunal plutôt qu'aux lettres ou aux documents écrits. Comme la preuve par témoin était

<sup>166</sup> Tant que l'on ne spécifia pas les dates des trois séances de la cour, il est probable qu'elles furent convoquées à Noël, Pâques, et Toussaint. Philippe Auguste avait confirmé une charte pour la commune d'Amiens en 1190 qui permit au prévôt royal de juger les plaidoiries durant ces trois jours.

<sup>167</sup> *Causae majores et causae minores*

<sup>168</sup> Philippe de de Beaumanoir, T2, p.340 Art.1642

<sup>169</sup> «*ibid*»

employée, il fallait, afin de prouver un fait, amener plusieurs témoins devant un tribunal.<sup>170</sup>

Les jugements étaient formulés et prononcés oralement.

Lorsqu'il était nécessaire de rappeler un jugement ancien, on utilisait la procédure de « record de cour »<sup>171</sup>. Il s'agissait d'une enquête spéciale pour retrouver les juges qui avaient prononcé ce jugement. C'était un système formaliste. Il fallait que les parties adverses comparaissent en personne et non par *représentation en justice*<sup>172</sup> et certains rites existaient que l'on devait suivre. Même les plus infimes détails devaient être suivis, en particulier en ce qui concerne le duel judiciaire.<sup>173</sup>

Le système judiciaire devint progressivement plus compliqué. De plus en plus, les seigneurs n'avaient ni temps ni inclination ni, dans de nombreux cas, la capacité de traiter avec les complexités du système. Des procédures nouvelles remplaçaient le duel judiciaire, à la fois injustes et peu satisfaisantes, mais plus simples.<sup>174</sup> Pourtant, tandis que la justice devenait plus injuste, aux yeux des non qualifiés, le droit devenait plus inintelligible. La plupart des responsables du droit n'avaient pas de formation juridique ou universitaire et ainsi étaient souvent aidés par des *turbiers*<sup>175</sup>.

À partir du milieu du 13<sup>e</sup> siècle, la procédure qui avait été orale, subit des changements significatifs. Au nord de la France, dès l'époque carolingienne, il n'existait aucun droit écrit. Ce manque de droit écrit n'était le résultat d'une absence de lois ou de procédures juridiques mais la nature orale des lois. C'était un *pays de droit coutumier*. En

---

<sup>170</sup> Elul, p.173

<sup>171</sup> «*ibid*», p.172

<sup>172</sup> Pouvoir, né d'un *mandat ad litem*, d'accomplir des *actes de procédure* au nom et pour le compte d'une partie. *Dictionnaire de vocabulaire juridique*, p.332

<sup>173</sup> Elul, p.172

<sup>174</sup> Shennan, p.13

<sup>175</sup> Cohen, p.25 - Un juge laïque qui connaissent bien les coutumes d'un endroit et pouvaient les expliquer dans une cour.

outre, c'était un pays où la cour de justice était non seulement un lieu où les jugements étaient prononcés, mais aussi un lieu où les lois étaient à la fois promulguées et énoncées.

*The oral law of the 12th and 13th centuries was based upon a sense that the law and its administration were not necessarily a coercive tool of government nor the province of learned jurisprudence, but communal property. The constant use and re-iteration of oral law in court strengthened that consensus.*<sup>176</sup>

Mais dans certaines régions, on commença à compiler des coutumes sous forme écrite.<sup>177</sup> Les plus anciens coutumiers de cette époque proviennent d'Anjou, de l'Orléanais, de la Touraine, de la Normandie, du Vermandois et du Beauvaisis, pendant la deuxième moitié du 13<sup>e</sup> siècle. Toutes ces rédactions n'émanaient pas des tribunaux de ces régions, mais étaient rédigées par des avocats et des fonctionnaires pour l'usage des juges et des plaideurs.

En revanche, le sud de France était un *pays de droit écrit*. Le droit romain qui avait été abandonné pour la plupart<sup>178</sup> dans le Pays d'oïl, était encore en vigueur dans le sud. Mais avant le 13<sup>e</sup> siècle, le droit romain (ainsi que le droit canonique) ne menaçait pas le droit coutumier. Après la croisade albigeoise,<sup>179</sup> les rois de France devaient distinguer entre les deux parties du pays où deux espèces de droit étaient opérationnelles.<sup>180</sup>

*It was only in the 13th century that the struggle over jurisdiction became bitter enough to force customary lawyers to draw a clear*

---

<sup>176</sup> « *ibid* », p.29

<sup>177</sup> Exemples : *Les coutumes de Beauvaisis* par Philippe de Beaumanoir, 1283; En Normandie *le très ancien Coutumier* (1200-1245) et *La Summa de legibus Normanniae in curia laicali* (1235-1245); *L'ancien coutumier de Champagne* (fin de 13<sup>e</sup> siècle) par Guillaume de Hangest, le jeune ou Guillaume de Chatelet; *Le grand Coutumier de France* par Jacques d'Albleiges (135?-1410)

<sup>178</sup> Selon Cohen, on peut distinguer certains aspects du droit romain dans les coutumiers de Normandie, Bretagne, Touraine, Anjou et Poitou.

<sup>179</sup> La croisade albigeoise (1209-1229) fut provoquée par le Pape Innocent III contre les Cathares du Pays d'oc. La croisade fut avantageuse économiquement et stratégiquement pour la France. En outre, de la croisade naquirent l'ordre dominicain et l'inquisition. Tandis que la croisade se termina en 1229, la persécution des Cathares continua jusqu'au 14<sup>e</sup> siècle.

<sup>180</sup> Si l'on ne considère pas le droit canonique dont il n'est pas question dans cette thèse.

*line of demarcation by producing coherent written versions of their system.*<sup>181</sup>

*Les Coutumes des Beauvaisis* est un ouvrage important qui comprend soixante-dix chapitres et environ deux mille articles. Le texte explique tout ce que l'on devait connaître, comme bailli, procureur, avocat, demandeur, défenseur, afin de naviguer dans les complexités du système judiciaire beauvaisin, de la plainte jusqu'à la peine :

*Ci commence li livres des coutume et des usages de Beauvoisins selonc ce qu'il couroit ou tans cest livre fu fes, c'est assavoir en l'an de l'Incarnacion Nostre Seigneur .M.CC.III<sup>xx</sup> et trois.*<sup>182</sup>

Mais les auteurs de tels textes les considéraient plus comme des manuels pour les non-initiés au domaine juridique plutôt que des livres de droit.<sup>183</sup> Ceux qui faisaient référence au texte devaient reconnaître que le système judiciaire restait seigneurial et ainsi le livre n'était valable que dans la région pour la quelles les coutumiers étaient écrits et pendant l'époque où ils le furent.

Pendant le 14<sup>e</sup> siècle, on introduisit la Moyenne Justice, un troisième niveau de justice, ce qui compliqua le système. Ce niveau remplaça l'ancienne Basse Justice et en même temps, la nouvelle Basse Justice devint le tribunal compétent pour les affaires civiles inférieures et les délits mineurs.

Sous-jacentes à tous les niveaux de justice, on trouve certains principes sur lesquels le système était fondé. On a déjà vu que le droit de rendre la justice est considéré comme le principal droit seigneurial. Un deuxième principe de la justice, c'était qu'à l'origine, chacun avait le droit d'être jugé par ses pairs, par des hommes de sa condition sociale. Par

---

<sup>181</sup> Cohen, p.28

<sup>182</sup> « Ici commence le livre des coutumes et usages des Beauvaisis selonc tout ce qui est actuel au moment où ce livre fut fait, c'est-à-dire pendant l'année de l'incarnation de Notre Seigneur 1283 »

<sup>183</sup> Cohen, p.31

conséquent et en principe, un chevalier devait être jugé par des chevaliers, un roturier par des roturiers, même un serf par des serfs.

Mais la diversité des seigneuries était la source de variations de procédure à travers le pays. C'étaient souvent les habitants d'une communauté qui désignaient « les pairs » de l'accusé ou même, désignaient les « bons hommes » qui entoureraient le seigneur, quelle que soit la condition sociale des plaideurs. On voit qu'on abandonne peu à peu, le droit des roturiers de constituer un tribunal en même temps que les seigneurs affirmèrent leur droit personnel de justice. Mais en fait, le vrai pouvoir de juger n'était pas dans les mains des seigneurs, mais dans celles des fonctionnaires, baillis, prévôts, échevins, maires, forestiers ou autres officiers royaux.<sup>184</sup> Bien que le seigneur, soit comte, baron ou roi, puisse convoquer une assise/ un tribunal, il n'était pas le maître de la justice. On appliquait la règle que « *la cour fait le jugement, non le seigneur* ». <sup>185</sup>

Mais les cours diffèrent selon le rang des demandeurs et des défendeurs dans la société. À la fin de la première période, c'étaient seulement les nobles qui jouissaient du droit d'être jugés par leurs pairs dans une cour seigneuriale. Les vilains (ou paysans) étaient jugés dans la cour coutumière, présidée par un sénéchal (le *vicarius*, bailli, ou prévôt) assisté par les spécialistes du droit (les *rashimbours* et *scabini* et plus tard les *magistri curiae*).

Sous l'influence de Louis IX, saint Louis,<sup>186</sup> à partir du milieu du 13<sup>e</sup> siècle, beaucoup commença à changer. La justice devint une procédure écrite et rationnelle. Une partie du ritualisme disparut. Maintes preuves écrites, autrefois rejetées, étaient maintenant acceptées : les lettres scellées du sceau d'une juridiction, d'un notaire ou d'un noble, par exemple. On

---

<sup>184</sup> Cohen, p.25

<sup>185</sup> Elul, p.172

<sup>186</sup> Louis IX (1212-1270) roi de France de 1226 (mais sous la régence de Blanche de Castille de 1226 à 1235) à sa mort de dysenterie en 1270, canonisé par le Pape Boniface VIII en 1297.

acceptait ces preuves ainsi que celle de témoignage au lieu des gages de batailles, interdits par Louis. Ces nouvelles procédures étaient basées à la fois sur le droit romain<sup>187</sup> et le droit canonique.

Il n'est pas étonnant que Louis IX ait été obsédé par la justice. Pendant son éducation, on fit pénétrer dans son esprit l'importance de la justice et d'être un roi juste. Lorsqu'il rentra en France de la croisade, à Hyères, un cordelier, frère Hugues lui prêcha :

*... que onques royaumes se perdist ne chanjast de signorie à autre que par défaut de droit. « Or se preigne garde, il fist, li roys qui s'en va en France que il face bon droit et hastif à son peuple, par quoy Nostre Sires li seuffre son royaume à tenir en pais tout le cours de sa vie ».*<sup>188</sup>

Et plus loin dans le texte :

*Or se gart, il fist, li roys puis qu'il va en France, que il face tel droiture à son peuple que en reteigne l'amour de Dieu, en tel maniere que Diex ne li toille le royaume de France à sa vie*<sup>189</sup>

Toute la politique, intérieure et extérieure était enracinée dans son obsession de la justice et de sa foi,<sup>190</sup> idéaux qu'il tâcha de transmettre à son fils, le futur roi, Philippe III (le Hardi)<sup>191</sup>:

*Cher fils, s'il advint que tu deviennes roi, prends soin d'avoir les qualités qui conviennent à un roi; c'est-à-dire que tu dois être si juste que, quoi qu'il arrive, tu ne t'écartes pas de la justice...Soutiens de la préférence le pauvre contre le riche jusqu'à ce que tu saches la vérité; et, quand tu la connaîtras, fais justice.*<sup>192</sup>

---

<sup>187</sup> Dans les *Règles de procédure du Châtelet, Tome I Article 3*, on cita le Code justinien pour justifier le remplacement des duels judiciaire par les preuves écrites et les témoins. Toutes les autres preuves restait valable, c'est-à-dire les ordalies.

<sup>188</sup> Joinville, p.24. - Jean de Joinville (1224-1317), noble champenois et biographe de Louis IX qui fit « *un livre des saintes paroles et des bons faiz nostre roy saint Loys* » à la requête de Jeanne de Navarre, reine et femme de Philippe le Bel.

<sup>189</sup> Bordonove, p.278

<sup>190</sup> Bordonove, p.246

<sup>191</sup> Philippe III (1245-1285), régné 1270-1285

<sup>192</sup> Bordonove, p.246

La justice du roi devenait très recherchée et le roi exerçait volontiers son droit de juger. Joinville décrit comment il rendait les jugements après la messe dans les jardins de son palais à Vincennes ou même dans les jardins de celui de Paris, entouré par tous ceux qui voulaient lui présenter leurs affaires pour son jugement.

*Maintes fois avint que en estei il se alloit seoir ou bois de Vinciennes après sa messe, et se acostoioit à un chesne, et nous fesoit seoir entour lui. Et tuit cil qui afaire venoient parler à li, sans destourbier de huissier ne d'autre. Et lors il lour demandait da sa bouche : « A-il ce nullui qui ait partie ? » Et cil se levaient qui partie avaient. Et lors il disoit : Taisiés-vous tuit, et on vous deliverra l'un après l'autre. »*  
193

Ce fut pendant le règne de saint Louis que l'on observa l'émergence du parlement. D'abord, il n'était qu'une assemblée des conseillers et le roi, mais le mot devint assez vite lié à l'ensemble des conseillers royaux consacrés à l'administration de la justice. Il ne fut pas créé par décret du roi, mais se transforma presque imperceptiblement en corps indépendant de la *curia regis*.<sup>194</sup>

Le Parlement devint la cour de dernier recours de toutes les affaires civiles, criminelles et féodales. L'extension des pouvoirs judiciaires du roi accrut l'importance de ces assemblés en même temps que le Parlement diminuait les pouvoirs judiciaires seigneuriaux et ecclésiastiques. D'abord, le parlement siégeait exclusivement à Paris, mais beaucoup plus tard il fut décentralisé par la création des parlements provinciaux.

Dès 1254, les premiers enregistrements des séances du Parlement, les *Olim*,<sup>195</sup> apparurent, d'abord comme résumés des décrets donnés en réponse aux plaids. Dès 1298,

---

<sup>193</sup> Joinville, p.25

<sup>194</sup> Shennan, p.14

<sup>195</sup> *Olim* est un adverbe latin qui veut dire : en ce temps-là, jadis depuis long temps, etc. On croit que l'emploi du mot vient du premier mot du deuxième livre de cette série de sept textes. Les *Olim* sont aussi connus comme *Registres des arrêts rendus par la cour du roi*.

pendant le règne de Philippe IV, le Bel <sup>196</sup> les *Olim* devinrent beaucoup plus détaillés.

Si l'on observa la naissance du parlement pendant le règne de Saint Louis, ce fut pendant le règne de son fils, Philippe III, le Hardi et de son petit-fils, Philippe IV, le Bel que le parlement se développa. À partir de 1278, Philippe le Hardi promulgua une série de décrets pour réguler les procédures du Parlement. Parmi ceux-ci l'un des plus importants fut que le Parlement qui avait toujours accompagné le roi à travers le pays, s'installa définitivement à Paris au palais royal dans l'Île de la Cité. Dans ces mêmes décrets, on fit référence à une « *chambre pour pledier* » qui deviendra la *Grand'Chambre*, cour où tous les procès commençaient et où tous les jugements étaient prononcés. Dans ces mêmes décrets de 1278, on trouvait les origines de ce qui deviendrait la *Chambre de Requête*s et la *Chambre d'enquête*s.

Pendant le règne de Philippe le Bel, bien qu'il y ait de nombreuses ordonnances royales concernant la justice, en particulier celles de 1291, elles ne firent en fait que confirmer les pratiques déjà établies en définissant la structure et la fonction des trois chambres du Parlement

Dans un texte du début du 14<sup>e</sup> siècle, Jean de Jandun décrit le Parlement :

*Dans une salle, sur des sièges élevés des deux côtés, sont assis presque tous les jours des hommes d'État. Ils sont nommés d'après leurs fonctions propres : les uns maîtres des requêtes, les autres notaires du roi. Tous, suivant leur rang, obéissant aux ordres de la royauté, travaillent à faire prospérer la chose publique. Par eux sont présentées les requêtes pesées avec les balances de l'équité la plus sincère. Dans une Grand-Salle, des affaires difficiles se traitent, elles exigent la plus grande tranquillité et une plus complète retraite. Siègent en leur tribunal des hommes d'une habileté toujours éveillée les maîtres du Parlement. Leur infaillible connaissance du droit et*

---

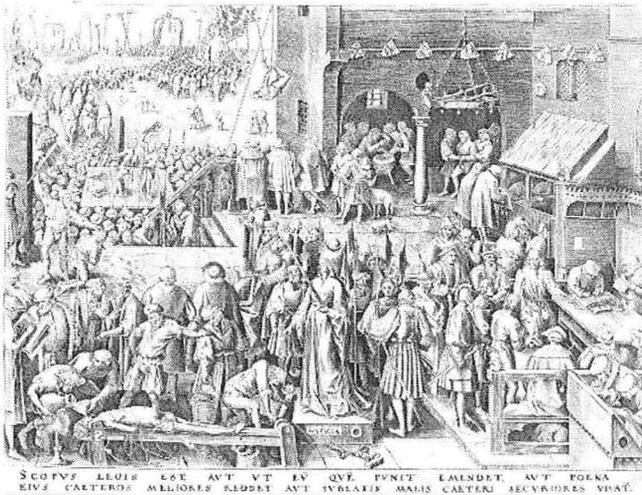
<sup>196</sup> Philippe IV, le Bel (1268-1314), a régné de 1285 à 1314

*des coutumes permet de discuter les causes en toute maturité et indulgence, lancer des foudres, des sentences définitives.*"<sup>197</sup>

### Les Châtiments :

Le but de la justice en France au Moyen Âge n'était pas de réinsérer le criminel dans la société, mais c'était d'abord le châtement d'un criminel pour ses méfaits. Qu'il s'agisse de la peine de mort ou de n'importe quel autre châtement, la punition des criminels était un rituel public que l'on planifiait et mettait en scène avec grand soin<sup>198</sup> afin de servir de mise en garde aux autres membres de la société.

*Bonne chose est que l'en queure au devant des maufeteurs et qu'ils soient si radement puni et justicié selonc les mesfès que pour la doute de la justice, li autres en pregnant essample si qu'il se gardent de mesfere.*<sup>199</sup>



Ensuite, la punition servait à éloigner le criminel de la société et enfin, elle empêchait le criminel de commettre plus de méfaits.<sup>200</sup> Bien que Pieter Bruegel, père ait réalisé la gravure, *Rechtvaardigheid*<sup>201</sup> (la Justice ou *Justitia*), pendant le 16<sup>e</sup> siècle, la

<sup>197</sup> Extrait d'*Éloge de Paris* composé par Jean de Jandun en 1323. Jean de Jandun (1286-1328) était diplômé du Collège de Navarre à Paris, philosophe averroïste et théologien, à qui on attribue le premier guide touristique de Paris.  
[http://www.ca-paris.justice.fr/visite/fr/page/c\\_histoire\\_royal.html](http://www.ca-paris.justice.fr/visite/fr/page/c_histoire_royal.html)

<sup>198</sup> Cohen, p. 147

<sup>199</sup> Beaumanoir, article 883, T1 p.446. *C'est bon de prendre l'initiative contre les malfaiteurs et de les punir et les discipliner si fortement selonc les méfaits que, ayant peur de la justice, les autres en prendront exemple et se garderont des méfaits.*

<sup>200</sup> Cohen, p. 148

<sup>201</sup> La gravure se situe au Rijksmuseum d'Amsterdam. *Rechtvaardigheid* = la Justice  
<http://www.rijksmuseum.nl/collectie/zoeken/asset.jsp?id=RP-P-1924-699&lang=en>

légende :

*Scopus legis est aut ut eum quem punit emendet aut  
poena eius caeteros meliores reddet, aut, sublatis malis  
caeteri securiores vivant.*<sup>202</sup>

reflète bien le sentiment du Moyen Âge tardif.

Les châtiments peuvent être classifiés selon Gonthier<sup>203</sup>, sous cinq catégories : l'amende ou la prison, la peine d'infamie, le bannissement, la peine de mutilation et la peine de mort. Alors que la nature du crime -meurtre, trahison, hérésie ou maquerillage- était un des facteurs, dont le juge devait rendre compte afin de prononcer le jugement, il fallait qu'il considère aussi d'autres facteurs en rendant la sentence, comme la classe sociale du coupable et de la victime, s'il était noble, bourgeois, vilain ou, serf ; la religion, Chrétien ou Juif ; le sexe du coupable, homme ou femme.

Le 1<sup>er</sup> mars 1391, Salmon de Barselonne, juif et voleur, fut exécuté « *en la maniere qu'il est accoustumé à justicier juifs* »<sup>204</sup>. C'est-à-dire qu'il serait :

*« dempné perpetuellement pour la mauvais foy et créance qu'il avoit  
& aussi qu'il seroit penduz par les piez & à ses deux costez à  
chascun un grant chien pendu par les piez samblablement comme  
lui.*<sup>205</sup>

Mais avant la journée de « *son derrenier tourment* », il fut baptisé « *Nicolas de Barseloigne* » et « *ainsi converti chrestien, comme dit est, exécuté comme chrestien* » et fut pendu par le cou sans les chiens.<sup>206</sup>

<sup>202</sup> *Le but du droit est de reprendre celui qu'il punit ou que le châtiment devrait améliorer la vie des autres ou qu'une fois qu'on éloigne le malfaiteur de la société, on devrait pouvoir vivre en plus de sûreté.*

<sup>203</sup> Gonthier, Nicole, *Le Châtiment du Crime au Moyen Âge*. PUR 1998.

<sup>204</sup> Cachemarré, T2, p.51

<sup>205</sup> « *ibid* », p.52 La pendaison inversée des juifs à côté des chiens pendus continua à Paris jusqu'à leur expulsion de Paris en 1394.

<sup>206</sup> « *ibid* »

Parfois, le coupable devait souffrir une combinaison de châtiments. Le 15 juillet 1390, après avoir considéré toutes les circonstances, le prévôt condamna Gilet la Large :

*... & que c'est le premier larrecin par elle commis, au moins qui soit venu à cognoissance du dit mons. le prevost ; ce que ledit larrecin fut fait, par ladite confession, tout à une fois ; veue l'aage & povreté d'icelle prisonniere, & que partie c'est tenue pour contente ; deliberelement & furent d'opinion qu'elle feust menée ou pillory, tournée illec, l'oreille destre coppée, & en après, banye de la ville de Paris & dix lieux environ à tousjours, sur peine d'estre enfouye toute vive. Ouyes lesquelles oppinions & veu ce present procès, ledit mons. le prevost le condampna ad ce.<sup>207</sup>*

Souvent, le châtiment pour une femme n'était pas identique à celui d'un homme même si le délit était égal. L'exemple précédent présente une des espèces de châtiment destiné exclusivement aux femmes, celui d'être enterrée vive. En outre, l'autre peine à laquelle une femme pouvait être condamnée était de mourir sur le bûcher. Le but de ces deux châtiments était de ne laisser aucune trace du crime ou de la criminelle. Le 9 avril 1390, Perrin le Gay est condamné :

*Tous lesquelz dirent & furent d'opinion que, veu ce procès, ledit prisonnier est un mauvaiz murdrier & larron, & comme tel, il feust trainé & pendu.<sup>208</sup>*

Une femme condamnée comme meurtrière reçut un châtiment différent d'un meurtrier. Marguerite de Bruges, après avoir comploté avec Jaquotin, fit tuer son ami Rotisseur. Le 1<sup>e</sup> juin 1390, elle fut condamnée :

*Veue le quel procès, et ouys lesdits opinions, ledit mons. le prevost en la présence d'icelle prisonniere & des dessus diz, condempna icelle prisonniere à estre arse comme murdriere.<sup>209</sup>*

<sup>207</sup> Cachemarré, T1, p.356

<sup>208</sup> «*ibid*», p.276

<sup>209</sup> «*ibid*», p.268

Même si l'accusé avouait avoir commis le crime, souvent le prévôt demandait qu'il soit « *mis a question* »<sup>210</sup> afin de déterminer tous les crimes qu'il avait commis et non seulement celui dont il était accusé. Un écuyer, Simon de Verrue, avoua le vol et la vente d'un cheval sellé et bridé, propriété d'une abbaye :

*...lesquels toux d'une oppinion deliberement qu'il feust mis à question, pour plus à plan savoir la verite de la vie, estat & gouvernement du dit prisonnier, tant sur ce que dit est, comme des autres cas, crymes, et larrecins par lui faiz, se aucuns faiz en avoit... EN ENTERINANT LE QUEL JUGEMENT, ycellui prisonnier fu mis à question sur le petit et grant tresteau & assez tost après ce congnut et confessa que....*<sup>211</sup>

Puis il confessa plusieurs vols et fut condamné par le prévôt :

*...tous lesquels furent d'oppinion que ycellui prisonnier estoit un très fort larron, & que veu ce que dit est, & les reiteracions des larrecins par lui commis & fait, ycellui Simon estoit dignes de recevoir mort pour ses demerites, c'est assavoir d'estre pendus. Veues lesquelles confessions et oyes les oppinions desdiz conseillers, ycellui mons. le prevost condempna ad ce ledit prisonnier & en sa presence.*<sup>212</sup>

Nous l'avons déjà dit, l'un des buts des châtiments était de punir le condamné à titre d'exemple. Le châtiment inclut non seulement le spectacle d'une exécution bien montée et souvent horrifiante, mais aussi l'humiliation soufferte avant le supplice, ainsi que celle qui est due à l'exécution du jugement.

Quel que soit son rang, le condamné faisait le chemin vers l'endroit de son supplice dans une charrette, symbole d'ignominie. « *La saleté repoussante de ce véhicule, son usage habituel assimilent le condamné à un de ces rebuts dont la ville se débarrasse dans les fossés; il semble n'être bon qu'à jeter aux égouts.* »<sup>213</sup>

---

<sup>210</sup> *Estre mis a question* = être torturé

<sup>211</sup> «*ibid*», p.5

<sup>212</sup> «*ibid*», p.8

<sup>213</sup> Gonthier, p.127

Ce qui rendait ridicule cette partie du spectacle, c'était que les condamnés de haut rang étaient obligés de porter leurs meilleurs vêtements. Le 1<sup>er</sup> juillet 1413, Pierre des Essarts<sup>214</sup>, surintendant de finances de Charles VI, alla à son supplice :

*...trayné sur une claye jusques à la Heaumerie ou environ, et puis assis sur ung ais en la charrette, tenant une croix de boys en sa main, vestu d'une houppelande noire dechiquettée fourrée de martres unes chausses blanches ungs eschafinons noirs en ses piez, en ce point mené es halles de Paris, et là on lui couppa la teste...*<sup>215</sup>

La procession de Pierre des Essarts nous présente un deuxième moyen de transport au supplice, la claie.

*Quiconques est pris en cas de crime et atains du cas, si comme de murtre, ou de traïson, ou d'homicide ou de fame esforcier, il doit estre trainés et pendus...*<sup>216</sup>

C'est sur la claie, une planche de bois, qu'on liait le condamné afin d'être tiré par un cheval, souvent pendant un long trajet dans la poussière et la boue de la route pour le conduire à son supplice.

Ces processions, menant aux exécutions importantes, étaient précisément mises en scène de la prison à l'endroit du crime et ensuite à la place du marché pour la décapitation, ou pour mettre le condamné au pilori ou bien encore en dehors de la ville au gibet ou au bûcher. La longue procession donnait aux agents de justice la possibilité d'annoncer à tout le monde les crimes du condamné. En outre, la procession à l'endroit de supplice par ce chemin et par ces moyens servait aussi à provoquer les brocards, les risées et les insultes de la foule à l'égard des condamnés.

---

<sup>214</sup> Pierre de Essarts, prévôt de Paris, surintendant des finances, accusé d'avoir voulu enlever le roi, fut condamné après une parodie de procès. Il fut décapité sur la place des Halles et ensuite pendu à Montfaucon.

<sup>215</sup> *Journal d'un Bourgeois de Paris, 1405-1449*, p.32

<sup>216</sup> Beaumanoir, p.429, article 824

Même si le condamné était mort avant son supplice, il devait souffrir les conséquences de ses délits comme exemple et démonstration du pouvoir de la justice :

*Item, le x<sup>e</sup> du mois de juing mille IIII<sup>e</sup> et XIII, jour saint Landry, vigille de la Pentecoste, fut mené messire Jaques de la Riviere, chevalier, et Symonnet Petit-Menys, escuier ; eux deux furent prins au Palais du roys et de là trainez [jusques] es halles de Parys, c'est assavoir Jaques de la Riviere, il estoit mort et ce estoit tué d'une pinte plaine de vin, dont il s'estoit feru sur la testesi grant cop qu'il ce cassa le test et la cervelle. Et ledit Symonnet fur trainés jusques à la Haumererie et là mis en la charrette sur ung ais assis, une croix à la main, le mort trainé jusques es halles, et là orent les testes couppees.<sup>217</sup>*

Ainsi, la peine de mort comme spectacle public était à la fois punitive et symbolique. Peu importe que le criminel soit déjà mort, il devait être encore « exécuté ». Peu importe que le criminel ait pu s'échapper, on l'exécutait en effigie et par conséquent, on mettait à mort son image publique.<sup>218</sup> Même si la punition manquait, la cour infligeait pourtant la peine de mort symboliquement.

Pourtant, l'humiliation d'un criminel ne se terminait pas après l'exécution comme pour la criminelle. On faisait disparaître les restes d'une femme, mais le supplice d'un homme condamné et la honte de sa famille s'étendaient après sa mort. La dépouille devait rester pendue au gibet, privée de sépulture. Quant à ceux qui avaient été écartelés par chevaux ou démembrés par le bourreau, les parties du corps qui n'étaient pas exhibées aux portes de la ville étaient rassemblées, mises dans un sac et pendues au gibet.

La prononciation de culpabilité s'accompagnait de la perte par confiscation de tous les biens si le condamné en avait. On trouve souvent dans les registres des jugements les dernières lignes suivantes : « *Le mercredi ix<sup>e</sup> de fevrier fu ce jugement executé. Et n'avoit*

<sup>217</sup> *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p.32

<sup>218</sup> Cohen, p. 192

*nuls biens... »*<sup>219</sup> ou « *...lequel jugement fu executé ledit jour. Commissaire sur les biens, maistre Miles de Rouvoy, examinateur. »*<sup>220</sup>

Il était très important pour le spectacle de la justice que les gibets soient protégés et que la dépouille y reste après l'exécution. Selon l'article 953 des *Coutumes de Beauvaisis* « *...aussi de ceus qui abatent les fourches et qui despendent les pendus »*<sup>221</sup> doivent être pendus. Ce n'est que près de la fin du 15<sup>e</sup> siècle que l'on commença à enterrer les exécutés. La raison de ce revirement n'était pas un assouplissement de l'opinion envers les restes des criminels, mais la crainte de la peste.<sup>222</sup>

Si les rituels caractérisaient surtout la peine de mort, celle-ci n'était pas la seule punition prononcée par la cour. Néanmoins, les autres suivaient une procédure où l'on faisait souffrir le coupable avant, pendant et après le supplice. Avant le supplice, on menait le criminel dans les rues à l'échelle ou au pilori, en lui faisant porter « *la mitre d'infamie* », un chapeau en papier, où étaient écrits en bref les détails du délit. Il y avait peut-être aussi un panneau accroché au pilori, qui décrivait les crimes à tous les passants. Souvent, le pilori était accompagné par des peines physiques, comme la fustigation et était suivi de bannissement. En 1477, un faussaire qui avait été membre de l'hôtel du roi « *fut pilorié et mitré et puis flastré au front, le poing coppé et banny du royaume de France et ses biens et héritages déclarez acquis et confisquez au roy. »*<sup>223</sup> On pouvait souffrir de flétrissure, mutilation de la langue, amputation des membres, aveuglement<sup>224</sup> ou n'importe quelle

<sup>219</sup> Cachemarrée, p.184

<sup>220</sup> «*ibid*», p.220

<sup>221</sup> Beaumanoir, p.484 art.953.

<sup>222</sup> Gonthier, p. 131

<sup>223</sup> Gonthier, p. 140

<sup>224</sup> Plus courant en Orient, l'aveuglement était suggéré comme une alternative à la décapitation. On trouvait ce châtiment ainsi que la castration comme châtiment pour la trahison en Normandie et en Angleterre anglo-normande. On le considère comme « *misericorditer damnatus est* » condamné miséricordieusement.

combinaison de ces peines selon le crime.

Même si la possibilité de grâce au dernier moment n'est pas fréquente, elle fournit à un seigneur ou au roi l'occasion de démontrer nettement et de façon spectaculaire son pouvoir. Au nord de la France, il était possible qu'un criminel moins distingué et célibataire puisse éviter la mort si, au pied du gibet ou de l'échafaud, une femme honnête était préparée à se marier avec lui. Après les émeutes de 1430,<sup>225</sup> il y eut des exécutions en masse à Paris :

*...on en pandit XII au gibet de Paris le II<sup>e</sup> jour de janvier, et le X<sup>e</sup> ensuivant on en mena XI es halles de Paris, et leur coppa on les testes à tous dix. Le unzieme estoit ung tres bel jeune filx d'environ XXIII ans, il fut despouillié et prest pour bander ses yeulx, quant une jeune fille née des Halles le vint hardiement demander et tant fist par bon pourchas qu'il fut remené ou Chastellet et depuis furent espousez ensemble.<sup>226</sup>*

Un incident moins courant, si la corde se rompait, c'était un signe de Dieu que le condamné était innocent.

### Le Duel Judiciaire

Pour clore cette présentation du système judiciaire au Moyen Âge, retournons à l'une des ordalies, « épreuve » de culpabilité ou d'innocence, le duel judiciaire. Il ne figure pas seulement dans les textes juridiques, mais on le trouve souvent mentionné dans les textes littéraires de l'époque.

En 1405, Christine de Pizan écrit *la Vision* dans laquelle elle condamna le duel judiciaire de la part du personnage allégorique, *l'Ombre* :

---

Eickels, Klaus van. « Gendered Violence: Castration and Blinding as Punishment for Treason in Normandy and Anglo-Norman England. » *Gender & History*. 16-3(2004) : 588–602.

<sup>225</sup> À cause de la guerre de Cent ans, peu d'approvisionnement destiné à Paris y arriva. Ceux qui s'en chargeaient faisaient payer si cher que les pauvres ne pouvaient pas acheter et commencèrent à faire des émeutes et à piller dans la ville.

<sup>226</sup> *Journal d'un bourgeois de Paris*, p.250

*Quant à ceux qui donnent leur gage pour se battre à outrance en champ clos, que ce soit ou non pour une juste querelle, je te le promets, ils sont trompés par moi dans ces circonstances, car ils commettent une faute et un grand péché envers Dieu.*<sup>227</sup>

Ensuite, elle lui explique ses raisons en donnant d'abord un exemple de deux frères accusés d'un crime qui furent vaincus en duel bien qu'ils ne fussent pas coupables. « *La loi défendit que l'on fasse usage de telles preuves non conformes à la justice.* »<sup>228</sup>

*En outre, les juges ont été établis pour faire les enquêtes et rendre la justice. Et selon la loi, nul ne doit être juge de sa propre cause. C'est que veut faire celui qui veut prouver son fait par lui-même et par sa victoire, qui dépend de la Fortune et du hasard.*

*En outre, le droit canon ordonne que l'on obéisse au pape, qui défend sous peine d'excommunication, comme un acte réprouvé et contraire à la justice que l'on pratique une telle épreuve.*<sup>229</sup>

Le duel avait été interdit par le pape en 1215 et par l'ordonnance de saint Louis<sup>230</sup>, et cependant le rituel juridique continua jusqu'à l'époque de Christine de Pizan et au-delà. Alors que le dernier duel judiciaire à Paris eut lieu en 1386, la pratique continua dans d'autres parties de la France jusqu'au 16<sup>e</sup> siècle.<sup>231</sup>

On trouve dans *les Coutumes de Beauvaisis*, rédigées en 1283, bien après les interdictions des duels judiciaires, de nombreux articles<sup>232</sup> qui expliquent en grand détail

<sup>227</sup> Christine de Pizan. « La Vision de Christine. » *La Voix des femmes au Moyen Âge* Éd. Danielle Régnier-Bohler. Paris. Éditions Robert Laffront. 2006

<sup>228</sup> « *ibid* »

<sup>229</sup> Christine de Pizan. « La Vision de Christine. » *La Voix des femmes au Moyen Âge* Éd. Danielle Régnier-Bohler. Paris. Éditions Robert Laffront. 2006

<sup>230</sup> En 1254 ou 1258, l'édit de St. Louis interdisait les duels judiciaires en matière de droit civil, en particulier en matière d'héritage. En 1260, l'ordonnance de St. Louis l'interdisait pour les procès criminels et lui substituait la preuve par témoignage. En 1306, l'ordonnance de Philippe le Bel autorisait les proches d'une victime d'assassinat à la venger en provoquant le meurtrier en duel s'ils ne pouvait obtenir judiciairement la condamnation du coupable. Le duel reste cependant interdit sauf autorisation royale obtenue du Parlement. [http://www.quid.fr/2007/Justice/Police\\_Nationale/4](http://www.quid.fr/2007/Justice/Police_Nationale/4)

<sup>231</sup> Le dernier duel judiciaire (non autorisé par le roi de France) eut lieu le 10 juillet 1547 au château de Saint Germain en Laye entre Guy Chabot de Saint Gelais, 7<sup>e</sup> baron de Jarnac et François de Vivonne, seigneur de la Châtaignerie et filleul du roi François I.

<sup>232</sup> Environ 110 articles concernent le duel judiciaire sur les 1982 articles du texte.

toutes les règles et les étapes concernant cette procédure et aucune n'indique qu'elle avait été interdite. On indiquait déjà cependant, que les ordalies, incluant le gage de bataille, pouvaient être le résultat de l'accusation d'un faux témoignage ou un appel d'une cour inférieure. On pouvait aussi faire appel pour tous les cas de crime sérieux devant un juge compétent, c'est-à-dire un juge de la Haute Justice.

Si l'on voulait faire appel dans un cas de meurtre, on devait déclarer devant un juge :

*Sire, je di seur tel [nom d'accusé] qu'il, mauvesement et en traïson m'a meurtri tele personne [nom de victime] qui mes parens estoit, et par son tret et par son fat et par son pourchas. S'il connoist, je vous le requier que vous en faciés comme; s'il le nie je le veuil prouver de mon cors contre le sien ou par homme qui fere le puist et doie pour moi comme cil qui a essoine, lequel je mousterrai bien en tans et en lieu.*<sup>233</sup>

L'accusé devait rester devant le juge jusqu'à ce qu'il réponde à l'appel. Il devait expliquer toutes les raisons pour que le juge puisse décider la validité de ses arguments. Si le juge décidait contre ces arguments, l'appelé<sup>234</sup> devait :

*... si met il jus toute vilaine euvre et nie li fet proposé contre li et offre a defendre par li ou par homme qui fere le puist et doie comme cil a essoine et le mousterra en tans et en lieu.*<sup>235</sup>

S'il y avait une raison légale comme l'infirmité « *Li uns des essoines si est ce cil qui veut avoir avoué moustre qu'il li faille aucun de ses membres* », la maladie « *maladie qui vient soudainement comme de goute arteticle ou d'avertin* » ou « *si est se l'en est malades de quartaine ou tierçaine ou d'autre maladie apertement seur sans fraude* », l'âge « *si est en passé l'aage de .LX. ans* » ou le fait d'être femme, « *si est fame apele ou est apelee, car*

<sup>233</sup> Beaumanoir, T2 p.376

<sup>234</sup> Appelé (*apelé* Anc. Fr.) : nom donné à la personne appelée en justice pour défendre sa cause. Appelant (*apeleur* Anc. Fr.) : nom donné à la partie qui présente sa plainte à la cour.

<sup>235</sup> «*ibid*»

*fame ne se combat pas* »<sup>236</sup>, on pouvait nommer quelqu'un qui pouvait combattre à sa place.

Si le juge autorisait le combat, les participants devaient prêter des serments avant le duel. Selon le Parlement de Paris à la fin du 14<sup>e</sup> siècle, les combattants doivent prêter trois serments différents pendant trois occasions distinctes.<sup>237</sup> D'abord, l'appelant prêtait serment sur les Évangiles de la légitimité de son appel. À Beauvais, l'appelant disait en mettant la main sur le livre :

*Se Dieu m'aït et tuit li saint et les saintes, et les saintes paroles qui si sont que [nom d'appelant] que j'ai apelé fist le fet [ou fist fere] en la maniere que je le proposai contre li et a tel le prouverai a l'aide de mon droit. [et donc il dit] Je vous en lieve comme parjure*<sup>238</sup>

En présence de l'appelant, l'appelé prêtait serment à genou :

*Se Dieu m'aït et tuit li saint et toutes les saintes, et les saintes paroles qui ci sont, que je n'ai coupes ou fet pour lequel [nom d'appelant] m'a apelé. Et de ce qu'il a proposé contre moi il a menti et est parjures et pour tel le ferai a l'aide de Dieu et de mon bon droit.*<sup>239</sup>

Le deuxième serment était prêté séparément par les deux participants qui juraient de n'employer que les moyens légaux afin de vaincre l'autre pendant le combat.

*Se Dieus m'aït, et tuit li saint et toutes les saintes que je n'ai quis ne pourchacié art, barat, ne engien, ne sorcerie, ne charoi par quoi cil a qui je me combatre soit grevés en la bataille fors de mon cors et de mes armes tant seulement, teles comme je les ai moustrees en apert au jour d'ui en ceste cour.*<sup>240</sup>

Il n'y avait que deux serments à Beauvais, alors qu'un troisième s'ajouta à Paris. Les deux combattants mettaient ensemble la main nue gauche dans la main du juge et la main nue

<sup>236</sup> Beaumanoir, T2, p.377. *Goute arteticle* = la goutte articulaire, *Avertin* = épilepsie, *Quartaine* = fièvre qui revient tous les quatre jours, *Tierçaine* = fièvre qui revient tous les trois jours

<sup>237</sup> Cohen, p.57

<sup>238</sup> Beaumanoir, T2, p.432

<sup>239</sup> «*ibid*»

<sup>240</sup> Beaumanoir, p. 432.

droite sur les Évangiles. Le premier qui devait jurer, c'était l'appelant :

*O tu homme que je tiens par la main je jure sur les Saintes  
Evangiles et sur la foy et baptesme que je tiens de Dieu que les  
faitset parolles que jay proposé et fait proposer contre toy sont vrays  
et je ay bonne cause et loyalle de toy appeler et tu las mauvaise.*

Ensuite, l'appelé jurait :

*O tu homme que je tiens par la main je jure sur les Saintes  
Evangiles et sur la foy et baptesme que je tiens de Dieu que tu as  
mauvaise cause de moy appeler. Et je lay bonne et loyal de de moy  
deffendre.<sup>241</sup>*

Une fois les serments jurés, le juge décidait de la Haute Justice<sup>242</sup> où le vaincu, qu'il soit en fait coupable ou innocent, serait exécuté. Si la bataille avait été faite par les remplaçants, l'appelant et l'appelé attendaient en prison, une corde autour de leur cou, celle avec quoi on exécuterait le vaincu. Une femme attendait en prison avec une pelle, celle que l'on emploierait pour l'enterrer vivante.

Tout le monde assistait au champ de bataille, où le juge annonçait certaines règles avant que le duel ne commence : d'abord, toutes les personnes du lignage des combattants devaient sortir du champ « *seur cors et seur avoir* »<sup>243</sup>, ensuite tout le monde devait se taire et rester tranquille et enfin personne ne devait aider ou entraver l'un ou l'autre des deux combattants « *seur cors et seur avoir* ».

En outre, *les coutumes de Beauvaisis* indiquent qui pouvaient se battre ainsi et par quels moyens, quelles armes et quelles armures, on pouvait lutter, par exemple :

*Se uns gentil hons apele un gentil homme et li uns et li autres est  
chevalier, ils se combattent a cheval, armé de toutes armeures*

<sup>241</sup> Guillaume du Breuil, *Stylus curie parlamenti* cité dans Cohen p.58

<sup>242</sup> Dans certaines régions, les coutumiers indiquent que le gage de bataille était employé afin de trancher les querelles à propos de terrain ou de biens. Dans ce cas-ci, le vaincu perdait son appel. Mais si la bataille était faite par un champion, celui qui était vaincu perdait une main.

<sup>243</sup> Sur la peine de mort et la perte des biens par confiscation.

*comme il leur plera excepté coutel pointe et mace. De arme moulué ne doit chascuns porter que .II. espees et son glaive ; et aussi s'il sont escuier, .II. espees et .I. glaive.*

ou

*Se chevaliers et escuiers apele homme de poosté, il se combat a pié armés en guise de champion, aussi le homme de poosté, car parce qu'il s'abesse en apeler si basse persone, sa dignetés est remenee en cel cas a teus armmeures comme cil qui est apelés a de son droit et mout seroit crueus chose se li gentius hons apeloit un homme de poosté et il avoit l'avantage du cheval et des armeures*

mais

*Se li hons de poosté apele gentil homme, il combat a pié en guise de champion et li gentius hons a cheval car en aus defendant il est bien avenant qu'il usent de leur avantages.*

et

*Se uns hons de poosté apele un homme de poosté il se combattent a pié. Et de toute tele condicion est li champions a la gentil fame s'ele apele ou est apelee, comme il est devisé des gentius hommes ci dessus.<sup>244</sup>*

Le champ de bataille était gardé par les soldats du juge afin d'empêcher toute interférence dans la procédure. La bataille continuait jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la mort d'un des adversaires ou par la soumission de l'un des deux à l'autre.

Dans ce chapitre nous avons présenté un survol de l'histoire du système judiciaire en France au Moyen Âge, les châtiments associés aux crimes pendant cette époque et le duel judiciaire, procès important du système judiciaire. Mais le duel judiciaire avait autant d'importance et était aussi bien répandu dans les textes littéraires du Moyen Âge, textes écrits bien avant que le système judiciaire soit écrit.

---

<sup>244</sup> «*ibid*», p.378

## Chapitre 4 - Le système judiciaire représenté dans certains textes du Moyen Âge

On a déjà observé qu'il n'a existé en France aucun enregistrement des lois du pays, ni des procès devant les tribunaux, ni des décisions rendues par les cours jusqu'au règne de saint Louis et ses ordonnances qui promulguèrent la transition du droit coutumier au droit romain canonique et donc, écrit. En revanche, on constate que :

*Le procès occupe une place importante dans la littérature médiévale et cela dès le 12<sup>e</sup> siècle, même si c'est à la fin du Moyen Âge que l'on fera de plus en plus appel au cadre et aux structures judiciaires.*<sup>245</sup>

Dans les textes de cette époque-là, soit chanson de geste, soit roman, soit poésie, la littérature judiciaire nous présente une *fenêtre réaliste*<sup>246</sup> sur un aspect du monde féodal qui, avant le milieu du 13<sup>e</sup> siècle, restait non enregistré. Par ailleurs, on peut observer une transformation du rôle du système judiciaire dans les textes. Dans les œuvres les plus anciennes, le procès jouait un rôle de soutien. Son rôle n'est que celui d'un petit élément de l'intrigue encadré par l'ensemble du récit, alors que dans certains textes à la fin du Moyen Âge, les rôles s'inversent. On constate que le procès devient le cadre par lequel l'auteur présente le récit, ou dans le cas des *Arrêts d'Amour*, cinquante et un récits.

Le destinataire des manuscrits écrits avant le 14<sup>e</sup> siècle n'était pas le seul lecteur, car ils étaient destinés à être lus à haute voix, récités ou chantés pendant un rassemblement public. Les textes présentaient un moyen par lequel les valeurs communes étaient transmises et affirmées publiquement, oralement et rituellement<sup>247</sup>, beaucoup comme les procès oraux avant les ordonnances de saint Louis et les châtiments publics et ritualisés. Nous allons

---

<sup>245</sup> Fritz, Jean-Marie, p. 141

<sup>246</sup> «*ibid*»

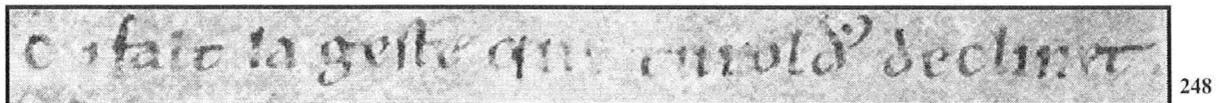
<sup>247</sup> Bloch, p.2

présenter certains textes de l'époque qui précède et suit le 13<sup>e</sup> siècle. Ils démontrent d'abord comment les auteurs employèrent le système judiciaire dans leurs œuvres et ensuite comment évolua le rôle du système judiciaire dans les textes.

### *La Chanson de Roland*

Tandis que *La Chanson de Roland* est la plus ancienne et la plus célèbre des épopées françaises, son origine reste vague. Quelques théories furent présentées, mais elles ne sont que les théories. Entre les neuf manuscrits existants, le plus ancien, écrit en anglo-normand pendant le deuxième quart du douzième siècle, se trouve dans la bibliothèque Bodléienne à Oxford.

L'auteur de ce chef – d'œuvre est aussi mystérieux. Dans le dernier vers de la chanson,



on ne lit que : « *Ci falt la geste que Tuoldus declinet.* »<sup>249</sup> Le sens du mot « *declinet* » est assez vague si bien que l'on ne peut pas déterminer avec certitude le rôle de Tuold : copiste, récitant, traducteur, remanieur ou auteur véritable. Quel que fût son rôle, on attribue la chanson de geste à un seul auteur de génie,<sup>250</sup> dont l'identité reste encore un mystère.

Le texte se compose de 291 laisses assonancées qui peuvent être divisées, plus ou moins, en quatre parties : la querelle entre Roland et Ganelon et la trahison de Ganelon à venir (laissez 1-79), la bataille de Roncevaux entre Roland et l'ost de Marsile (80-179), la revanche et le triomphe de Charlemagne sur Marsile et les Sarrasins (177-266) et enfin le

<sup>248</sup> MS Digby 23 (Part 2) folio 72rb

<sup>249</sup> Jonin, p.380, vers 4002 « *Ici prend fin de l'histoire que Tuold raconte.* »

<sup>250</sup> « *ibid* », p.14

jugement et le supplice de Ganelon (266-291). La plupart du texte se rapporte au combat tandis qu'il n'y a que vingt-cinq laisses qui présentent le jugement et le supplice de Ganelon. Ainsi, c'est la dernière partie qui nous concerne. Néanmoins, on voit que le procès de Ganelon commence dans quelques laisses qui précèdent les vingt-cinq de la fin du texte, consacrées au procès.

Dans la laisse 137, Ganelon est accusé d'être traître et Charlemagne le fait saisir après être retourné à Roncevaux où il trouva morts Roland, Olivier, l'archevêque Turpin, les douze pairs et toute son armée de 25 000 chevaliers. Il le livre au chef de sa cuisine : « *Ben le me garde, si cume tel felon ! De ma maisnee ad faite traïsun.* »<sup>251</sup> Sitôt après, cent garçons employés à la cuisine arrachent la barbe et la moustache de Ganelon, poil à poil et le battent avec coups de poings, de triques et de bâtons. Enfin, ils lui mettent autour de son cou un carcan et « *l'encaieinent cum un urs* ». <sup>252</sup>

Dans la laisse 186, sous la forme d'un rêve, l'auteur nous donne un aperçu allégorique du procès de Ganelon et du duel judiciaire à venir. L'empereur rêve qu'il se trouve à Aix sur un perron où il retient un ours enchaîné. Trente ours viennent porter secours à l'ours retenu, mais du palais de Charlemagne un lévrier accourt et attaque le plus grand des ours qui se tenait à quelque distance des autres. Un combat prodigieux se déroule, mais à la fin du rêve le résultat ne se dévoile pas à Charlemagne.

Le procès de Ganelon commence à la laisse 267 où Charlemagne convoque ses juges de partout dans l'empire : Bavarois, Saxons, Lorrains, Frisons, Allemands Bourguignons,

---

<sup>251</sup> Jonin, p.200, vers 1819 « *Surveille-le-moi bien, comme il convient pour le traître qu'il est. Il a trahi tous les miens.* »

<sup>252</sup> « *ibid* », p.202 « *ils le lient à une chaîne comme un ours* »

Poitevins, Normands, Bretons et Français.<sup>253</sup> La laisse se termine : « *Dès ore cumencet le plait de Guenelun* »<sup>254</sup> Quand Charlemagne rentre à la cité d'Aix, Ganelon est enchaîné, attaché à un poteau devant le palais, livré à la honte publique. Les mains sont liées et il est battu à coups de triques et de bâtons par des serfs, la classe la plus basse de la société.

Le procès commence le jour de la fête de saint Sylvestre à Aix-la-Chapelle. Ganelon est amené devant l'empereur qui, dans la laisse 272, présente aux juges les faits par lesquels il dénonce Ganelon, en disant qu'il les trahit « *por aveir* »<sup>255</sup> En dépit de son pouvoir comme empereur, ce ne sera pas Charlemagne qui jugera Ganelon, mais les pairs de Ganelon, convoqués de partout dans le royaume. Il leur déclare « *De Guenelun car me jugez le dreit !* »<sup>256</sup>

Une fois la demande présentée devant la cour, Ganelon a l'occasion de présenter sa défense. Il explique que son action n'était pas une trahison du roi et du royaume, mais en fait une vengeance pour les actes de Roland.<sup>257</sup> Dans la laisse suivante, Ganelon continue de plaider sa défense, mais cette fois l'auteur nous présente ses trente parents qui sont venus pour lui porter secours (comme prévu dans le rêve). La plaidoirie de Ganelon se conclut ainsi : « *Venget m'en sui, mais n'i ad traïsun.* »<sup>258</sup> Ensuite, les vassaux se retirent pour délibérer.

Une deuxième partie du rêve se manifeste à la cour de Charlemagne quand l'auteur présente un des trente parents qui se détache des autres ; c'est Pinabel que « *li altre*

---

<sup>253</sup> Qui, selon l'auteur, sont les plus sages entre tous.

<sup>254</sup> « *ibid* », p.358, vers 3704 « *Alors commence le procès de Ganelon.* »

<sup>255</sup> Il aurait trahi tous les morts à Roncevaux à cause de sa cupidité.

<sup>256</sup> « *ibid* », p.358, vers « *Jugez-moi Ganelon selon le droit* »

<sup>257</sup> Roland proposa que Ganelon, son parâtre, apporte le message de Charlemagne à Marsile, mission pendant laquelle en toute probabilité, Ganelon serait exécuté par Marsile comme les messagers antérieurs, Basile et son frère Basant, l'avaient été. (la laisse 14)

<sup>258</sup> Jonin, p.360, vers 3778 « *Vengeance de ma part oui, trahison non* »

*entendent* ». <sup>259</sup> Il déclare qu'il y aura une bataille si les Français jugent que Ganelon mérite d'être pendu.

La décision des juges fâche Charlemagne et lui donne la déception de ne pas réussir à convaincre les juges de condamner Ganelon. Tous les vassaux, sauf Thierry, sont d'accord.

*Dient al rei : « nus vos prium  
Que clamez quite le cunte Guenelun,  
Puis si vos servet par field e par amor.  
Vivre le laissez, car mult est gentilz hoem.  
Ja por murir n'en ert veïd gerun,  
Ne por aveir ja nel recuverum.*

*Ils déclarent au roi : « Sire nous vous  
de proclamer quite le comte Ganaelon  
et qu'ensuite il vous serveen toute  
fidélité et aimité. Laissez-lui la vie car  
c'est un homme de très grande noblesse.  
Même s'il meurt on ne reverra [...] ?  
et ce n'est pas de l'argent qui pourra  
jamais nous le rendre. » <sup>260</sup>*

Ils raisonnent que puisque Roland est mort, personne ne peut rien faire ni payer afin de le ressusciter. Il vaut mieux que Ganelon vive et serve le roi plutôt qu'être condamné. De dépit de devoir accepter cette décision, le roi se plaint des barons : « *Ço dist li reis : « Vos estes mi felun ».* » <sup>261</sup>

Thierry n'accepte pas la décision des autres qu'il considère fausse. Il déclare qu'il doit soutenir la demande du roi parce que, bien que Ganelon se soit vengé des actions de Roland, celui-ci servait le roi. Il doit être pendu et son corps doit être traité comme celui d'un criminel.

*Guenes est fels d'ïço qu'il le traït ;  
Vers vos s'en est parjurez e malmis.  
Pur ço le juz jo a pendre e a murir  
E sun cors metre...  
si cum qui felonie fist.*

*Ganelon est un traître puisqu'il a trahi  
Roland. Envers vous, il est montré parjure  
et criminel. Pour ces raisons je juge  
qu'il mérite la mort par la pendaison, et  
son corps mettre...soit traité cum celui  
d'un félon qui fit une félonie. » <sup>262</sup>*

<sup>259</sup> Jonin», p.360, vers 3782

<sup>260</sup> «*ibid*», p.362 vers 3808

<sup>261</sup> «*ibid*», p.362, vers 3814

<sup>262</sup> «*ibid*», p.364, vers 3829

Thierry accuse Ganelon d'être traître envers Roland et parjure et criminel envers Charlemagne Il va défendre son accusation avec son épée si un des parents de Ganelon veut lui donner le démenti. « *S'or ad parent de ki m'en voeille desmentir a ceste espee, que jo ai ceinte ici* ». <sup>263</sup> Thierry est le lièvre du rêve décrit par l'auteur : maigre, frêle, élancé, sans être de grande taille.

Dans la laisse 277, Pinabel, dont un seul coup de son épée peut tuer quelqu'un, et décrit comme grand, robuste, courageux, avec une riposte rapide, donne le démenti. Donc, un duel judiciaire aura lieu entre Pinabel et Thierry. Charlemagne relâche Ganelon et ses trente parents deviennent les garants qui serviront de caution.

Grâce aux descriptions des deux participants du duel, il semble que l'auteur nous révèle le vainqueur, le puissant Pinabel et le vaincu, le frêle Thierry, avant que ne commence le duel. Si le résultat est le contraire, cela signifie que Dieu décidera du coupable et donc, du vainqueur du duel. « *Deus set asez cument la fins en err.* » <sup>264</sup>

L'auteur présente en détail les étapes préliminaires du duel. C'est Thierry qui commence le procès en accusant Ganelon, malgré le jugement qu'il croit faux. Il attend qu'un des parents de Ganelon lui donne le démenti. Pinabel réplique que le jugement de Thierry est faux et qu'il le combattra. Il présente son gant droit au roi. Charlemagne demande de bons garants et les trente parents s'offrent comme otages. Il libère Ganelon et les place tous sous surveillance jusqu'à la fin du duel. Thierry donne son gant droit aussi au roi qui le garde en caution, bien que le texte n'indique pas ce que comprend la caution.

---

<sup>263</sup> Jonin, p.364, vers 3834 « *Mais si un de ses parents veut m'en donner le démenti, avec cette épée que je porte su côté,* »

<sup>264</sup> « *ibid* », p.368, Vers 3872 « *Mais Dieu sait très bien la fin.* »

L'auteur n'indique pas combien de temps passa entre la présentation des combattants et le duel, mais il présente des éléments religieux liés au gage de bataille. En préparation spirituelle du duel, les deux adversaires se confessent et sont absous et bénis. Ils entendent la messe et reçoivent la communion. Enfin, ils laissent aux églises de très grandes offrandes avant de revenir au roi et de se préparer pour la bataille.

La bataille commence à cheval mais les deux adversaires tombent et ainsi le combat continue à pied. Le roi implore Dieu, « *E! Deus le dreit esclargiez* ». <sup>265</sup> Sur le champ de bataille, Pinabel donne à Thierry l'occasion de se retirer s'il peut trouver un accord pour Ganelon avec le roi.

« *Tierri, car te recreiz !  
Tes hom serai par amur e par feid,  
A tun plaisir te durrai mon aveir,  
Mais Guenelun fai accorder le rei.* » <sup>266</sup>

« *Allons, Theiry, reconnais que tu es vaincu. Je serai ton vassal en toute fidélité et amitié. De ce que possède, je te donnerai autant que tu en souhaiteras. Mais fais reconcilier Ganelon et le roi !* »

Thierry refuse et rétorque immédiatement qu'il aura honte s'il y consent :

*Tut seie fel, se j mie l'otrei !  
Deus facet hoi entre nus dous le dreit.* <sup>267</sup>

*Quel traître fini je serais si je le faisais  
Le moindre concession ! Que Dieu décide  
Aujourd'hui qui de nous deux représente le droit !* »

Il laisse la décision à Dieu, mais il offre à Pinabel l'occasion de se retirer du champ de bataille, car il pourrait trouver un accord avec Charlemagne pour Pinabel mais non pour Ganelon. Pinabel refuse en indiquant à la fois l'importance de la parenté et son propre orgueil.

Dans la laisse 285, on constate « l'intervention et la protection de Dieu ». Pinabel

<sup>265</sup> Jonin, p.370, Vers 3891 « *Ah! Mon Dieu... faites rayonner le droit!* »

<sup>266</sup> « *ibid* », p.370, Vers 3891

<sup>267</sup> « *ibid* », vers 3897, *Honte sur moi si j'y consens en rien ! Que Dieu décide aujourd'hui qui de nous deux représente le droit.*

frappe Thierry sur le heaume. Il lui tranche la joue droite, mais il ne le tue pas. « *Deus le guarit, que mort ne l'acraventet.* »<sup>268</sup> Sitôt après à la laisse 286, Thierry tue Pinabel. Les Français s'écrient :

*Deus i ad fait vertut.  
Asez est dreis que Guenes seit pendut  
E si parent, ki plaidet unt pur lui.*<sup>269</sup>

En tuant Pinabel, Thierry condamne à la peine de mort non seulement Ganelon mais aussi ses trente parents. Charles convoque ses conseillers pour décider du sort des parents de Ganelon. « *Ki hume traïst sei ocit e altroi.* »<sup>270</sup> Ce sont donc les conseillers qui décident d'exécuter les trente parents de Ganelon et non le roi, et ils sont tous pendus. « *Ja mar en vivrat uns !* »<sup>271</sup> En soutenant Ganelon, ils ont commis une trahison collective contre le roi.

Quant à Ganelon, être pendu n'est pas un châtement assez sévère pour son crime. « *Sor tuit li altre l'unt otreit li Franc que Guenes moerget par merveillus ahan.* »<sup>272</sup> Encore une fois, ce sont les conseillers de Charlemagne qui décident que Ganelon doit mourir dans d'atroces souffrances.

Alors que l'enluminure du manuscrit<sup>273</sup> indique que Ganelon doit subir de l'écartèlement par deux chevaux, le texte indique qu'il y a quatre destriers qui le déchirent. « *Quatre destrers funt amener avant, puis si li lient e les piez e les mains.* »<sup>274</sup> Bien que le texte ne décrive pas en grand



<sup>268</sup> « *ibid* », p.372 Vers 3923

<sup>269</sup> « *ibid* », p. C'est là un miracle de Dieu. Il est bien juste que Ganelon soit pendu ainsi que ses parents qui ont été garants.

<sup>270</sup> Jonin, p.376, vers 3959, *Qui trahit perd les autres avec soi.*

<sup>271</sup> « *ibid* », p.376, vers 3951, *Pas un n'a le droit de vivre.*

<sup>272</sup> « *ibid* », p.376, vers 3962, *Tout sont tombés d'accord que Ganelon doit mourir en merveilleuse angoisse.*

<sup>273</sup> BnF MS FR2813, folio 124 : *Grandes Chroniques de France*, vers 1375-1380, <http://mandragore.bnf.fr/>

<sup>274</sup> Jonin, p.376, vers 3963

détail tous les aspects du châtement, l'enluminure dépeint la manière dont Ganelon (ou n'importe qui) serait habillé ou plutôt déshabillé selon la coutume de l'époque.

Selon le rituel, il est exécuté presque nu. En étant dépouillé de ses vêtements, indices qui marquaient le statut social ou l'appartenance à un groupe, Ganelon est déchu et symboliquement exclu de la communauté avant d'être mis à mort.<sup>275</sup> Il va quitter le monde nu comme il y est venu. « *Guenes est mort cum fel recreant.* »<sup>276</sup>

La mort infâme et ignoble de Ganelon s'oppose nettement à la mort « glorieuse » de Roland et des Francs à Roncevaux, qu'il a trahis.

### Marie de France

Peu de détails de la vie de Marie de France sont connus. Sa vie reste un mystère, mais on sait qu'elle vécut pendant le 12<sup>e</sup> siècle. On suppose que née en France, elle habitait en Angleterre. Il y a maintes théories à propos de son identité<sup>277</sup>, mais il n'existe rien de concluant.

Certaines œuvres sont attribuées à Marie : *Ysopet* (un recueil de fables d'après Ésope), *l'Espurgatoire de seint Patriz* et *la Vie de seinte Audree*.<sup>278</sup> Parmi ses œuvres, on trouve aussi un recueil de douze lais. Ces courts poèmes, écrits en vers octosyllabique en

---

<sup>275</sup> Naudet, p.206

<sup>276</sup> Jonin, p.376, vers 3973 *Ganelon meurt comme doit mourir un lâche et un traître.*

<sup>277</sup> Parmi celles suggérées sont Marie de Meulan, Marie, abbesse de Reading, Marie, abbesse de Barking et Marie, abbesse de Shaftesbury (demi-sœur d'Henri II d'Angleterre)

<sup>278</sup> McCash, p. 743. Alors qu'il n'existe aucune preuve définitive que l'auteur de *la Vie de seinte Audree* est Marie de France, June Hall McCash suggère qu'il n'existe aucun indice qui réfuterait sa paternité de ce texte et que les indices qui lient Marie de France à ce texte sont aussi convaincants que ceux qui la lient à *l'Espurgatoire de seint Patriz*. In McCash et Barban, p.5. On suggère que l'épilogue de cette œuvre ressemble extrêmement à celle d'*Ysopet* et que la probabilité de trouver deux Maries de cette époque-là qui sont écrivaines et qui écrivirent les épilogues pareilles serait bien rare. Mais, cette opinion diffère de celle de Delbert Russell à L'Université de Waterloo qui suggère que l'assertion de McCash est fautive.

anglo-normand, n'étaient pas des créations originales, mais Marie nous indique elle-même dans l'avant-propos du recueil que :

*Des lais pensai, k'oï aveie ;  
Ne dutai pas, bien le saveie,  
Ke pur remembrance les firent  
Des aventures k'il oïrent  
Cil ki primes les commencierent  
E ki avant les enveierent.  
Plusurs en ai oï conter,  
Nef[s] voillaïsser nē oublier.*<sup>279</sup>

Elle consacra l'ensemble des lais :

*En l'honneur de vus, noble reis  
Ki tant estes pruz e cuteis,  
A ki tut joie incline,  
E en ki quoer tuz biens racine,  
M'entremis de lais assembler,  
Par rime fere e reconter.*<sup>280</sup>

Elle n'identifia pas le roi, mais on croit qu'il pourrait s'agir d'Henri II d'Angleterre<sup>281</sup>, ou de son fils Henri, le jeune Roi, voire d'Henri III ou même d'aucun roi.<sup>282</sup>

La plupart des douze lais concernent des récits d'origine bretonne ; les autres appartiennent au pays de Galles. Parmi ceux de Bretagne, on compte le lai de *Lanval*. Combinaison de récit d'amour, à la fois arthurien et féerique, de chevalerie et de jalousie, ce texte nous présente un procès en grand détail.

---

<sup>279</sup> Bloch, p.39 - Traduction de Jonin (2), p.2 : *Alors j'ai songé aux lais que j'avais entendus. Je ne doutais pas, et même j'étais certaine, que leurs premiers auteurs et propagateurs les avaient composés pour perpétuer le souvenir des aventures qu'ils avaient entendu raconter. J'ai entendu le récit d'un certain nombre et je ne veux pas les laisser perdre dans l'oubli.*

<sup>280</sup> «*ibid*», p. 41 Traduction de Jonin (2), p. 2 : *En votre honneur, noble roi, vous si valeureux et si courtois, devant qui toute joie s'incline et dans le cœur duquel toutes les qualités prennent racine, j'ai entrepris de recueillir ces lais puis d'en des récits en vers.*

<sup>281</sup> Henri II (1133-1189), roi de 1154 à 1189 et Henri, le jeune Roi (1155-1183), corégent avec son père de 1170 à 1183.

<sup>282</sup> Bloch, p.7

*Il y a là une centaine de vers présentant avec un luxe de détails inaccoutumé des discours, des discussions, des considérations générales, dont le récit pourrait facilement se passer.*<sup>283</sup>

### *Le Lai de Lanval*

Lanval, étranger en Angleterre et vassal du roi Arthur, très courageux, généreux, beau, preux, etc. rendait à son roi de très grands services. Il tomba très amoureux d'une jeune femme qu'il avait rencontrée en chevauchant près du bord d'une rivière et qui était en fait une fée. Avant qu'il ne retourne à la cour, elle lui dit :

*Ami, fet ele, or vus chasti,  
Si vus comant e si vus pri :  
Ne vus descovrez a nul hume !  
De ceo vus diraijeo la sum :  
A tuz jurs m'avriez perdue,  
Se ceste amur esteit seiie  
Ja mes ne me porrez veeir  
Ne de mun cors seisine aveir.*<sup>284</sup>

Au cours de la journée suivant son retour, la reine Guenièvre offrit son amour entier à Lanval. Il le refusa en disant qu'il ne voulait pas trahir le roi et donc elle l'accusa de préférer les jeunes hommes aux femmes. Il lui répondit qu'il était amoureux d'une dame et que même celles qui servent sa dame étaient plus belles que toutes femmes qu'il connaissait, même la reine. Celle-ci devint furieuse. Elle se plaignit de Lanval au roi en disant qu'il l'avait déshonorée et lui avait demandé ses faveurs. Le roi s'engagea par serment à faire brûler ou pendre Lanval s'il ne pouvait pas se justifier devant une cour royale.

*Li reis s'en curuça forment  
Juré a sun sairement  
S'il ne s'en puet en curt défendre  
Il le fera ardeir u pendre.*<sup>285</sup>

<sup>283</sup> Hoepffner cité dans Francis, E.A. p.115 Il parle des vers 360-460.

<sup>284</sup> Rychner, p.33, vers 143-150, « *Ami, faites bien attention, c'est à la fois un ordre et une prière. Ne confiez pas ce secret à personne. Je vais vous en dire la raison essentielle : vous me perdriez pour toujours si cet amour était connu. Plus jamais vous ne pourriez me voir ni me posséder.* »

Le roi appelle trois de ses barons et les envoie chercher Lanval :

*Fors de la chambre eissi le reis,  
De ses baruns treis ;  
Il les enveie pur Lanval...*

Ils se présentent et donnent à Lanval l'ordre de se rendre à la cour sans délai. Le roi fait part de la plainte mensongère de la reine contre lui :

*Vasal, vus m'avez mult mesfait ;  
Trop començastes vilain plait  
De me hunir e avillier,  
E la reïne laidengier !  
Vantez vus estes de folie :  
Trop par est noble vostre amie,  
Quant plus st bele sa meschine  
E plus vaillanz que la reïne !<sup>286</sup>*

Lanval rétorque en niant les accusations de la reine et en expliquant qu'il n'a pas déshonoré le roi. Bien qu'il reconnaisse qu'il va perdre l'amour de sa bien-aimée, il la décrit contrecœur. Furieux, le roi fait rassembler tous ses vassaux pour qu'ils lui disent exactement comment il doit agir dans cette affaire. En dépit de la puissance du roi et à ce moment précis, il ne peut pas ou ne veut pas agir sans les conseils de ses vassaux. Il leur assure qu'il se conformera en entier aux décisions de la cour : « *De ceo lur dit qu'il en fera quan que la curz esguardera.* »<sup>287</sup> Ils conseillent...

*Et ont jugié e esguardé  
Que Lanval deit avoir un jur,  
Mes pleges truisse a sun seigneur  
Qu'il attendra sun jugement*

---

<sup>285</sup> Rychner, p.49, vers 325-8

<sup>286</sup> «*ibid*», p. 52, vers 363- 370, *Vassal, vous m'avez grand tort. Vous avez entrepris une grande vilenie en essayant de me déshonorer, de m'avilir et d'injurier la reine. Vous voue êtes follement vanté. Elle est bien noble, votre amie pour avoir une servante plus belle et plus estimable que la reine.* (Jonin, p.70)

<sup>287</sup> Rychner, p.53

*E revendra en sun present* <sup>288</sup>

et ils expliquent la procédure au roi. Le roi demande des cautions à Lanval, « *Li reis a pleges demandez.* »<sup>289</sup> Mais « *Lanval fu suls e esgardez, n'i aveit parent ne ami* »<sup>290</sup> : comme il n'a ni biens ni parents, Gauvain se présente comme garantie et le roi accepte ses terres et fiefs qu'il retient comme caution:

*E jol vus les  
Sur quan que vous tenez de mei,  
Terres e fieus, chescuns par sei.* <sup>291</sup>

Lanval est autorisé à rentrer chez lui jusqu'à la date du procès. Chaque journée des chevaliers lui rendent visite afin d'être sûr qu'il ne se rende pas malade. Enfin la journée fixée pour le procès arrive.

Lanval est ramené à la cour où beaucoup de monde croit que Lanval est accusé injustement. Au cours de l'étape suivante du procès, le roi demande le rappel des faits selon l'accusation et selon la défense. « *Le reis demande le recort sulunc le cleim e les respuns* »<sup>292</sup> Comme dans *la Chanson de Roland*, tandis que c'est le roi qui préside la cour, ce sont les barons qui vont décider du sort de Lanval. « *Ore est trestut sur les baruns ! Ils sont al jugement alé.* »<sup>293</sup>

Une différence d'opinion se présente entre les barons. Certains veulent condamner Lanval afin de faire plaisir au roi. En revanche, le comte de Cornouailles dit que c'était le roi

---

<sup>288</sup> « *ibid* », p.54, vers 388-392, *Et ils ont jugé et ordonné que Lanval doit avoir un jour pour comparaître pourvu qu'il fournisse des cautions à son seigneur et qu'il attendra d'être jugé et reviendra en personne.*

<sup>289</sup> Rychner, p.55

<sup>290</sup> « *ibid* »

<sup>291</sup> « *ibid* »

<sup>292</sup> « *ibid* », p.57

<sup>293</sup> « *ibid* »

qui accusa son vassal d'être félon et coupable de se vanter d'un amour qui avait mis la reine en colère.

*Li reis parla vers sun vassal  
Que jeo vus oi numer Lanval ;  
De felonie le reta,  
E d'un mesfait l'achaisuna,  
D'une amur dunt il se vanta,  
E ma dame s'en curuça.  
Nuls ne l'apele fors le rei.*<sup>294</sup>

*Le roi a élevé une plainte contre son vassal que je vous ai entendu nommer Lanval. Il l'accusé de félonie et l'a déclaré couplable d'une faute pour un amour dont il est vanté, ce qui a provoqué la colère de la reine.*<sup>295</sup>

À cause de la relation entre le roi et son vassal, le vassal doit respecter l'honneur de son seigneur. Si ce n'avait pas été le roi qui avait porté l'accusation, les barons disent qu'il n'y aurait pas eu le droit de l'accuser, « *Ja n'i deüst respuns aveir* ». <sup>296</sup> C'est la reine qui accusa Lanval (faussement) au roi, mais c'est à l'honneur du roi que Lanval porte atteinte et non à l'honneur de la reine.

On décide que Lanval jurera de son innocence et que le roi s'en remettra à la décision des barons à propos du sort de Lanval. Il doit produire son garant, c'est-à-dire son amie, afin de soutenir sa déclaration et qu'il n'a pas parlé pour humilier la reine.

*Un sairement l'en guagera  
E li reis le nus pardura.  
E s'il puet aveir sun guarant  
E s'amie venist avant,  
E ceo fust veir qu'il en deüst,  
Dunt la reïne se marrist,  
De ceo avra il bien merci,  
Quant pur vilté nel dist de li.*<sup>297</sup>

<sup>294</sup> «*ibid*», p.58 vers 437-443

<sup>295</sup> *Lais de Marie de France*, Trad. Jonin, p.72

<sup>296</sup> Rychner, p.59

<sup>297</sup> «*ibid*», vers 449-455

*Lanval prêtera le serment d'innocence et le roi s'en remettra à nous son sujet. Puis, s'il produire son garant, c'est-à-dire avoir son amie présente devant nous, et si ce qu'il en a pu dire et qui porte ombrage à la reine est vrai, alors il obtiendra son pardon puisqu'il n'aura parlé pour l'humilier.*<sup>298</sup>

Or, au lieu d'être brûlé ou pendu, le châtiment promis par le roi sous serment, les barons déclarent que Lanval ne perdra que son droit de servir le roi et il devra s'exiler de la cour : « *Tut sun servise pert del reie sil deit congeer de sei.*<sup>299</sup> Les juges lui demandent de faire venir son amie pour le défendre et lui servir de garant : « *E si li unt dit e nuncié que s'amie face venir pur lui tenser e guarentir.* »<sup>300</sup> Il semble qu'aucun secours ne vienne à Lanval et le roi presse les barons de prendre une décision. Deux belles filles arrivent à la cour, mais Artur exige une décision rapide à cause de la fureur de la reine : « *Trop a le jur esté tenuz ; la reïne s'en curuçot, que trop lungement jeünot.*<sup>301</sup>

À la fin du lai, l'amie de Lanval arrive à la cour d'Artur. Son apparence et sa beauté confirment d'abord qu'il ne se vantait pas à propos d'elle, mais de plus, elle dit que la reine a menti à propos de Lanval.

*Achaisunez fu en ta curt ;  
Ne veuil mei qu'a mal li turt  
De ceo qu'il dist, co saces tu,  
Que la reïne a tort eü ;  
Unkes nul jur ne la requist.  
De la vantance quë il fist  
Se par mei puet estre acquitez,  
Par voz barons seit delivrez !*<sup>302</sup>

*Il fut mis en accusation devant ta cour et je ne veux pas  
qu'il soit victime des aproles qu'il a prononcées, saches-le*

<sup>298</sup> *Lais de Marie de France*, Trad. Jonin, p.72

<sup>299</sup> Rychner, p.60

<sup>300</sup> «*ibid*»

<sup>301</sup> «*ibid*», p.67

<sup>302</sup> «*ibid*», p.73.

*bien, c'est la reine qui a eu tort. Jamais à aucun moment il n'a demandé son amour. Pour qui est de ses paroles de vantardise si am personne peut l'en justifier, alors que vos barons le libèrent.*<sup>303</sup>

Alors que plus tôt dans le lai, le duc de Cornouaille avait suggéré que Lanval devrait prêter serment, il ne devient plus nécessaire qu'il le fasse. La présence de sa bien-aimée à la cour d'Arthur confirme tout ce qu'a dit Lanval.

Dans le *Lai de Lanval*, Marie de France emploie maints termes juridiques que l'on n'observe pas dans certains autres textes qui abordent le thème du procès judiciaire. On va constater plus tard dans les discussions sur *Tristan et Iseut* de Béroul et les branches I, Ia et Ib du *Roman de Renart*, que les auteurs décrivent le procès sans autant de précision à propos des termes juridiques. En fait, on n'observera pas l'emploi de termes précis jusqu'au Moyen Âge tardif, c'est-à-dire après la transformation d'un système coutumier en un système écrit.

### Chrétien de Troyes

Contemporain de Marie de France, Chrétien de Troyes est considéré comme le premier grand romancier du Moyen Âge. Comme pour Turold et Marie de France, sa vie reste un mystère. L'auteur de *Erec et Énide* s'identifie dans le neuvième vers « *Crestiens de Troies* » et comme Marie de France, il avait une relation avec la famille d'Aliénor d'Aquitaine : au début du *Chevalier de la Charrette*, l'auteur indique qu'il l'écrit pour Marie de Champagne.<sup>304</sup> :

*Puis que ma dame de Chanpaigne  
Vialt que romans a feire anpraigne  
Je l'anprendrai molt volontiers...*<sup>305</sup>

*Puisque ma dame de Champagne  
veut que j'entreprene de faire un roman  
je l'entreprendrai très volontiers*

<sup>303</sup> *Lais de Marie de France*, Trad. Jonin, p.77

<sup>304</sup> Marie de Champagne (1145-1198) - La fille d'Aliénor d'Aquitaine et du roi Louis VII de France

<sup>305</sup> *Le Chevalier de la charrette*, p.501 vers 1

Dans son dernier roman, *Perceval ou le Conte du Graal*, il s'identifie de nouveau « *Crestiens seime et fait semence d'un romanz qu'il encommence...* »<sup>306</sup> et en même temps il dédie le roman à Philippe de Flandre « *Il le fait por lo plus prodome qui soit en l'empire de Rome, c'est li cuens Felipes de Flandres qui miax valt ne fist Alexandre* »<sup>307</sup>

Parmi ses œuvres, on compte cinq contes arthuriens, *Erec et Enide* (v.1170), *Cligès* (v.1176), *Le Chevalier de la Charrette* et *le Chevalier au Lion* (v.1171-1181, simultanément) et *le Conte du Graal* (v.1181-1185, inachevé à cause de la mort de Chrétien). Nous en examinons ici deux qui présentent des aspects du système judiciaire du Moyen Âge.

### ***1. Yvain ou le Chevalier au Lion***

Chrétien de Troyes présente dans ce texte des aspects du système judiciaire : l'ordalie de la bière du chevalier qui vient de mourir, autrement dit la cruentation et un duel judiciaire en rapport à une dispute de propriété et d'héritage.

En cherchant à venger la défaite de son cousin, Calogrenant, Yvain combattit contre Esclados. Yvain le tua et peu après en portant un anneau magique d'invisibilité, il se trouva dans la grande salle du château où le défunt était exposé :

*Et la prochession passa  
Mais en mi la sale amassa  
Entour la bière .i. grans touaz,  
Car li sins touz chaus et vermaus  
Rissi au mort par mi la plaie ;  
Et che fut prouvanche bien vraie  
Qu'encor iert chil laiens sans faille  
Qui avoit faite la bataille  
Et qui l'avoit mort et conquis.*<sup>308</sup>

---

<sup>306</sup> «*ibid*», p. 943

<sup>307</sup> «*ibid*»; Philippe, conte de Flandres (1142-1191)

<sup>308</sup> *Yvain ou le Chevalier au Lion*, vers 1175-1286, Traduction : *La procession passa, mais au milieu de la salle se regroupa autour de la bière un grand nombre de personnes, car le sang rejaillit tout chaud et vermeil de la plaie du défunt. En effet, c'était une preuve bien véridique que se trouvait là dedans indubitablement, celui qui l'avait tué et vaincu.*

La foule cherchait activement un coupable parmi les assistants :

*Tant que tuit furent tressüé  
De l'angousse et de toueil  
Qu'il eurent pour le sanc vermeil  
Qui devant eulz fu dégoutés.<sup>309</sup>*

Mais Yvain parmi eux, restait invisible et la foule devint frustrée et fâchée,

*Et les gens plus et plus devoient  
Pour les plaies qui escrevoient,  
Si se merveillent pour coi saignent,  
Qu'ils ne trouvent de qui se plaignent.<sup>310</sup>*

Cependant tous les gens savaient précisément pourquoi le défunt commença à saigner:

*Et dist chascuns, et chist et chist :  
« Entre nous est chil qui l'ochist,  
Et nous ne le veomes mie.  
Ch'est merveilles et diable. »<sup>311</sup>*

En ce cas, Chrétien montre un cas d'ordalie sans procès, néanmoins les vers présentés expliquent bien comment l'ordalie fonctionne.

Plus tard dans le texte, on présente une dispute à propos d'un héritage. Le « seigneur Noire Épine eut une querelle avec la Mort » et mourut. Il avait deux filles. L'aînée annonce qu'elle ne partagera jamais aucun héritage avec sa sœur.

*Que l'ainsnee dit qu'ele aroit a vivre  
Trestoute le tere a delivre,  
Tous lesjourz qu'ele auroit a vivre,  
Que ja sa seur n'i partiroit.<sup>312</sup>*

<sup>309</sup> «*ibid*», vers 1188-92 ...*si bien que tous furent trempés de sueur à cause de l'angoisse et de trouble qu'ils ressentirent en voyant le sang rouge dégoutter devant eux.*

<sup>310</sup> «*ibid*», vers 1195-98 *Et les gens s'emportaient de plus en plus à cause des blessures qui s'ouvraient : étonnés, ils se demandaient pourquoi les blessures saignent, car ils ne trouvent personne contre qui ils puissent porter plainte.*

<sup>311</sup> «*ibid*», vers 1199-1203 *Et chacun dit, et celui-ci et celui-là : « L'homme qui le tua se trouve entre nous et nous ne le voyons point. » C'est un enchantement, une diablerie.*

<sup>312</sup> «*ibid*», p.866, vers 4704 *L'aînée dit qu'elle aurait à son entière disposition toute la terre sans réserve tous les jours qu'elle aurait à vivre sans que son sœur y eût jamais part.*

En réponse à l'action de sa sœur, la cadette annonce qu'elle ira à la cour du roi Arthur pour chercher du secours afin de soutenir son droit. Inquiétée par l'annonce de sa sœur, l'aînée y va la première pour arranger les affaires. La cadette arrive après que sa sœur a déjà fait « *son plait* ». Elle fait appel à Gauvain pour l'aider mais il refuse parce qu'il a déjà donné son accord à l'aînée. Ensuite, elle fait appel au roi en expliquant sa requête et qu'elle ne peut trouver aucune aide à la cour. De plus elle insiste qu'elle n'en trouvera aucune. Le roi explique ce qu'il va conseiller à l'aînée :

*Et dementres quë ele est chi  
Je li conseil et lo et pri  
Qu'ele vous laist vostre droiture.*<sup>313</sup>

L'aînée refuse de partager quoi que ce soit. Croyant qu'elle a le meilleur champion du monde, Gauvain, elle demande à sa sœur que s'il y a un champion qui va prendre les armes pour elle, elle le présente à l'instant. Mais le roi dit qu'il doit respecter les convenances et que selon la règle en usage dans toutes les cours, elle peut avoir un délai d'au moins quarante jours :

*Ne li offres mie avenant,  
Fait li rois, que plus y estuet  
S'ele mix pourcachier se puet,  
Au mains jusqu'à .xl. jours,  
Au jugement de toutes cours.*<sup>314</sup>

Elle indique qu'il est le roi, qu'il peut établir ses lois à son gré et qu'elle accepte sa décision.

Presque quarante jours passent et elle presse le roi d'agir. Elle dit que c'est presque none<sup>315</sup> de la dernière journée et que selon toutes les apparences sa sœur ne reviendra pas.

<sup>313</sup> « *ibid* », p.868, vers 4781 ...*et pendant qu'elle est ici, je lui conseille, je lui recommande et je la prie de vous laisser ce qui vous revient de droit.*

<sup>314</sup> « *ibid* », p.869, vers 4793 *Ce que vous lui proposez ne respecte point les convenances, dit le roi, car il faut, pour voir si elle peut trouver mieux pour se défendre, un plus long délai, au moins quarante jours, selon une règle observée dans toutes les cours.*

Elle voulait revendiquer le droit d'hériter sans avoir recours au combat. Mais le roi en sachant qu'elle faisait un tort envers sa sœur lui déclare :

*M'amie, en cour royal  
Doit on attendre, par ma foi,  
Tant com la justiche le roy  
Siet et atent pour droiturier.*<sup>316</sup>

Ainsi, elle doit attendre la décision de la cour royale. La cadette arrive à la cour avec son champion, Yvain et se présente au roi en indiquant que ce chevalier va défendre ses droits. Elle fait la demande, en expliquant qu'elle ne veut que les biens auxquels elle a droit.

L'aînée dénie vivement encore une fois le droit de la cadette. Il est interdit aux femmes de combattre en champs clos. C'est pourquoi chacune a choisi son champion. La cadette tente d'éviter le recours au duel afin de résoudre une dispute plutôt insignifiante, en disant :

*Certes, fait elle, molt m'en poise  
Quant por nous deus se combatront  
Dui si prodome com cist sunt,  
S'est la querele molt petite.*<sup>317</sup>

Mais elle ne peut pas abandonner sa revendication de l'héritage. L'aînée refuse catégoriquement et donc le combat entre les deux champions commence. La bataille continue jusqu'au coucher du soleil. Gauvain dit que si le combat avait continué, il aurait été vaincu par la prouesse d'Yvain et par la cause injuste de l'aînée.

*Car, par mon chief, il m'eüst mort  
Par sa prouesce et par le tort  
Celle qui m'avoit en camp mis.*<sup>318</sup>

<sup>315</sup> L'heure canoniale qui correspond à 15 heures ou à la neuvième heure de la journée. Il y a une prière récitée à none. Par tradition ecclésiastique, c'est l'heure à laquelle le Christ est mort sur la croix.

<sup>316</sup> « *ibid* », p. 906, vers 5908-11 « *Amie, en cour royale on doit attendre, par ma foi, jusqu'à ce que le tribunal du roisiège et délibère pour rendre la justice.* »

<sup>317</sup> « *ibid* », p.908, vers 5964-7 « *Assurement, dit elle, je suis bien navrée de voir, à cause de nous deux, se battre deux hommes aussi vaillants que ceux-ci, d'autant plus que la dispute est plutôt insignifiante.* »

Yvain rétorque que c'était lui qui aurait été vaincu et réduit à merci. À travers la décision d'Arthur, Chrétien de Troyes démontre l'importance d'être un roi juste. Le roi parle à la sœur qui a expulsé sa sœur par la force et sans pitié. Il lui demande de renoncer à la partie de la succession due à sa sœur. Elle répond :

*Vous estes roys, si vous devés  
Garder de tort et de mes prendre.*<sup>319</sup>

Le roi réplique :

*Pour ce, fait li roys, veul je rendre  
A vostre serour sa droiture  
Que je n'ai de tort faire cure.*<sup>320</sup>

C'est le devoir du roi de protéger ses sujets et d'agir d'une manière juste.

## 2. Le Chevalier de la Charrette

Dans ce conte d'amour adultère de Lancelot pour la reine Guenièvre, Chrétien de Troyes incorpore dans l'intrigue la charrette d'infamie, mais d'abord il explique aux spectateurs du récit ce que signifie la charrette.

*De ce servoit charrette lores  
Don li pilori servent ores,  
Et en chascune boene vile,  
Ou or en a plus de .III. mile,  
N'en avoit a cel tans que une,*<sup>321</sup>

*Les charrettes servaient à l'époque  
au même usage que les piloris de nos jours  
Dans chaque bonne ville,  
où elles sont à présent plus de trois mille,  
il n'y en avait qu'une en ce temps-là.*

Ensuite, il explique sa fonction :

*Et cele estoit a ces comune,  
Ausi con li pilori sont,  
Qui traïson ou murtre font  
Et as ces qui sont champ cheü  
Et as larrons qui ont eü  
Autri avoir par larcerin*

*et elle était commune,  
aux traîtres et aux assassins,  
aux vaincus en champ clos  
et aux voleurs qui ont pris  
le bien d'autrui furtivement  
ou qui s'emparent de force sur les grands*

<sup>318</sup> «*ibid*», p.920, vers 6335 ...car par ma tête, il m'aurait mis à mort grâce à sa propre vaillance et aussi par la faute de la cause injuste de celle qui m'avait envoyé au champ de bataille.

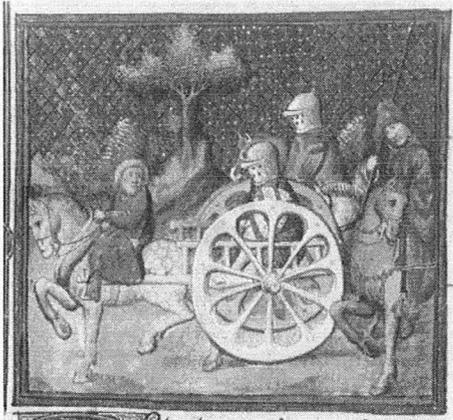
<sup>319</sup> «*ibid*», p.922, vers 6390 Vous êtes roi et donc vous devez vous garder de l'injustice et de l'erreur

<sup>320</sup> Yvain, p.922, vers 6392 « C'est précisément parce que je n'ai pas envie de commettre une injustice, dit le roi, que je veux rendre à votre sœur ce qui lui revient de droit »

<sup>321</sup> Lancelot, p.511, vers 321

*Ou tolu par force ad chemin.*<sup>322</sup> chemins.

Et enfin il explique la honte du criminel et la peur que la vue de la charrette provoque à l'esprit de quiconque la voit.



*Qui a forfet estoit repris,  
S'estoit sor la charrette mis  
Et menez par totes les rues  
S'avoit totes enor perdues  
Ne puis estoit a cort oïz  
N'enorez ne conjoïnz  
Por ce qu'a cel tens furent tex  
Les charretes et si cruex  
Fu premiers dit : Quant tu verras  
Charrete et tu l'anconteras,  
Fei croiz sor toi et te sovaigne  
De deu, que max ne t'an avaigne*<sup>323</sup>

324 ***Lancelot dans la  
Charrette d'infamie***

L'ironie de la scène, c'est que, afin de poursuivre l'Amour, Lancelot, chevalier preux et courageux, monte sans hésitation et en dépit de la honte, dans la charrette d'infamie, qui amène habituellement un criminel à la mort.

*Mes Amors est el cuer enclose,  
Qui li commande et semont  
Que tost an la charrette mont.  
Amors le viault et il i sault,  
Que de la honte ne li chaut  
Puisqu'Amors le commande et vialt.*<sup>325</sup>

*Mais amour qui est enclos dans son coeur  
lui commandent vivement  
De monter aussitôt dans la charrette.  
Amour le veut, il y bondit,  
sans se soucier de la honte,  
puisqu'Amour le veut et l'ordonne.*

Un peu plus tard, Gauvain rencontre la charrette et est étonné d'y trouver un chevalier assis. Il s'informe au charretier, un nain<sup>326</sup>, sur la reine Guenièvre.

<sup>322</sup> *Le Chevalier de la charrette*, p.510, vers 326-332

<sup>323</sup> «*ibid*», p.510, vers 321-344 *Tout criminel pris sure le fait était placé sur la charrette et mené à travers toutes les rues. Il était exclu de toutes les dignités, il n'était plus écouté à la cour ni accueilli avec honneur ou dans la joie. Parce que telles étaient à l'époque les charrettes, et si barbares, on inventa le dicton : quand la charrette verras et rencontreras, fais sur toi le signe de croix et pense à Dieu qu'il ne t'arrive malheur !*

<sup>324</sup> BnF MS FR 119, folio 312v, <http://mandragore.bnf.fr>.

<sup>325</sup> *Le chevalier de la Charrette*, p.511, vers 372-8

*Li nain dit : « Si tu tant te hez  
Con cist chevaliers qui ci siet  
Monte avoec lui, si il te siet  
Et je te manrai avoec li. »<sup>327</sup>*

*Le nain répond : « Si tu le hais  
autant que ce chevalier, ici même assis,  
et je te conduirai en même temps.*

Gauvain refuse l'offre comme, à la fois, folle et honteuse. Mais il dit qu'il suivra où que la charrette aille. Quand la charrette entre dans un château, la réaction des habitants est d'étonnement. À leur avis, la charrette ne signifie qu'une seule chose. À haute voix, ils se mettent à hurler des injures au chevalier:

*Tuit demandent : « A quel martire  
Sera cist chevaliers randuz ?  
Iert il escorchiez ou penduz,  
Noiez ou ars an feu épines ? »<sup>328</sup>*

*Tous demandent : « À quel supplice  
livera-t-on ce chevalier ?  
Sera-t-il écorché ou bien pendu ?  
Noyé ou brûlé sur un bûcher d'épines ?*

En voyant le chevalier dans la charrette, les habitants s'interrogent tout de suite sur son supplice : écorché vif, pendu, noyé ou brûlé sur un bûcher d'épines. Ensuite, ils demandent au nain de quel crime le chevalier fut trouvé coupable : vol, meurtre, ou défaite pendant un duel judiciaire.

*Di, nain di, tu qui le traînes  
A quel forfet fu il trovez ?  
Est il de larecin provez ?  
Est il meurtrie ou chanp cheüz ? »<sup>329</sup>*

*Dis-nous, nain, dis, toi qui le traînes ;  
de quel crime l'a-t-il trouvé coupable ?  
Est-il convaincu de vol ?  
Est-ce un assassin un un vaincu en champ  
clos ?*

Le nain continue à se taire et dirige la charrette vers une tour où habite une belle dame qui lui demande :

*Nain, qu'a cist chevaliers mesfet  
Que tu mainnes come contret ? »<sup>330</sup>*

*Nain, quelle faute a commise ce chevalier  
que tu mènes comme un paralytique.*

<sup>326</sup> Au Moyen Âge, le nain était un symbole diabolique habité par la ruse et la félonie. C'était le détenteur d'une science redoutable. De plus, il représentait un pouvoir maléfique qui s'opposait à la puissance bienfaisante de Dieu. Chrétien de Troyes le décrit ainsi : « *Li nains cuiverz de pute orine* », « *L'infâme nain, cette sale engeance* »

<sup>327</sup> « *ibid* », p.511, vers 384

<sup>328</sup> « *ibid* », p.512, vers 410

<sup>329</sup> « *ibid* », vers 414

<sup>330</sup> « *ibid* », p.513, vers 439

On observe que dans les vers 318-438 du conte, Chrétien de Troyes explique nettement et trois fois la signification propre à la charrette au Moyen Âge. Plus tard dans le texte, l'auteur présente un exemple de duel judiciaire. En ce cas-ci, il démontre la substitution d'un champion pour un accusé qui est blessé. De plus, il présente les chevaliers prêtant le serment peu avant le combat.

Méléagant accuse le sénéchal Keu d'avoir couché avec la reine Guenièvre. Keu, blessé et malade, dormait dans la même chambre qu'elle. La preuve, ce sont les taches de sang sur les draps des deux lits. Méléagant va à son père, le roi de Gorre afin qu'il lui rende justice. Keu dit qu'il défend la reine et lui-même contre l'accusation de Méléagant et bien que blessé et malade, il dit au roi qu'il se battra avec son fils. Le roi répond : « *Vous n'avez mestier de bataille, fet li rois, que trop vos dolez.* »<sup>331</sup> Keu insiste pour combattre contre Méléagant, mais à cause de ses blessures, le roi permet qu'un champion lutte à sa place. Ce sera Lancelot qui luttera contre Méléagant. Il connaît la loi et demande un serment :

<i>Je sais de quases et de lois</i>	<i>..je m'y en matières de droit,</i>
<i>Et de plez et de jugemanz</i>	<i>en proc`s et en jugements :</i>
<i>Ne doit estre sanz seiremanz</i>	<i>un combat sur un tel soupçon</i>
<i>Bataille de tel mescreance.</i> <sup>332</sup>	<i>ne peut aller sans un serment</i>

Un tel serment requiert des reliques et Méléagant insiste pour qu'on les apporte immédiatement parce « *que je sai bien que je ai droit !* »<sup>333</sup> Lancelot répond qu'il ne connaît pas le sénéchal et que Dieu lui sera témoin. Les deux adversaires réclament leurs chevaux et sont armés. On a sorti les reliques. Les deux chevaliers s'en approchent et se mettent à genoux. Méléagant étend la main vers les reliques et jure :

*Ensi m'aïst et li sainz,*

<sup>331</sup> «*ibid*», p.640, vers 4893

<sup>332</sup> «*ibid*», p. 642, vers 4944

<sup>333</sup> «*ibid*», vers 4952

*Kex li senechaus fu conpainz  
 Enuit la reïne an son lit  
 Et de le ot tot son délit.*<sup>334</sup>

Le serment de Lancelot suit à son tour. Il accuse Méléagant d'être parjure et nie tout acte adultère entre la reine et le sénéchal. De plus, il jure qu'il n'aura aucune pitié pour Méléagant. Dans son serment il indique que le résultat du combat appartient à Dieu et aux reliques du saint.

*Et je t'an lief come parjur,  
 Fet Lanceloz, et si rejur  
 Qu'il n'i jut ne ne la santi  
 Praise Dex, se lui plest, vengeance  
 Et face voire demostrance.  
 Mes ancor un autre an ferai  
 Des seiremanz et jurerai,  
 Cui qu'il enuit ne cui qu'il poist,  
 Que se il hui venir me loist  
 De Meleagant au desus,  
 Tant m'aïst Dex et neant plus  
 Et ces reliques qui sont ci,  
 Que ja de lui n'avrai merci.*<sup>335</sup>

Ils combattent jusqu'à ce que le roi intervienne pour arrêter le combat.

Dans les exemples précédents et en particulier celui de Marie de France, les auteurs ont présenté des aspects du système judiciaire en détail. Dans les deux autres récits, *Tristan et Iseut* de Béroul et le *Roman de Renart*, le système judiciaire joue un rôle aussi important dans l'intrigue, mais il est présenté de façon moins détaillée.

<sup>334</sup> «*ibid*», vers 4967, *J'en prends Dieu et son saint à témoins, cette nuit le sénéchal Keu fut pour la reine un compagnon de lit et il pris d'elle tout son plaisir.*

<sup>335</sup> *Le Chevalier de la charrette*, p.642 vers 4971-84 *Je t'en prends comme parjure, dit Lancelot, et je jure à mon tour qu'il n'a pas couché avec elle et ne l'a pas connue. Que celui qui a menti Dieu prenne vengeance à son gré et qu'il en donne un signe manifeste ! Mais il est un autre serment que je veux ajouter : je jure même si d'aucuns s'en affligent, que s'il m'est donné aujourd'hui d'avoir Méléagant le dessus, c'est là toute l'aide que je demande à Dieu ainsi qu'au saint dont voici les reliques, je serai pour lui sans pitié.*

### *Tristan et Iseut de Béroul*

Bien que plusieurs autres versions du conte de Tristan et Iseut existent, celle de Béroul est la plus ancienne. Une copie unique de cette œuvre est conservée à la Bibliothèque nationale de France.<sup>336</sup> Malheureusement, la copie est très abîmée. On ne sait pas comment l'histoire commence ni finit et la partie du texte qui reste comprend des passages totalement illisibles ou manquants. On estime que le conte a été écrit entre 1150 et 1190, ainsi sa rédaction coïncide avec celle de la *Chanson de Roland*, celle des lais de Marie de France et des récits arthuriens de Chrétien de Troyes. Quant à Béroul, sa vie est aussi mystérieuse que celles de Turolde, Marie de France et Chrétien de Troyes. On a suggéré que l'auteur était un moine bénédictin à St. Évroul qui s'appelait Beroldus ou un écrivain de la cour de Henri II.

Qui qu'il en soit, les indices linguistiques suggèrent qu'il venait de la Normandie orientale du 12<sup>e</sup> siècle.<sup>337</sup> Mais certains émettent l'hypothèse que le texte est l'œuvre de deux auteurs. À l'époque de Béroul, d'autres auteurs font référence à la légende de Tristan et Iseut : Marie de France dans le *Lai du Chèvrefeuille* et Chrétien de Troyes dans son œuvre *Cligès* parfois qualifiée d' « *anti-tristanien* ». <sup>338</sup>

L'histoire commence au moment où Tristan et Iseut viennent de se rencontrer près d'une fontaine. Le roi averti de la rencontre et déjà méfiant de la relation entre Tristan et Iseut, s'est caché dans un arbre. Les deux amants savent où il se trouve et donc emploient la conversation à convaincre le roi Marc de leur innocence. Pendant la conversation, Tristan parle du châtement possible :

---

<sup>336</sup> BNF Manuscrit Français 2171

<sup>337</sup> Poirion, p.44

<sup>338</sup> Walther, p.13



*S'or en savoit li rois un mot  
Mon corps seret desmembré tot,  
Et si seroit a mot grant tort ;  
Bien sai qu'il me dorroit mort.*<sup>339</sup>

340

La conversation continue, pendant laquelle Yseult se plaint qu' « *il ne me lait sol escondire* »<sup>341</sup> Un peu plus tard, Tristan se plaint des délateurs, les barons félons qui sont jaloux de lui. Il suggère donc deux ordalies pour faire la preuve de son innocence :

*Por Deu, le filz sainte Marie  
Dame, ore li dites errant  
Qu'il face faire un feu ardent  
E je m'en entrerai el ré.  
Se ja un poil en ai bruslé  
De la haire qu'avrai vestu,  
Si me laist tot ardoir u feu ;*<sup>342</sup>

*Pour l'amour de Dieu, le fils de sainte Marie,  
ma dame, dites-lui sans tarder de faire  
préparer un grand feu et moi, j'enterai dans  
le braisier. Si un seul poil de la haire que je  
revêtu est brûlé, qu'il me laisse me consumer  
tout entier.*

Il jure par Dieu qu'il peut entrer dans le feu d'un bûcher sans être brûlé, mais que si un seul poil est brûlé, le roi pourra le laisser dans le feu jusqu'à ce qu'il soit réduit en cendres. Il suggère une deuxième ordalie, un duel judiciaire, mais il n'y a personne qui oserait l'affronter « *Qar je sai bien n'a de sa cort, Qui a batalle o moi s'en tort.* »<sup>343</sup> Le roi leur pardonne, mais un peu plus tard, les trois barons félons le convainquent de l'adultère de sa femme et de son neveu. Ils lui demandent de faire quelque chose à propos de cette situation intolérable, sinon ils vont quitter la cour et faire en sorte que tous les barons

<sup>339</sup> Poiron, p. 55, *si le roi savait un seul mot de tout ce qui passe, je serais écartelé et ce serait une grande injustice*. Trad. Walther p.22

<sup>340</sup> MS Fr97 Folio 279, Bibliothèque nationale de France, <http://mandragore.bnf.fr>

<sup>341</sup> « *ibid* », p. 61. Selon la traduction et les notes de Philippe Walter, *il ne lui permet pas de jurer de son innocence*.

<sup>342</sup> « *ibid* », p.61 vers 148 traduction Walther p.24

<sup>343</sup> « *ibid* », vers 155

avoisinants quittent la cour du roi Marc. Ils le menacent d'une guerre qui ne cessera tant que Tristan reste à la cour.

Comme dans *Lancelot*, c'est un nain méchant, Froncin qui trame un infâme complot afin de démasquer la vraie relation entre la reine Iseut et Tristan. De la même façon que dans *Lancelot*, le sang d'un chevalier est la « preuve » de l'adultère, c'est le sang d'une plaie récente de Tristan qui condamne les amants :

*Trop par a ci veraie enseigne :  
Provez estes, ce dist li rois ;  
Vostre escondit n'i vaut un pois.  
Certes, Tristan, demain, ce quit,  
Soiez certains d'estre destruit.* <sup>344</sup>

« Voici l'indice irréfutable : votre culpabilité est prouvée, dit le ro. Votre tentative de justification n'aura aucun poids. Oui Tristan, demain votre mort est certaine, vous pouvez en être sûr. »

Ils sont saisis et Tristan demande la pitié pour la reine. Tristan, connu pour sa prouesse, sait que personne ne va l'accuser faussement sans le trouver prêt au combat judiciaire.

*Qar il n'a home en ta meson,  
Se disoit ceste traïson  
Que pris eüsse driërie  
O la roïne paar folie,  
Ne m'en trovast en chanp armé.* <sup>345</sup>

Car aucun homme de votre entourage n'aurait osé soutenir cette perfidieselon laquelle je serais par folie l'amant de la reine ; il m'aurait aussitôt trouvé en armes sur le champ clos.

Donc l'auteur fait allusion à l'intervention de Dieu dans l'affaire et il parle de la confiance de

Tristan en l'intervention de Dieu:

*Mais en Deu tant fort se fiot  
Que bien savoit et bien quidoit'  
S'escondit peüst venir,  
Nus nen osast armes saisir  
Encontre lui, lever ni prendre :  
Bien se quidot par chanp defendre.* <sup>346</sup>

Mais il avait une telle foi en Dieu qu'il était sûr et certain qu'il obtenait le duel judiciaire, personne n'oserait prendre ni brandir les armes contre lui. Il espérait bien pouvoir se défendre sur le champ clos.

afin que personne n'ose prendre les armes pour combattre contre lui.

<sup>344</sup> Poiron, p.109 et traduction de Walther p.37

<sup>345</sup> «*ibid*», p.110 et traduction de Walther p.38

<sup>346</sup> «*ibid*», p.111 et traduction de Walther p.38

Le roi Marc décide de faire brûler vifs les deux amants. Les nouvelles se répandent vite partout dans le royaume de Cornouaille et les crieurs proclament dans tout le pays que le peuple doit venir à la cour. Le roi ordonne que l'on prépare le bûcher et que l'on creuse une fosse. Tous les gens du pays se trouvent rassemblés. Le roi explique qu'il veut faire brûler sa femme et son neveu sur le bûcher. Mais la réponse du peuple

est :

<i>Roi, trop ferïez lai pechié, S'il n'estoient primes jugié. Puis les destrui. Sire, merci !</i> <sup>347</sup>	<i>Sire, vous commettriez une horrible faute s'ils n'étaient au préalable. Exécutez-les ensuite, sire, par pitié.</i>
--	---

Ils lui disent que ce serait une horrible faute s'il n'y avait pas d'abord un procès et qu'il pourrait les tuer ensuite. Mais il répond qu'il va les brûler sur le bûcher et le premier qu'il veut faire brûler sera son neveu, sans procès. Tristan est amené à l'endroit de son supplice le long du chemin suivi par un cortège parmi les gens du pays. Mais sur la route, on lui permet de prier tout seul dans une chapelle afin de ne pas mourir en pécheur. Les gardes lui ôtent ses liens; il entre dans la chapelle et il s'échappe. Il préfère être tué en sautant de la fenêtre de la chapelle qu'être brûlé honteusement devant la foule.

En dépit de l'évasion de Tristan, Marc insiste pour faire mourir Iseut. « *Amenee fu la roïne jusquë au ré ardant d'espine.*<sup>348</sup> ». Dinas, seigneur de Dinan, ami de Tristan tout en étant loyal envers le roi, lui conseille que sans un procès, brûler Iseut est injuste. Elle doit être reconnue coupable avant le supplice.

<i>Vos la volez sanz jugement Ardoir en feu : ce n'est pas gent, Qar mesfait ne connoist pas. Duel ert se tu le suen cars ars.</i> <sup>349</sup>	<i>Vous voulez la jeter aux flammes sans jugement. Ce n'est pas juste car elle ne reconnaît pas sa Faute. L'affliction règnera si vous la brûler.</i>
---	---

<sup>347</sup> « *ibid* », p.115 et traductio de Walther p.40

<sup>348</sup> « *ibid* », p.131

<sup>349</sup> « *ibid* », p.133, vers 1097 et traduction de Walther p.44

Mais au lieu d'être brûlée, Iseut est livrée à Yvain et à une communauté de lépreux, qu'elle va servir le reste de sa vie. Le lépreux explique au roi que le châtement sur le bûcher ne durera pas aussi longtemps que celui d'une vie sans honneur parmi les lépreux. Elle préférera être morte. Le roi Marc leur donne la reine. La horde des lépreux l'emmène du bûcher vers une vie horrible parmi eux. Ils passent par un chemin où ils rencontrent Tristan, caché pour les attendre, ce qui donne lieu à un accrochage entre les lépreux, armés des béquilles et Tristan, armé de son épée. Tristan amène Iseut dans la forêt où ils vivront pendant trois ans. La potion qu'ils avaient bue<sup>350</sup> se dissipe et Iseut rentre à la cour du roi Marc. Les trois barons continuent à harceler la reine et demandent qu'elle se disculpe en prouvant qu'elle n'a pas été la maîtresse de Tristan. Si elle refuse, le roi doit la chasser du royaume. Marc suggère que leurs accusations à propos de Tristan et Iseut ne sont pas valables puisqu'ils ne veulent pas les défendre par un duel judiciaire.

Noir de colère, il explique les plaintes des barons à Iseut et elle suggère pour satisfaire les trois barons traîtres, Gondoïne, Ganelon<sup>351</sup> et Denoalan, de prêter serment ou de se soumettre à un procès à la date fixée par les barons, mais devant le roi Arthur et sa cour.

À la date fixée, la cour de Marc rencontre celle d'Arthur. Tristan est déguisé en lépreux. La reine arrive et doit passer un gué, le Mal Pas, afin d'arriver au campement ; elle demande que le lépreux la porte comme un âne à travers le gué et elle le monte à califourchon.

Les deux rois et leurs cours passent la nuit et le lendemain matin le procès commence. Le roi Arthur explique les raisons de l'épreuve ainsi que les conséquences pour ceux qui

---

<sup>350</sup> C'est une partie du texte manquant du texte de Béroul mais qui apparaît dans la version de Thomas. Néanmoins, dans le texte de Béroul, l'auteur présente la dissipation de la potion.

<sup>351</sup> Il est intéressant que Béroul ait choisi le nom de Ganelon, le traître de *la Chanson de Roland*, pour un des traîtres du roi Marc.

accusent faussement après qu'elle se sera disculpée : la peine de mort.

*Cil püent bien de fi savoir  
Qui vendront sa deresne prendre,  
Que ges ferai encore pendre,  
Qui le reteront de folie  
Pus sa deresne par envie :  
Digne seroient d'avoir mort.*<sup>352</sup>

*Que ceux qui viendront écouter sa justification  
sachent avec certitude que je le ferai pendre, si  
la haine, ils accusent encore con inconduite.  
Ils mériteront la mort.*

En suite, il explique comment elle doit jurer :

*La roïne vendra avant,  
Si qel veront petit et grant,  
Et si jurra o sa main destre  
Sor les corsainz, au roi celestre  
Qu'el'onques n'ot amor commune  
A ton nevo, ni deus ne une  
Que l'en tronast a vilanie,  
N'amor ne prist par puterie.*<sup>353</sup>

*La reine s'avancera pour que les humbles  
et les grands la voient et elle jurera devant le  
Roi de cieus, la main droitesur les réliques,  
qu'elle n'a jamais eu relations amoureuses  
avec ton neveu (des relations partagées ou  
non que l'on puisse mal interpréter), et qu'elle  
n'a jamais succombé à la débauche.*

Iseut se tient entre les deux rois à portée de main et Arthur lui explique les termes de la justification :

*Que Tristan n'ot vers vos amor  
De putée ne de folor,  
Fors cele que devoit porter  
Envers son oncle et vers sa per.*<sup>354</sup>

*Que Tristan n'a éprouvé pour vous aucun  
amour honteux ou vil, si ce n'est celui qu'il  
doit à son oncle et à l'épouse de celui-ci*

Alors, devant les rois Marc et Arthur et biens des nobles, Iseut doit jurer sur les reliques de saint Hilaire et la châsse qui les contient.

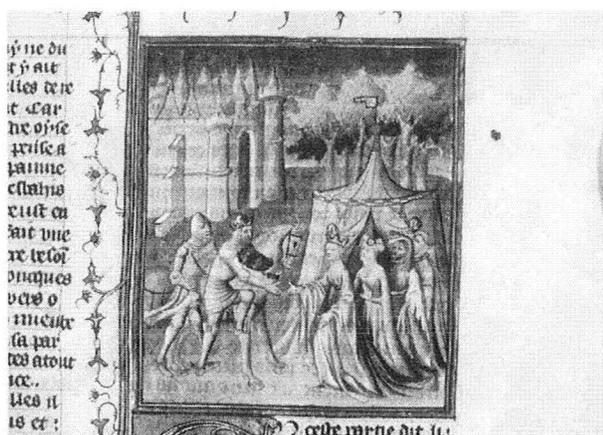
*Or escoutez que je ci jure  
De quoi le roi aseüre :  
Si m'aüt Dex et saint Ylaire,  
Ces reliques cest saintuaire,  
Totes celes qui ci ne sont  
Et tuit icil de par le mont,  
Qu'entra mes cuises n'entra home,  
Fors le ladre qui me fist sorsome  
Qui me porta outre les guez,*

<sup>352</sup> Poiron, p. 371, vers 4152 et traduction de Walther p.111

<sup>353</sup> Poiron, vers 4159 et traduction de Walther p.112

<sup>354</sup> «*ibid*», p.375, vers 4193 et traduction de Walther p.112

*Et li rois Marc mes esposez.*



*Iseut rencontre le roi Arthur*

355

*Écoutez donc ce que je jure et ce dont j'assure le roi ici présent : avec l'aide de Dieu et de saint Hilaire, je jure sur toutes les reliques et cette châsse, sur toutes les reliques qui ne sont pas ici et celles de par le monde que jamais un homme n'est entré mes cuisses, sauf le lépreux qui se fit bête de somme pour me faire traverser le gué et le roi Marc mon époux.<sup>356</sup>*

Ce que le roi Arthur demande et la réponse d'Iseut diffèrent. Elle jure et en même temps manipule le procès dans son but propre. Elle ne ment pas, mais elle ne répond pas à la question que le roi Arthur a posée. En revanche, elle offre à ceux qui le veulent d'ajouter à ce qu'elle a déjà dit : « *Qui voudra que je plus en face tote en sui preste en ceste place.* »<sup>357</sup> Elle tordit la vérité et ce fut assez pour que les trois médisants qui avaient présenté la vérité au roi Marc fussent désormais détestés de la cour et tués plus tard par Tristan.

### *Le Roman de Renart*

*Le Roman de Renart* nous présente un genre de récit différent de ceux qui ont déjà été discutés. Il n'est pas en fait l'œuvre d'un seul auteur, mais le résultat de la rédaction d'une vingtaine d'auteurs, qui s'étend approximativement de 1170 à 1250. Le texte consiste en une série de récits de longueur variable, de moins d'une centaine de vers à environ 3500. La plupart des auteurs sont inconnus, et à propos des trois qui s'identifient dans les récits, on ne sait rien sauf leur nom – Pierre de Saint-Cloud, le Normand Richard de Lison et « *uns*

<sup>355</sup> BnF MS FR 101, folio 137, <http://mandragore.bnf.fr>

<sup>356</sup> Bérout, vers 4199 et traduction de Walther p.112

<sup>357</sup> « *ibid* », vers 4215

*prestres de la Croiz en Brie* ». <sup>358</sup> Le nombre de récits varie selon le manuscrit, d'une quinzaine à vingt-cinq et concerne pour la plupart l'antagonisme entre le renard, Renart et le loup, Isengrin. À l'origine, l'animosité entre eux a pour cause l'adultère de la femme d'Isengrin, la louve Hersent, avec Renart. Dans cet épisode fondateur, l'adultère est suivi un peu après du viol d'Hersent par Renart.

Le texte consiste en plusieurs « *branches* », c'est-à-dire plusieurs épisodes qui sont plus ou moins liés et plus ou moins indépendants. La classification moderne des branches varie d'un érudit à l'autre. Ainsi le sujet qui nous occupe est à la branche 10 selon la traduction de Fukumoto et al. et aux branches I, Ia et Ib selon la traduction de Pinto-Mathieu. De plus, on trouve que les auteurs eux-mêmes des branches ont employé le terme, « *Ici prente ceste branche fin, mais encor i a d'Ysengin.* » <sup>359</sup> La partie du texte qui concerne le jugement de Renart fut probablement écrit dans les années 1174-77 et est attribuée à Pierre de Saint-Cloud <sup>360</sup>.

Le texte présente un royaume allégorique d'animaux qui font la satire des deux principales institutions du Moyen Âge, la royauté et le clergé. Le roi est Noble le lion, décrit comme despotique, faible, désabusé et débonnaire et c'est une satire du roi Louis VII. Une journée fut fixée pour que Renart vienne nier la plainte faite par Isengrin, qu'il avait violé Hersent et uriné sur ses louveteaux. On voit l'importance de prêter serment sur les saintes reliques :

*Quant li saint furent aporté  
Ne sai qui li ot enorté*

<sup>358</sup> Bianciotto, *Roman de Renart*, p.10

<sup>359</sup> Bianciotto, p.162 *Ici s'achève cette branche mais vous entendrez encore parler d'Isengrin.*

<sup>360</sup> Il s'identifie dans la première ligne de la branche, « *Perrot, qui son engin et s'art mist en vers fere de Renart...* » « *Perrot, qui appliqua toute son intelligence et son talent à composer un poème sur l'histoire de Renart* » Bianciotto, p.301n.

*Mais qu'il se trest mout tost arriere  
Et se remist en sa tesniere.*<sup>361</sup>

Pour éviter de mentir sur les reliques, il fuit vite dans sa tanière.

Le roi observe que la rage et le désespoir d'Ysengrin sont très grands, mais disproportionnés pour un si petit dommage. Toutefois Brun, l'ours conseille au roi que :

*S'Ysengrin se plaint de Renart,  
Fetes le jugement oïr,  
C'est le miex que puisse veïr ;  
Se l'un doit a l'autre, si rende  
Et du mesfet vos pait l'amende.  
Mandez Renart a Malpertius.*<sup>362</sup>

Si Renart a lésé Ysengrin et si Ysengrin se plaint de lui, le roi doit organiser un procès et lui mander venir à la cour pour payer le prix de son forfait. Un débat suit entre Brun, Bryant, le taureau et Gimbert, le blaireau, à la fin duquel, Hersent offre « *si que j'en feroie .I. juïse ou de froide eve ou de fer chaut* »<sup>363</sup>, c'est-à-dire de subir les épreuves de l'eau glacée ou du fer chaud. Et les nouvelles de Hersent et de l'épreuve judiciaire se répandent. La cour va faire venir Renart. On suggère que le roi ordonne à Renart de se rendre à merci et ensuite, qu'on lui donne une correction telle qu'il s'en souvienne la prochaine fois qu'il va commettre un délit. Mais le roi Noble, étant donné son devoir d'assurer la justice dans le royaume, indique : « *Vous avez tort, quant Renart volez si jugier* ». Il avertit que le même sort attend ceux qui se montrent arrogants contre lui : « *Itel oz pouez bien mengier s'aucun de vos me mene orgueil, ce meïsmes le pent a l'ueil.* »<sup>364</sup> Ensuite, le roi demande qu'Ysengrin accepte

<sup>361</sup> « *ibid* » p.304, *Une fois qu'on eut apporté les reliques, je ne sais qui lui avait donné un tel conseil, mais il recula vivement et revint se tapir dans sa tanière.*

<sup>362</sup> « *ibid* », p.304 *S'il ya plainte d'Ysengrin contre Renart, faites juger le cas, je ne vois pas de meilleure solution. Si l'une a une dette à l'égard de l'autre, qu'il s. en acquitte, et qu'il vous fasse réparation de sa faute. Envoyez chercher Renart à Maupertius.*

<sup>363</sup> « *ibid* », p.308

<sup>364</sup> « *ibid* », p.312 *Il peut bien vous arriver que l'on vous serve le même plat. Si quelqu'un d'entre vous se montre arrogant envers moi, le même sort lui pend au nez.*

le jugement de Dieu que Hersent propose s'il ne veut pas abandonner la plainte. Ysengrin consentit à l'épreuve judiciaire même si Hersent pourrait souffrir un sort où « *ele soit arse et esprise* »<sup>365</sup>, et il semble qu'il soit plus inquiet par la honte d'être cocu que par la perte de sa femme.

D'autres plaintes sont présentées à Noble qui ordonne que Renart, qui se cache dans sa tanière, soit amené à la cour. On essaie à plusieurs reprises de le tirer de sa tanière, mais on ne réussit pas. Gimbert, le seul qui soit assez petit pour pouvoir pénétrer dans la forteresse de Maupertius de Renart, lui porte un message scellé du roi. Ce dernier adresse un ultimatum à Renart : il doit se présenter devant la cour le lendemain ou il va souffrir, qu'il porte ou pas de l'or ou de l'argent. Renart reconnaît qu'il va être pendu et Gimbert suggère de tout lui avouer et de se confesser à lui. Renart est d'accord puisqu'il n'y a pas de prêtres à proximité. Renart croit que :

*Car se je vous di ma confesse  
Devant ce que la mort apresse,  
De ce ne puet venir nus max :  
Si je muir, si serai toz saux.*<sup>366</sup>



*Renart demande pardon à Noble*<sup>367</sup>

et ainsi, il lui avoue tous ses méfaits pour lesquels Gimbert l'absout. Ils quittent la tanière pour la cour de Noble.

Tous les barons, les pairs de Renart, sont convoqués à la cour de Noble pour le procès. Les barons se préparent à le dénoncer ou à le défendre. Renart nie le viol d'Hersent. Gimbert le défend, mais Ysengrin l'interrompt en colère. Gimbert rappelle au roi et à la

<sup>365</sup> « *ibid* », p.314

<sup>366</sup> « *ibid* », p.356. ...*si je me confesse à vous avant d'être dans les tourments de la mort, il ne peut en advenir aucun mal : si je neurs j'aurai gagné mon salut.*

<sup>367</sup> BnF MS Fr1581 folio 17, <http://mandragore.bnf.fr>

cour que l'on ne doit pas traiter un accusé d'une manière injuste et le droit de « *repondre par jugement en vostre cort, voiant la gent* ». <sup>368</sup> Enfin, la cour rend le jugement <sup>369</sup> et le roi demande à la

cour :  
*Seignors, fet il, conseillez moi  
 De cel larron de pute foi,  
 Quel justice de lui fere,  
 Dites comment m'en vengeré.* <sup>370</sup>

La décision des barons est que Renart soit pendu haut et court <sup>371</sup> ce jour-là. Il y a une procession jusqu'à l'endroit du supplice. Le roi fait dresser un gibet au sommet d'une éminence afin que tout le monde puisse voir le corps de Renart. Dans l'édition de Pinto Matthieu, les yeux sont bandés et les mains ligotées <sup>372</sup>. Dans l'édition de Bianciotto, une procession honteuse amène Renart de la cour à la potence et à son sort. Il est frappé par le singe ; il est poussé et tiré par ceux qui l'escortent au gibet ; le lièvre lui jette des pierres. Au pied de la potence, il avoue qu'il a commis de très grands péchés dont il veut se repentir. Après avoir demandé pardon, il déclare :

*El non de sainte Penitence  
 Voil la croiz prandre por aler  
 La merci Dieu, outre la mer...* <sup>373</sup>

Il indique que sa mort sur la potence serait funeste et une très misérable vengeance. Il se jette aux pieds du roi qui a le droit de commuer la peine de mort. Le roi lui permet de prendre la croix, mais en plus, il doit quitter le pays et ne jamais plus y revenir. Mais Renart

<sup>368</sup> « *ibid* », p.372

<sup>369</sup> Dans l'édition de Pinto-Mathieu, c'est BricheMER, cerf et sénéchal, qui présente le jugement. Cependant dans celle de Bianciotto, il n'y a pas d'individu identifié qui le présente.

<sup>370</sup> « *ibid* », p.372 *Messieurs, dit-il, donnez-moi conseil au sujet de cette canaille sans foi ni loi: quell sort devrai-je lui réserver? Dites-moi de quelle manière je dois tirer vengeance de lui.*

<sup>371</sup> « *Haut et court* » indique qu'il sera étranglé et la mort viendra lentement et avec plus de souffrance.

<sup>372</sup> Il n'y a pas de détails à propos du supplice dans cette traduction. En revanche le processus est bien décrit dans l'édition de Bianciotto.

<sup>373</sup> Bianciotto, p.376 *Au nom de saint Pénitence, je veux prendre la croix pour aller outre-mer, avec la grâce de Dieu*

trompe le roi et tout le monde et se cache dans son château. Une nuit, pendant le siège de la forteresse de Maupertius, Renart se glisse dans le campement du roi et il est capturé après une petite bataille. Il est battu et Ysengrin va le pendre. Sa femme et ses fils accourent à l'endroit de l'exécution et elle demande grâce pour son mari en étalant un grand trésor d'or et d'argent devant Noble Une deuxième fois, le roi exerce sa prérogative : « *En Dieu amor, je li pardon por vostre amor.* », <sup>374</sup> sans doute grâce à l'amende payée par la femme de Renart. Il ajoute l'avertissement suivant : « *Par tel vos ert renduz q'au premier forfet ert penduz.* » <sup>375</sup>

Dans les six œuvres précédentes, nous avons présenté certains aspects du système judiciaire, de l'arrestation au supplice du criminel. Ces textes sont rédigés plus ou moins à la même époque, c'est-à-dire pendant le 12<sup>e</sup> siècle et pendant une époque où les lois et les procès ne sont pas écrits. Les deux textes suivants sont écrits après l'ordonnance de saint Louis et présentent certains aspects du système de cette époque.

### ***La Farce de Maître Pierre Pathelin***

On considère que *La Farce de Maître Pierre Pathelin* est un chef-d'œuvre du théâtre comique du Moyen Âge. <sup>376</sup> L'auteur anonyme met en scène un avocat sans cause, perdu de réputation. Il est fripon, connaît bien le système judiciaire et sait comment il peut le manipuler au bénéfice de son client et de lui-même.

La pièce fut écrite environ deux cents ans après que le premier parlement de Paris fut fondé et à l'époque où Martial d'Auvergne était procureur du parlement. C'était une période où l'on ne tenait pas le procureur et l'avocat en haute estime. On les accusait de ne rechercher que leur profit, de multiplier les pièces de procédure et de faire traîner les affaires en

<sup>374</sup> « *ibid* », 416 *Pour l'amour de Dieu, je lui pardonne par affection pour vous.*

<sup>375</sup> « *ibid* » *Il vous sera rendu à cette condition qu'à son premier méfait, il sera pendu.*

<sup>376</sup> Veillon, p.24

longueur.<sup>377</sup> L'avocat dépeint par le personnage de Maître Pierre Pathelin confirme tout à fait cette image péjorative de l'avocat. On estime que le niveau de la cour et du juge dans la pièce est celui d'une justice seigneuriale appartenant à une abbaye parisienne, peut-être l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.<sup>378</sup> Il s'agit d'une cour de première instance présidée par un maire ou un prévôt.<sup>379</sup>



<sup>380</sup> Dans cette pièce de neuf scènes, on peut diviser la partie de l'œuvre portant sur le procès, en deux sections : tout d'abord, on présente la consultation accordée par l'avocat, Maître Pierre Pathelin à son client, Thibault l'Aignelet. Le berger est accusé de voler des moutons à son maître, le drapier Guillaume Joceaulme. C'est le même drapier que Maître Pathelin avait fraudé plus tôt dans la pièce de six aunes<sup>381</sup> de drap qui valent neuf francs.

Dans la septième scène de la pièce, l'intrigue tourne autour des délits de Pathelin contre le drapier et du vol des moutons par le berger, Thibault l'Aignelet. Le drapier l'en accuse et le menace : « *Je le trainerai en justice par la Vierge couronnée.* »<sup>382</sup> Il ne l'accuse pas du vol d'un seul mouton, mais de vols de moutons depuis dix ans. À la fin de la scène, le berger décide qu'il doit se défendre contre les plaintes du drapier. Dans la scène suivante, commence la consultation où le berger rend visite à Maître Pathelin. Le berger explique :

*Et, s'il vous plaist, vous i deffendrez  
ma cause, car je n'sçay rien,  
et je vous payëray très bien,*

*S'il vous plaît, vous viedriez  
mon doux maître, et vous défendrez  
ma cause, car je n'y connais rien,*

<sup>377</sup> Rychner, p.XIII

<sup>378</sup> Veillon, p.26

<sup>379</sup> « *ibid* », p.38

<sup>380</sup> De « *Maistre Pierre Patheline* » imprimé par Pierre Levet à Paris v.1489, <http://gallica.bnf.fr>

<sup>381</sup> 1 aune = 1,18 mètre

<sup>382</sup> Dufornet, p.139

*pourtant se je suis mal vestu.*<sup>383</sup>

*et je vous payerai très bien,  
bien que je sois mal vêtu.*

Puis, Pathelin veut savoir s'il est « *demandeur ou deffendeur* ». Le berger explique qu'il est le défendeur, raconte les circonstances et admet qu'il sait que sa cause est indéfendable :

384



*Or ay je esté prins sur le fait  
Je ne le puis nyer ;  
si vous voldroye bien prier  
-pour du mien, j'ay assés finance-  
qu'à nous deux luy bailons l'avance.  
Je sçay bien qu'il ha bonne cause,  
mais vous trouverez bien cause,  
se voulez, qu'i l'aura mauvaise.*

*J'ai donc été pris sur le fait,  
impossible de nier.  
Aussi je voudrais bien vous prier  
(pour ma part, j'ai assez de l'argent).  
qu'à nous deux nous prenions le court.  
Je sais bienque sa cause est bonne,  
Mais vous trouverez bien un argument,  
Si vous le voulez, qu'le rendra mauvaise.*<sup>385</sup>

Par deux fois, le berger indique à Pathelin qu'il a assez d'argent pour le payer et ce dernier lui demande ce qu'il recevra si le berger est absout. La réponse est il sera payé en beaux écus d'or de la couronne. Pathelin, motivé par les écus d'or, réagit ainsi :

*Donc auras tu as ta cause bonne  
et just elle la moitié pire :  
tant mieux vault et plus tost l'empire  
quant je veulx mon sens appliquer.*<sup>386</sup>

*Par conséquent, ta cause sera bonne  
même si elle était deux fois pire :  
mieux elle vaut, plus vite je affaiblis,  
quand je veux m'en donner la peine.*

<sup>383</sup> « *ibid* », p.144

<sup>384</sup> De « *Maistre Pierre Patheline* » imprimé par Pierre Levet à Paris v.1489, <http://gallica.bnf.fr>

<sup>385</sup> « *ibid* », p.146 et traduction p.147

<sup>386</sup> « *ibid* », p.148 et traduction p.148

Pathelin reconnaît que la cause du berger est faible, en particulier lorsque le berger lui avoue la vraie ampleur du vol : en fait, c'est plus de trente moutons dérobés pendant trois ans et le drapier a trouvé dix témoins contre lui. Le plan de Pathelin est assez simple : il ira au procès et le berger le suivra comme s'ils n'étaient pas ensemble. À toutes les questions posées, même celles de Pathelin, il ne doit répondre que « bée ». Enfin, pendant le procès :

*Et s'il avient qu'on te maudie  
en disant : « Hé ! cornard puant,  
Dieu vous met[te] en mal an ! Truant,  
vous moquez vous de la justice ? »  
dy : « Bée »<sup>387</sup>*

*Et il s'arrive qu'on te maudisse  
en disant : « He ! Infect conard,  
que Dieu vous accable de misère !  
Canaille, vous moquez-vous de la  
justice? » dis : »Bée ! »*

En fait, c'est Pathelin qui se moque du système judiciaire en tramant un tel plan. « Ah ! Il est nice, il cuide parler a ses bestes »<sup>388</sup> Pathelin ajoute ce que le berger doit dire et lui indique de ne dire que « bée ». La scène se termine avec Pathelin parlant de l'or qu'il va recevoir.

La scène suivante se situe au tribunal. Dans cette pièce, la session ne commence qu'à six heures.<sup>389</sup> Pathelin, en arrivant à la séance de la cour, salue le juge qui lui donne la permission de prendre place. Il indique au juge, en l'appelant « Sire », qu'il est présent dans la cour avec la permission du juge, « je suis bien, sauf vostre grace : je suis ycy plus a delivre. »<sup>390</sup> c'est-à-dire qu'il n'est qu'auditeur. Le juge veut expédier l'affaire afin de lever la séance au plus vite. Mais le drapier répond que son avocat est occupé avec « *ung peu de chose, qu'il faisoit.* »<sup>391</sup> et demande au juge d'attendre son arrivée. Le juge, selon toutes les apparences, impatient de lever la séance, lui demande s'il est demandeur et si le *deffendeur*

<sup>387</sup> « *ibid* », p.150 et traduction p.151

<sup>388</sup> « *ibid* », p.152 *Il est simplet, il croit parler à ses bêtes.*

<sup>389</sup> Cette séance au tribunal s'appelait une « audience de relevée ». Il s'agit d'une séance qui commence pendant l'après-midi, et en le cas-ci, pendant l'après-midi tardif.

<sup>390</sup> « *ibid* », p.156

<sup>391</sup> « *ibid* »

est présent. Puisque les deux sont présents, le juge commande que le drapier explique sa plainte. Il instruit le drapier de « *Avant, achevez de plaider. Sus, concluez appertement.* » Pendant sa plainte, le drapier reconnaît Pathelin et il commence à mélanger les faits concernant le berger avec la perte des six aunes de drap subtilisées par Pathelin. Celui-ci profite de l'occasion pour discréditer le drapier, « *Par le sang bieu, il vous fait paistre ! Qu'est il bon homme par sa mine !* »<sup>392</sup> Ensuite, Pathelin suggère que le juge interroge le berger. Le résultat est que le berger répond à toutes les questions « *Bée* », selon le conseil de Pathelin. Le juge croit d'abord que le berger se moque de la cour et qu'il est fou. En même temps, le drapier tente de continuer à expliquer sa plainte, mais encore une fois il mélange les faits se rapportant aux moutons et aux draps. Le juge reprend le contrôle de la cour « *Et taisiez vous ! Estes vous nice ? Laissez en paix ceste assessoire et venons au principal* »<sup>393</sup> et suggère que le drapier est simplet. Enfin, il lui ordonne de conclure clairement. À ce moment, Pathelin requiert la permission du juge de représenter le berger :

*Ce bergier ne peult nullement  
respondre au[x] fais que l'en propose  
s'il n'a du conseil, et il n'ose  
ou il ne scet en demander.  
S'i vous plaisoit moy commender  
que je fusse a luy, je y seroye.*<sup>394</sup>

*Ce berger ne peut nullement  
répondre aux faits qu'on lui objecte  
sans un conseilleret il n'ose  
ou ne sait en demander.  
S'il vous plaisait de ma commander  
de l'assister je le ferais.*

et explique qu'il le fait gratuitement :

*Moy je vous jure  
qu'aussi n'en vueil [je] riens avoir :  
pour Dieu soit !*<sup>395</sup>

*Moi je vous jure  
Qu'aussi bienje ne veux rien tirer de lui :  
que ce soit gratis pro Deo !*

<sup>392</sup> « *ibid* », p.162 *Palsambleu, il vous mène en bateau! Ah! Il a la mine d'un brave homme.*

<sup>393</sup> « *ibid* », p.166 *Taisez-vous donc! Êtes-vous simplet? Laissez tomber ce détail et venons-en à l'essentiel.*

<sup>394</sup> « *ibid* », p.168 et la traduction p.169

<sup>395</sup> « *ibid* », p.170 et traduction p.171

Pathelin commence à expliquer qu'il va le représenter à la cour et poser des questions. Conformément à la ruse imaginée par Pathelin, le berger ne répond que « *bée* » à toutes les questions. La conclusion que présente Pathelin, c'est qu'il serait idiot d'intenter un procès à quelqu'un qui est en vérité un fou et qu'il doit être renvoyé garder ses bêtes « *sans jour* ». <sup>396</sup> Ensuite, le drapier se plaint que le juge les renvoie avant qu'il ne puisse présenter tout l'argument. Le juge conclut: « *Ce sont toutes tribouilleries que de plaidez a folz ne a folles* » <sup>397</sup> et se prépare à lever la séance. Après que le drapier a tenté d'accuser Pathelin du vol du drap, ce dernier prend encore une fois le contrôle de la plaidoirie et tourne la cour contre le drapier. Enfin, le juge rend l'arrêt. Au drapier il déclare :

*Je l'assoulz de vostre demande  
et vous deffendez le proceder.  
C'est ung bel honneur de plaider  
a ung fou.* <sup>398</sup>

*Je l'absous de vostre plainte  
Et vous défends de poursuivre.  
La belle gloire, de plaider  
contre un fou !*

En absolvant le berger, il interdit au drapier de faire appel du jugement contre le berger afin de lui empêcher tout recours. En faisant cela, il commet un abus de son pouvoir. Le droit de défendre de faire appel d'un jugement existe uniquement dans l'autorité d'une cour dernière instance. Un juge de son rang et de son niveau de cour ne peut empêcher un plaideur de faire appel de son jugement. <sup>399</sup> Au berger, il s'adresse ainsi : « *Va t'en a tes bestes.* » <sup>400</sup> Il réprimande le drapier « *Vous monstrez bien qui vous estes, sire, par le sang de Nostre Dame !* » et enfin avant de lever la séance, il s'adresse Pathelin et au drapier : « *C'est une droicte conardie que de vous deux : ce n'est que noise !* » <sup>401</sup>, les accusant de s'être

<sup>396</sup> « *ibid* », p.172 *sans jour* = *sine die* - ajourner sans fixer de date pour une autre réunion, une autre séance.

<sup>397</sup> « *ibid* », p.174

<sup>398</sup> « *ibid* », p.178 et traduction p.179

<sup>399</sup> Veillon, p.38

<sup>400</sup> Dufournet, p.180

<sup>401</sup> « *ibid* »

moqués de la cour.

Bien que l'identité de l'auteur reste un mystère, il est certain que la pièce appartient au monde de la justice. L'auteur présente les règles de la cour ainsi que le comportement des participants, indices d'où on peut inférer qu'il appartient au corps judiciaire, voire à la corporation des clercs de la Basoche.<sup>402</sup>

### **Le Cycle de la *Belle Dame sans mercy***

Jusqu'ici, nous avons présenté dans certaines œuvres du Moyen Âge, des aspects du système judiciaire qui existaient dans le monde réel, quoique démontrés dans un cadre fictif. Dans « le Cycle de *la Belle Dame sans mercy* », on observe la présentation d'une cour allégorique présidée par Amour, le procès contre « la belle dame sans mercy » et l'appel posthume qui fut porté. Trouvé dans trente-huit manuscrits et douze incunables, le cycle représente environ vingt œuvres qui varient en longueur de 300 à 4000 vers. Ces œuvres peuvent être classifiées plus précisément comme des « suites » ou des « imitations ».<sup>403</sup>

Comme les branches du *Roman de Renart*, ce recueil de poésie et prose, qui comprend une vingtaine d'œuvres. Il est fondé sur un premier poème, *La belle Dame sans mercy* d'Alain Chartier, écrit à la fin de 1424. Alors qu'il n'y a pas beaucoup de références judiciaires dans l'œuvre à la base du cycle, les textes suivants, certaines des soi-disant « suites », mettent en scène maints traits du parlement empruntés au monde réel :

- i) « *L'Accusation contre la belle Dame sans mercy* »<sup>404</sup> de Baudet Harenc,
- ii) le poème anonyme de défense, « *la Dame loyale en amour* »,
- iii) le poème de jugement et condamnation à la peine de mort, « *la cruelle Femme en Amour* » d'Achille Caulier

<sup>402</sup> Veillon, p.39

<sup>403</sup> « *Suites* » veut dire les poèmes qui reprennent le fil narratif ainsi que les personnages de *la Belle Dame*, tandis que les « *imitations* » représentent certains motifs, certains types de personnages, certaines situations, etc.

<sup>404</sup> Aussi connu comme « *le Parlement d'Amour* »

Comme dans les « *Débats de l'Amour* » de Christine de Pizan, dans « *la belle Dame sans mercy* », il s'agit d'un narrateur, en ce cas ci, non identifié et caché derrière un treillage, qui entend par hasard les plaintes d'un amant et les répliques d'une dame. Il l'aime, mais elle ne veut pas recevoir son affection ni lui donner son cœur. Il décrit ainsi son amour :

*Raison, Conseil, Advis et Scens  
Sont soubz l'arrest d'Amour seellés.  
A tel arrest je me consens,  
Car nulz d'eulx ne s'est rebellés.*<sup>405</sup>

En dépit de toutes ses prières et promesses, elle refuse absolument de lui donner son cœur et le blâme pour sa détresse. À la fin du poème, le narrateur raconte que l'amant mourut de chagrin, présentant ainsi un thème qui ouvre la voie pour les poèmes qui vont suivre.

#### *L'Accusation contre la belle Dame sans mercy*

Cette pièce fut composée par Baudet Harenc et imprimée à la fin du 15<sup>e</sup> siècle. Le narrateur en rêve dans un paradis d'Amour où se décideront des questions de comportement amoureux. On constate ici que se répète le thème d'un tel paradis d'Amour qu'on trouve dans certains textes des 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> siècles et en particulier dans le *de Amore* d'André le Chapelain et les *Débats du Clerc et du Chevalier*. Le procès se déroule dans « *une auditoire* »<sup>406</sup> où l'on voit les images de Pâris, d'Hélène et de la Châtelaine de Vergy, et l'Amour tient son Parlement où présidaient douze juges.

L'écrivain identifie tous les officiers de la cour par un nom allégorique et ensuite indique la fonction et le caractère de chacun. D'abord, on présente le premier des juges, Franc Vouloir. Le procureur, Espoir « *qui tant est prudens que rien ne met a non chaloir pour les*

<sup>405</sup> Chartier, p.68

<sup>406</sup> Une salle d'audience

*amans faire valoir, estoit le procureur des cas des quieulx on se vouait douleur... »*<sup>407</sup>. Désir « *fu li avocas* » parfait<sup>408</sup>. Il présente les prérogatives d'Amour qui incluent « *qu'amer font ung cueur sans contraire* »<sup>409</sup> et conclut en exposant les faits « *mal appoint* »<sup>410</sup> du cas concernant la belle dame sans mercy. *Souvenir* est le greffier principal d'Amour.<sup>411</sup> Comme son nom l'indique, la fonction du greffier, était d'enregistrer tout ce qui arrivait pendant le procès. *Doux Penser*, l'huissier maintient l'ordre dans la cour. Il a aussi pour fonction d'appeler ceux qui ont agi contre les ordres d'Amour. C'est donc lui qui commande que « la belle dame sans mercy » se présente devant la cour.

Le cas présenté, Désir, avocat chargé du réquisitoire, présente une requête pour la punition de la belle dame sans mercy : que « *ceste femme soit en deul enclose, et par paine et douleur gardee a transgriefve langueur* »<sup>412</sup> et qu'elle soit dégradée du titre de dame. Ensuite, se basant sur la recommandation reçue de l'avocat et du procureur, Franc Vouloir, président de la cour, lui donne l'occasion de présenter ses arguments afin de se disculper. Mais il l'avertit que « *le cas requiert pugnicion, et, se excuser ne vous savés, jugier faut la correction.* »<sup>413</sup>

La belle dame réclame les conseils d'un avocat, mais personne ne va lui prêter secours, puis elle demande un sursis puis qu'elle ne peut trouver aucun avocat qui veuille

<sup>407</sup> Hult, p.122

<sup>408</sup> En ce cas-ci, l'avocat ne représente pas « *la belle dame sans mercy* ». Il est fonctionnaire de la cour et associé du procureur. Mais les allégories Désir et Espoir représentent aussi les émotions de l'amant envers la dame.

<sup>409</sup> Hult, p.127

<sup>410</sup> Désir fait référence au poème de Chartier et à « l'exposition inexacte des circonstances » qui menèrent au décès de l'amant. Dans « *la Belle Dame sans mercy* » on ne sait rien des circonstances de la mort de l'amant sauf ce que raconte le narrateur. Il s'agit de l'information que l'on lui raconta : il s'était arrachés les cheveux et qu'il était si abattu qu'il finit par mourir de chagrin.

<sup>411</sup> Dans l'épilogue des « *Arrêts d'Amour* », à la fin de la séance quand le juge est épuisé, c'est le greffier qui lit les jugements d'Amour.

<sup>412</sup> Hult, p.163

<sup>413</sup> « *ibid* »

l'aider. Le rêve se termine lorsque Franc Vouloir le lui accorde.

### *La Dame loyale en Amour*

Écrit selon toutes apparences après l'*Accusation contre la belle dame sans mercy*, ce poème anonyme raconte de nouveau un procès devant le Dieu d'Amour dans un tribunal allégorique. Le procureur, Espoir et l'avocat, Désir y réapparaissent ainsi que Doux Penser, Franc Vouloir, et Souvenir. Le narrateur de l'histoire, souffrant des refus de sa dame, va chasser et rencontre la belle dame sans mercy. Elle se plaint à lui d'être accusée d'un crime injustement et soudain une lumière éblouissante les encercle. Une voix leur commande de l'accompagner.

Ils se trouvent dans la cour du Dieu d'Amour assis sur un trône « *de tres excellente hauteur* », avec au-dessous de lui, des sièges élevés pour les juges. L'auteur a donné des noms allégoriques aux membres de la cour : *Honneur, Loyauté, Celler, Souvenir, Doux Regard, Bel Accueil, Gracieux Parler, Pitié, Mercy, Franc Vouloir, Doux Penser, Largesse, Espoir et Désir.*<sup>414</sup>

Amour déclare : « *C'est nostre volenté de faire loyal jugement en nostre royal magesté* » et ensuite fait référence au procès déjà commencé<sup>415</sup> mais pas encore conclu par Désir, l'avocat et son associé, Espoir, le procureur. Ensuite, Désir explique le crime dont la dame est accusée et le châtement qu'il désire qu'elle reçoive.

*Comme aultrefois j'ay proposé  
Je tens qu'elle soit comdampnee,  
Pour avoir vostre edit faulsé,  
D'estre entierement desgradee  
De non de dame appelee*

*Comme je l'ai autre fois proposé  
j'exige que, pour avoir enfreint votre loi  
elle soit condamnée  
à perdre à tout jamais  
le droit d'être appelée dame,*

<sup>414</sup> Hult, p.191

<sup>415</sup> Dans *L'Accusation contre la belle Dame sans mercy*.

*Et getee en chartre de deul*<sup>416</sup>                      *et à être jetée dans la prison de souffrance,*

Amour ordonne qu'elle fournisse une réponse aux accusations afin de se disculper, sinon elle pourrait faire face à une sentence pire. À genoux elle supplie qu'il assigne à quelqu'un la tâche de se défendre et de plaider sa juste cause. Elle choisit Loyauté et Vérité.

Le débat fait rage entre les avocats. Enfin, les arguments de Loyauté présentés, elle dit :

<i>Je dy ainsy que vous debvés</i>	<i>que je déclare que vous devez</i>
<i>Ses faiz savoir tous approuvés</i>	<i>reconnaître tous ces faits comme prouvés</i>
<i>Pour de la sentence rendre</i>	<i>afin de formulé votre décision</i>
<i>Et jugier, se c'est vostre grés,</i>	<i>et de rendre votre jugement</i>
<i>Car prestzsommes de droit actendre.</i> <sup>417</sup>	<i>Si tel est votre plaisir,</i>
	<i>car nous sommes prêts à entendre l'arrêt.</i>

La défense de la belle dame sans mercy est qu'elle avait déjà un amant secret. Amour reconnaît qu'il existe et que selon sa propre loi, elle doit lui rester loyale. Il répond :

<i>Or nous avons bien entendu</i>	<i>Or, nous avons bien entendu</i>
<i>Du tout ses excusacions ;</i>	<i>toutes les justifications qu'elle a</i>
<i>Et comme Désir contenu</i>	<i>présentées, et comment Désir les a</i>
<i>Avoit par ses conclusions ;</i>	<i>contestées en concluant son réquisitoire.</i>
<i>Et par entre vous tous nos subjés</i>	<i>Les faits étant établis, nous voulons rendre</i>
<i>Ci presens, affin que soyons</i>	<i>un jugement en vous consultant tous, vous</i>
<i>Tousjours droycuriers repputés.</i>	<i>nos sujets ci-présents, afin de garder notre</i>
	<i>réputation d'être équitable en toutes</i>
	<i>choses.</i> <sup>418</sup>

Une décision est rendue à huis clos après la consultation de plusieurs livres et « *puis incontinent appellerent les parties pour ouyr droyt, et présentement ordenerent le quel la sentence rendoit* »<sup>419</sup>. Après quoi, les deux parties sont appelées afin d'entendre l'arrêt de la cour. C'est Gracieux Parler qui lit le jugement. La dame est acquittée :

<i>La cour vous dist, par jugement</i>	<i>La cour vour déclare, en rendant</i>
--	---

<sup>416</sup> Hult, p. 194 et traduction p.195 – c'est en effet la même punition cherchée dans *l'Accusation contre la belle Dame sans mercy* p.163

<sup>417</sup> «*ibid*», p.234 et traduction p.235

<sup>418</sup> «*ibid*», p.238 et traduction p.239

<sup>419</sup> «*ibid*»

*Et par arrest que ceste dame  
Va delivre tout plainement  
Des conclusions et du blasme  
Contre elle prises comme infame,<sup>420</sup>*

*cet arrêt, que cette dame  
est pleinement acquittée  
des accusations et des reproches  
qui lui ont été faits lorsqu'on l'a traitée  
d'ignoble.*

La cour statue qu'elle soit nommée désormais « *la Dame Loyale en amours* ». Il y a des conséquences pour ceux qui l'accusèrent à tort :

*Et outre pour plusieurs maffaiz,  
Dont la cour voudra poursuir  
Désir et Espoir qu'ilx ont faiz  
Aux serviteurs d'Amours sentir  
Et la mort de maint consentir<sup>421</sup>*

*En outre, la Cour souhaite poursuivre  
Désir et Espoir pour les nombreux délits  
qu'ils ont commis  
en portant préjudice aux serviteurs  
d'Amour ainsi que consentant à la mort  
de plusieurs entre eux...*

L'auteur termine le poème en transportant le narrateur à la vallée où d'abord, il avait rencontré la dame ; tout ce qu'il vit et entendit était un rêve ou un présage.

### *La cruelle Femme en Amour*

L'auteur de cette partie du cycle, Achille Caulier, amène le narrateur au moyen d'un épisode onirique dans un grand palais. Il y est ravi dans un nuage et transporté haut dans l'air dans une ville entourée par des murs en cristal. Au centre de la ville, il trouve un beau palais énorme, le Palais de Justice où siège le parlement « *parfait en ce qui est propice et partinent en jugement* ». <sup>422</sup> Il trouve un deuxième bâtiment que l'on appelle le « *Pallaiz Espoir* » où habitent les amoureux en quête de l'amour. C'est en outre là que demeure Désir. <sup>423</sup> Le narrateur retourne au Palais de Justice « *pour ouÿr les causes plaider* » <sup>424</sup> et il rencontre un écuyer. L'Amour et les présidents de la séance prennent leur place au tribunal et à ce moment l'écuyer, à genoux devant l'Amour explique sa cause. À la fin de son plaidoyer, « *il prist sa*

<sup>420</sup> « *ibid* », p.240 et traduction p.241

<sup>421</sup> « *ibid* »

<sup>422</sup> « *ibid* », p.260

<sup>423</sup> Le procureur et l'avocat de l'Accusacion et la Dame loyale se nomment Espoir et Désir

<sup>424</sup> « *ibid* », p.264

*supplicacion ou estoit son intencion et la presenta au greffier.* »<sup>425</sup> Ayant reçu la requête formelle qui contient les revendications de l'écuyer, le greffier les présente à la cour « *et la lisy tres volentiers.* »<sup>426</sup>

La requête commence au vers 250 du poème et continue jusqu'au vers 304. Elle comprend une seule phrase d'environ 300 mots. La syntaxe de cette longue phrase unique imite une plaidoirie réelle.<sup>427</sup> En dépit de la complexité de la phrase, on peut y identifier certaines sections distinctes. Dans les vers 250-264, il s'agit d'une salutation formelle à Amour, « *A vostre Royal majesté trespuissant Roy et dieu d'Amour, vay soubsteneur de Loyaulté...* ».<sup>428</sup> On trouve dans les vers 265-284, la deuxième partie de la plaidoirie qui concerne les circonstances présumées et rapportées par la défense de la belle Dame sans mercy : « *...et de puis soubx ung faint langage, par ung avocat contrefait ait esté ce cruel outrage contourné et jugié bien fait...* »<sup>429</sup> Ensuite, dans les vers 285-288, le greffier continue en présentant un résumé du résultat du crime : « *...pour quoy est demouré le blasme sur le deffunt, que Dieu pardoint, pour après le corps pugnir l'âme, a quie le desserte n'est point...* »<sup>430</sup> Enfin, les derniers vers, 289-304 comprennent la demande du plaideur, l'écuyer :

*Et que luy, Desir et Espoir  
Ayent en conseil Verité  
Et loyaulté, qui main et soir  
Tint compaignie au trespasé  
Pour apparoir la faulseté  
Qui fu contre Espoir et Desir.*<sup>431</sup>

*qu'il vous plaise également que cet écuyer  
avec Désir et Espoir bénéficient du conseil  
de vérité ainsi que de Loyauté qui, du  
matin au soir, tint compaignie au défunt,  
afin d'exposer le fraude qui fut commise  
envers Espoir et Désir.*

<sup>425</sup> « *ibid* », p.266

<sup>426</sup> « *ibid* »

<sup>427</sup> « *ibid* », p.271n

<sup>428</sup> « *ibid* », p.266

<sup>429</sup> « *ibid* », p.268

<sup>430</sup> *ibid* »

<sup>431</sup> « *ibid* », p.270 et traduction p.271

Il semble qu'il s'agisse d'une cour de dernière instance puisqu'en dépit des arguments présentés dans la requête, Amour refuse la demande, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il découvre que c'étaient Fiction et Poésie déguisé en Loyauté et Vérité qui plaident le cas. Le jugement est annulé et il fait appeler la Belle Dame sans merci,<sup>432</sup> Désir et Espoir sans délai. Quand Désir et Espoir arrivent, ils se présentent devant le greffier et Gracieux Parler prononce le jugement contre eux. Puisqu'ils avaient contribué à la mort de l'amant, Gracieux Parler annonce : « Pour ce contre vos deulx conclus que vous soyés mis prisonier dedens la prison de Reffus ». Mais ils sont défendus par Vérité et acquittés par Amour.

La preuve contre la Belle Dame est présentée en grand détail et enfin pendant son réquisitoire, Vérité l'accuse d'avoir commis un crime de lèse-majesté<sup>433</sup> et un crime de meurtre, pas seulement un meurtre simple, mais un meurtre d'orgueil. Il demande donc la peine de mort. Elle demande de savoir ceux qui sont témoins contre elle. Il y en a huit, quatre qui peuvent attester de la bonne conduite de l'amant mort, Honneur, Celer, Largesse et Humilité, et quatre autres qui peuvent certifier l'énormité du crime, Bel Accueil, Danger, Refus et Souvenir. Chacun doit prêter serment sur « *ung livre grant comme ung messel qui de deulx chainnes d'or tenoit, fist on ouvrir, dedens le quel le Dieu d'Amours pourtraiz estoit* ». <sup>434</sup>

À la fin du témoignage de tous, les juges se retirent afin de délibérer. Dès leur retour, Souvenir et Gracieux la confrontent et demandent qu'elle avoue : « *Dame, voullés vous bien tenir tous ce que Verité despose ?* » et « *N'est mestier de celer, dame, congnoissiés verité et*

<sup>432</sup> En annulant le jugement, elle perd le titre de *la Dame loyale en amour* et redevient *la Belle Dame sans mercy*.

<sup>433</sup> Lèse-majesté : une atteinte grave à la majesté du souverain, un attentat commis contre sa personne, son pouvoir, l'intérêt de l'État.

<sup>434</sup> « *ibid* », p.312

*on aura de vous pitié.* »<sup>435</sup> Enfin elle avoue tout et accepte son sort, « *Je me rapporte, au fort, a ce que la cour en dira. Grace requier, pour Dieu confort !* »<sup>436</sup>

Amour fait rassembler par le greffier toutes les preuves et les fait présenter au grand conseil qui comprend quatre personnes afin de prendre une décision. Le narrateur explique comment on rend cette décision. « *Les quatre sont docteurs es loys ; mémoire vault coustumier. Si estudierent es droys pour eulx meïsmes consceiller.* »<sup>437</sup>

Un jugement est rendu contre la Belle Damme sans mercy pour les deux crimes dont elle fut accusée par Vérité qui représente les châtiments tels qu'on les attend dans le monde réel. À propos du crime de lèse-majesté, Amour déclare :

*Et affin que chaccun me criesme,  
Contre toi, tresorrible femme,  
Dist le court par ton premier crisme,  
Qu'on ne t'appelle jamés dame  
Et soyes repputee infame,  
Et de nous banise a tousjours,  
Et enjoings qu'on te nomme et clame  
'La Criuelle Femme en Amours'*<sup>438</sup>

*Afin que tous me craignent,  
la Cour a rendu son arrêt contre toi femme  
abominable, ordonnant, à la suite de ton  
premier crime, que plus jamais on en  
t'appelle dame, et que tu sois réputée  
infâmeet bannie à tout jamais de notre  
compagnie. En outre je prescris que l'on e  
t'appelle publiquement 'La Cruelle Femme  
en Amour'*

Ce jugement sert d'abord sert à créer de la peur parmi tous les gens du royaume d'Amour.

Pour le crime de lèse-majesté, la dame est réputée infâme et bannie honteusement du royaume éternellement. Elle doit souffrir l'humiliation publique d'être appelée, 'la Cruelle Femme en Amour'. Pour le deuxième crime, celui de meurtre,

*Et pour l'autre crisme ou gist mors,  
Te condampne a estre enchartree  
En chartre de deul sans depport,  
Et toy ileuc ainsy gectee*

*Et en punition de l'autre crime, suite  
auquel il gît mort, je te condamne à être  
incarcerée sans délai dans la prison de  
douleur, et une fois jetée là,*

<sup>435</sup> «*ibid*», p.316

<sup>436</sup> «*ibid*», p.318

<sup>437</sup> «*ibid*»

<sup>438</sup> «*ibid*» p.320 et traduction p.321

*Soyes, nayë et par oultree  
Eu puis de lermes, je le veul,  
Le quel puis plain d'eaue salee  
Est dedens la chatre de deul.*<sup>439</sup>

*d'être noyée et anéantie dans le puits de  
larmes ; je l'ordonne ainsi.  
Le puits en question, plein d'eau salée  
se trouve dans la prison de douleur.*

le châtement est beaucoup plus dur. Il représente un châtement infligé à une femme assez réaliste dans le monde réel, être emprisonnée puis noyée. Le procès se termine quand Désespoir, le bourreau, la pousse, la fait tomber et l'amène dans la prison. Doux Penser, huissier et crieur public, déclare qu'il est interdit de penser, dire, défendre ou faire quoi que ce soit de contraire à la sentence.

Entre tous les textes présentés, *La Cruelle Femme en amours* nous présente la représentation la plus complète d'un procès criminel au Moyen âge tardif, de la demande au châtement.

---

<sup>439</sup> «*ibid*», p.320 et traduction p.321

## Chapitre 5 – *Les Arrêts d'Amour* de Martial d'Auvergne

Dans le premier chapitre, nous avons présenté une biographie de Martial d'Auvergne et les œuvres qui lui sont attribuées. Ici, je propose d'examiner *Les Arrêts d'Amour* en détail. Certains érudits de la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle décrivirent les œuvres de Martial d'Auvergne comme médiocres et l'auteur comme dépourvu de génie créateur. Cependant son œuvre, à l'origine intitulée *Les cinquante et ung arrest d'Amours*, présente d'une façon originale un recueil de cinquante et un contes brefs en prose qui imitent le style et le contenu des affaires quotidiennes du Parlement de Paris.

En dépit de cette critique du 20<sup>e</sup> siècle, l'œuvre resta populaire pendant les 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles, comme en témoignent des trente-trois éditions du texte imprimées. Profitant de cette popularité, les 52<sup>e</sup> et 53<sup>e</sup> arrêts ont été ajoutés au texte original.<sup>440</sup> En outre, on trouve qu'il y eut deux éditions publiées pendant le 18<sup>e</sup> siècle et deux de plus pendant le 20<sup>e</sup> siècle.

L'auteur introduit la séance de la cour d'Amour par un prologue sous la forme d'un poème de soixante-seize vers en quatrains. Il met en scène au moyen d'un narrateur, « je », les officiers de la cour ainsi que les plaideurs et les spectateurs. En contraste avec les jugements présentées dans *Le cycle de la Belle Dame sans mercy*, où maints vers sont consacrés à la description d'un paradis dans un monde imaginaire, ceux de Martial d'Auvergne se situent dans un monde réaliste, bien qu'il s'agisse d'un pays allégorique. Tandis que l'on trouve les descriptions détaillées d'un pays utopique dans les œuvres du *Cycle de la Belle Dame sans mercy*, chez Martial d'Auvergne, on ne compte que deux références à la nature d'abord dans les premières deux vers du prologue:

---

<sup>440</sup> Puttonen, p.59 Le 52<sup>e</sup> fut ajouté en 1530 par Gilles d'Aurigny (le dit Pamphile), avocat au Parlement de Paris, le 53<sup>e</sup> après 1530 par un auteur anonyme.

*Environ la fin de septembre,  
Qui faillent violettes et flours,  
Je me trouvé en la Grant Chambre  
Du noble Parlement d'Amours.*<sup>441</sup>

et ensuite :

*Oultre plus en lieu d'erbe verte  
Qu'on a acoutumé d'espandre,  
Tout le parquet estoit couvert  
De romarins et de lavande.*<sup>442</sup>

La séance du tribunal consiste en la lecture des jugements de la cour à propos des cas déjà présentés, par le « *president tout drap d'or...* ». Présents dans la cour se trouvent « *les seigneurs lais, pour vestemens avoient robbes de vermeil...* », « *les conseillers de l'Eglise estoient vestus de velours pers...* », « *les deesses en moult grant triumphe et honneur, toutes legistes et clargesses qui savoient le Decret par cueur* » et « *plusieurs amans et amoureux...dont leurs cueurs estoient tant ravis qu'i ne sçavoient ou ilz estoient* ». Puis, le narrateur décrit ce qu'il va faire, c'est-à-dire il va raconter en prose et directement tout ce qu'il voit et entend :

*Et raconteray la maniere  
Comment le président parloit ;  
Et tout ainsi et au plus près  
Que les arrestz lui öy dire,  
Je les ay escrips cy après  
En la forme que l'orrés lire  
Sans y adjouter quelque chose  
Aussi retenir në oster,  
Et les prononça tout en prose  
Comme vous orrés reciter.*<sup>443</sup>

---

<sup>441</sup> Rychner, p.3

<sup>442</sup> «*ibid*», p.4

<sup>443</sup> «*ibid*», p.5

Mais la question se pose, pourquoi introduit-on et termine-t-on la séance de cette cour par les petites pièces de poésie ? Dans toutes les études lues, personne n'aborde cette question, sauf Puttonen dans son étude de Martial d'Auvergne en 1943. Il suggère ceci :

*On peut se demander si ces deux pièces en vers n'ont pas été ajoutées par le rédacteur du texte imprimé, qui aurait cru augmenter par de telles additions malencontreuses l'intérêt qu'offrirait pour le public le recueil des Arrêts.* <sup>444</sup>

C'est tout à fait une possibilité si l'on considère qu'un manuscrit original du texte n'existe nulle part. De plus, on peut observer que le prologue dans l'Édition *E*, imprimée en 1541 transforma les dix-neuf quatrains en deux huitains anonymes.<sup>445</sup> Il y eut enfin deux auteurs qui prirent la liberté d'ajouter deux arrêts supplémentaires aux cinquante et un originaux.

On dit que les *Arrêts d'Amour* est une parodie de l'amour courtois et du Parlement de Paris. À mon avis, peut-être l'auteur employa le contraste entre la poésie du prologue et la prose des arrêts, pour ensuite retourner à la poésie de l'épilogue afin de marquer une transition entre un monde plus frivole en dehors du tribunal, monde de l'amour courtois, et le monde plus pragmatique et réglementé du Parlement.

L'œuvre se termine lorsque « *je* » explique dans l'épilogue que :

*L'arrest finist, le président,  
Qui estoit las et n'en pouoit plus  
Dist au peuple illec attendant  
« Le greffier dira le surplus. »* <sup>446</sup>

« *Je* » explique aussi que sa « *plume estoit fort lasse* »<sup>447</sup> et l'œuvre se termine avec l'explication que « *les loyaulx sont les plus douloureueux.* »<sup>448</sup>

---

<sup>444</sup> Puttonen, p.59

<sup>445</sup> « *ibid* », p.115

<sup>446</sup> Rychner, p.220

Encadrés par la poésie du prologue et de l'épilogue, on trouve les cinquante et un arrêts. Tandis que l'on attribue traditionnellement le recueil à Martial d'Auvergne grâce au commentaire de Benoit le Court dans l'édition de 1533,<sup>449</sup> Becker met en question sa paternité de l'œuvre, se basant sur l'étude de Puttonen en 1943<sup>450</sup> qui à la fin de la discussion, laissa la question ouverte. Nonobstant l'argument de Puttonen, je pense que son raisonnement est fautif.

*La question capitale est celle-ci : Martial auteur de deux poèmes fort médiocres, aurait-il pu composer un livre en prose aussi bien écrit que le sont les Arrêts d'Amour ? »*<sup>451</sup>

Pourquoi Puttonen assume-t-il que l'auteur des « deux poèmes forts médiocres » ne serait pas assez habile pour écrire « un livre en prose aussi bien écrit que le sont les Arrêts d'Amour » et en particulier, si la prose des *Arrêts* est empruntée à un domaine avec lequel Martial d'Auvergne aurait été fort familier, celui du Parlement de Paris. L'argument de Becker, c'est que:

*La seule chose que l'on puisse dire, c'est que l'auteur anonyme excelle dans l'emploi très habile des divers motifs courtois, dans une bonne portion d'humeur, dans une observation attentive de la vie urbaine et dans une connaissance détaillée des pratiques juridiques de l'époque. Il est particulièrement familier avec la procédure telle qu'elle est pratiquée par la justice royale et notamment au parlement de Paris.*<sup>452</sup>

On ne trouve ici rien qui exclurait définitivement Martial d'Auvergne de la parenté des *Arrêts d'Amour*. En outre, Becker continue que :

---

<sup>447</sup> «*ibid*»

<sup>448</sup> «*ibid*», p.221

<sup>449</sup> Voir p.14 du Chapitre 1, L'argument contre cette attestation, c'est que l'édition de Benoît le Court a été imprimée environ 67 ans après la composition de l'œuvre. En revanche, elle n'a été imprimée que 25 après la mort de Martial d'Auvergne.

<sup>450</sup> Becker, p.311

<sup>451</sup> Puttonen, p.59

<sup>452</sup> Becker, p.311

*[N]ous devrions donc chercher l'auteur parmi les membres de la Bazoche du parlement, cette corporation professionnelle qui est aussi connue comme association littéraire.*<sup>453</sup>

Or, Harvey, dans son texte, *The Theatre of the Basoche*, explique que parmi plusieurs auteurs des 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> siècles qui étaient liés aux Bazoches, on compte Martial d'Auvergne.<sup>454</sup> Bien que certains mettent en question l'attribution des *Arrêts d'Amour* à Martial d'Auvergne, ils ne proposent aucune preuve qui enlèverait décisivement à Martial d'Auvergne la parenté du texte.

Tournons nous maintenant vers les *Arrêts d'Amour*. Dans un pays imaginaire, le royaume d'Amours, le dieu d'Amour préside à une cour de justice, tout comme le roi de France préside au Parlement de Paris. Pendant une seule séance de la cour, le président lit les *arrestz*, les jugements de cinquante et un conflits et situations déjà présentés où avaient été traités une question ou un problème lié à l'amour.

Les seize premiers arrêts du texte sont les appels des décisions de certaines cours inférieures, les cours de première instance, où les jugements sont prononcés par un grand nombre de fonctionnaires au niveau de cours régionales ou locales : *le prevost de Dueil, le bailly de Joie, le maire de Bois vert, le conservateur de haulx privilegees d'Amours, les conseillers ordonnez sur le fait de la justice du Trésor d'Amours, le chancelier d'Amours, le marquis de Fleurs et Violettes, le juge de la garde des saulx establis aux contratz d'amours, le maistre des eaues et forestz sur le fait du gibier d'Amours, les dames du Conseil d'Amours, le prevost d'Aubespine, le senechal d'Anglantiers, le reformateur general, l'un des auditeurs des causes d'Amours.*

---

<sup>453</sup> « *ibid* »

<sup>454</sup> Harvey, p.13n

Les arrêts concernant ces appels, ainsi que ceux des trente-cinq autres procès, sont finaux. La cour d'Amour, la *Grant Chambre*, est une cour de dernière instance, une cour où un jugement, auquel on n'a jamais le droit de faire appel, est prononcé. Chaque arrêt met en scène, d'une façon parodique, à la fois l'exercice de la justice et un récit lié à l'amour courtois.

La structure de chaque arrêt suit en général le même modèle. En fait, on observe deux récits dans chaque arrêt. D'abord, on découvre le déroulement du procès :

*Devant le prevost d'Aubespine, c'est assiz ung procès entre les hoirs et héritiers d'un gracieux jeune amoureux, demandeur d'une part et une dame jadis son amie, deffenderesse d'autre.*<sup>455</sup>

À la fin, le procès se termine par le jugement de la cour :

*Il ont appellé en la court de céans, ou le procè a esté receu pour jugier. Et veu le procès et tout ce qu'il failloit veoir en ceste matière, la court dit qu'il a esté bien jugié par le dit prevost et mal appellé par les dis appellans et l'amenderont d'une amende seullement et sy les condempne es despens de la cause de l'appel, la tauxacion reservee.*<sup>456</sup>

Ces deux parties constituent le premier récit, la *fiction-cadre* ou la *séquence formulaire*.<sup>457</sup> Elles forment la structure par laquelle on introduit et conclut l'arrêt. La première partie du cadre introduit les protagonistes du deuxième récit, la *fiction encadrée* ou la *séquence narrative*<sup>458</sup> et indique leur rôle pendant le procès qui suivra : *ung amoureux* qui est *demandeur* et *une sienne amy* qui est *deffenderesse*. À la fin de l'arrêt, la deuxième partie du cadre, on prononce le jugement et on conclut le procès : « *il a esté bien jugié et mal apellé et l'amendera l'appellant, en le condempnant es despens de la cause d'appel* ». La

<sup>455</sup> Rychner, p.58, le 13<sup>e</sup> Arrêt

<sup>456</sup> «*ibid*», p.60

<sup>457</sup> Lorian, p.40

<sup>458</sup> Lorian, p.40

cour d'Amours confirme la décision de la cour inférieure et accorde les frais judiciaires de l'appel à l'appelant.

Dans le deuxième récit (la *fiction encadrée*), sont présentés les faits de la plainte et dans cet arrêt, un appel d'un jugement précédent, l'arrêt de la cour du *prevost d'Aubépine*. Ils sont ébattus d'une manière conforme à celle des cours de l'époque. C'est en fait le même modèle suivi dans la plupart des arrêts. Un débat contradictoire se déroule, qui comprend les différentes phases du procès : une *demande* et une *deffense* où les faits de la plainte sont présentés et ensuite réfutés, une *replicque* et *dupplicque* où l'on peut répondre aux faits du premier débat<sup>459</sup>. En outre, pour les appels, on présente la sentence de la cour inférieure.

Dans la cause du treizième arrêt, en faisant l'inventaire des biens de l'amant après son décès, le *demandeur*, ses héritiers, ont trouvé dans son coffret une lettre signée par la *deffenderesse* où elle s'était engagée à saluer le jeune amant et à lui donner un bouquet de fleurs quand elle le rencontrait.<sup>460</sup>

La *demande* des héritiers, c'est qu'elle se comporte envers eux de la même façon :

[...] que la dite *deffenderesse* fut condempnee a leur paier le choses dessus dites et a leur continuer a entretenir come heritiers du dit *deffunct* le dit petit genou, leur dit « Dieu vous gard » quant elle les recontrerait et a leur baillier ung bouquet come elle estoit tenue de faire a leur frere. A ces fins concludoient despens.<sup>461</sup>

La *deffenderesse* répond à leur *demande* pendant la *deffense* en expliquant toutes les raisons pour lesquelles les héritiers ont tort en leur *demande*. Elle conclut ses explications en rétorquant :

---

<sup>459</sup> Labère, p.276

<sup>460</sup> Puttonen, p.65

<sup>461</sup> Rychner, p.59 le 13<sup>e</sup> Arrêt, Voir l'appendice pour lire le texte complet du 13<sup>e</sup> Arrêt

[...] *que les dits heritiers ne faisoient a recepvoit et que, s'il estoient recevables, si estoit elle en voie d'absolucion et demandoit despens.*<sup>462</sup>

Dans cet arrêt comme dans plusieurs d'autres, on peut bien reconnaître la *replicque* puisque « je » l'identifie aux lecteurs : « [I]es demandeurs pour leur replicques disoient que... »<sup>463</sup> Ensuite ils présentent leurs arguments. Ils répondent que, quels que soit les biens qu'elle doit au défunt, elle les doit aux héritiers, ses représentants vivants.

Le procès continue où elle se justifie en avançant une réponse à la réplique, c'est-à-dire la *dupplique* : « *qu'il a tant de difference de debte deue a cause des biens temporelz et des biens d'Amours come de blanc a noir, et l'un n'ensuit point la nature de l'autre.* » Elle conclut que la demande des héritiers « *estoit contre raison.* »<sup>464</sup>

Étant donné que cet arrêt représente un appel, le narrateur explique la décision de la cour inférieure :

[...] *par sentence declaira que les heritiers ne faisoient a recepvoir ; en absoulant la deffenderesse des impetitions et demandes, les condempna en ses despens.*

L'arrêt se termine par la deuxième partie de la *fiction-cadre*, le jugement. Dans cette plainte, le tribunal décide que dans la cour du « *prevost d'Aubespine* », le procès « *a été bien jugé* » et que le jugement a été « *mal appelé* » par les héritiers. Les coûts de l'appel sont accordés aux appelants.

L'arrêt est typique du style de jurisprudence trouvé dans *les Arrêts d'Amour*. Lorian déclare que dans les récits du texte : « [I]e procès est très peu narratif ; il est couché dans les

---

<sup>462</sup> « *ibid* »

<sup>463</sup> « *ibid* », p.60

<sup>464</sup> « *ibid* »

*termes secs, techniques et stéréotypés de la procédure.* »<sup>465</sup> En outre, Rychner explique que: « [l]e réalisme est au contraire partout : dans le cadre, dans les personnages, dans l'invention même, et dans les théories. »<sup>466</sup>

Si l'on examine, d'abord, les personnages qui sont présentés dans l'œuvre, on observe que Martial d'Auvergne ne présente pas des personnages, mais des stéréotypes.<sup>467</sup> Le lecteur rencontre : l'amant, l'amoureux, le mari, la dame, une servante, une vieille chambrière-maquereille, un vieillard, un voisin et la gouvernante-sergent qui ne sont jamais identifiés par leur nom. Ceux qui sont identifiés sont les protagonistes qui jouent le rôle de trouble-fête<sup>468</sup> dans une demi-douzaine des arrêts : « Dangier le mary », « Sagrin ». « Male Bouche » « Haignart » et « Faux-Semblant », mais ceux sont désignés par des noms allégoriques.<sup>469</sup> L'autre catégorie de protagonistes qui apparaissent dans les récits porte les vrais titres d'un fonctionnaire du système judiciaire ainsi qu'un nom qui indique une région juridictionnelle allégorique : le « *prevost de Dueil* », le « *procureur d'Amour* » et le « *senechal des Anglantiers* » etc. La question qui se pose est celle du but dans lequel Martial d'Auvergne écrit un tel texte réaliste, plein de « *termes secs, techniques et stéréotypés de la procédure* » ? On a déjà dit que le texte présente une parodie de l'amour courtois ainsi qu'une parodie du système judiciaire du Parlement de Paris. Or, selon Söderhjelm, certains ont exprimé l'opinion que les *Arrêts d'Amour* ne démontrent :

[...] *ni des productions du pédantisme savant, ni des plaisanteries érudites, mais un manuel de lecture agréable destiné à apprendre au juriste savant l'art de la procédure dont*

<sup>465</sup> Lorian, p.40

<sup>466</sup> Rychner, p.XXXIX

<sup>467</sup> Lorian, p.44

<sup>468</sup> « *ibid* »

<sup>469</sup> Selon la tradition de l'époque et comme on en trouve dans plusieurs œuvres, par exemple : *Le Roman de la Rose*, *le Cycle de la Belle Dame sans mercy*, et certaines œuvres de Christine de Pizan.

*il s'agissait de montrer les règles en les appliquant à une matière attrayante et facile à retenir.*<sup>470</sup>

*Les Arrêts d'Amour* se présentent comme une sorte de guide juridique qui emploie des histoires amusantes pour rendre plus léger l'élément didactique.<sup>471</sup> Alors que je n'ai pas trouvé d'autres critiques du texte qui partagent cette idée d'apprentissage juridique lié aux récits, selon Becker,

*Le début de chaque phase de communication est signalé par formules consacrées. En outre, la structure dépend aussi des règles de composition enseignées par la rhétorique et la dialectique des disciplines universitaires...*<sup>472</sup>

Ces compétences sont indispensables dans le monde judiciaire. Les arrêts étaient compilés dans des manuels de droit pour enseigner la procédure du Parlement, « *une sorte de droit sans peine* ». <sup>473</sup> Parmi les éléments caractéristiques du discours juridique, on remarque d'abord un style spécifique au monde du parlement. On lit des phrases qui comprennent une multitude d'insertions et de parenthèses qui constituent de longues constructions hypotaxiques qui sont le reflet exact du style du Parlement.<sup>474</sup> Si l'on examine le 13<sup>e</sup> arrêt, la phrase suivante fait partie de la *deffense* de la dame :

*Disoit oultre que posé qu'elle fut obligee envers le dit deffunct, si n'en povoient il faire poursuite, car, par la coustume notoire et gardee en matière d'amours, toute et quanteffoiz que deux personnes sont aliez en amours et l'une va de vie a trepass, les biens qui estoient communs ensemble se departent et sont estains, ne n'y peuvent les heritiers succeder, car telz biens sont personnelz et n'ont point de suicte, ains dès incontinent que la mort vient il meurent ensemble ne n'ont point de vigueur.*

Il s'agit d'une phrase de quatre-vingt-six mots, phrase que Rychner caractérise de

---

<sup>470</sup> Sönderhjelm, p.165

<sup>471</sup> «*ibid*»

<sup>472</sup> Becker, p.317

<sup>473</sup> Rychner, p. XL

<sup>474</sup> Becker, p.316

rampante.<sup>475</sup> « *Je* » présente les paroles du juge qui lit le jugement de la cour « *en la forme que l'orrés lire, sans y ajouter quelque chose* ». <sup>476</sup> Plusieurs propositions se relient par les conjonctions coordonnées avec autant de propositions subordonnées enchâssées dans la phrase.

Le discours dans chacun des arrêts est toujours indirect. Les verbes, « *disoit* » et « *disoient* » sont les plus fréquemment employés pour l'exprimer. On ne trouve guère de discours direct sauf lorsqu'il s'agit des paroles de « *je* » dans le prologue et l'épilogue. Concomitamment, on observe « *l'emploi constant du passif qui frappe le lecteur* » <sup>477</sup>; dans le 13<sup>e</sup> arrêt un récit assez court de 78 lignes, on compte que l'auteur emploie dix fois la voix passive.<sup>478</sup>

La syntaxe des récits est révélatrice de celle du domaine juridique. En outre, le lexique correspond à celui des cours de justice. Un aspect du lexique juridique que l'on constate dans les récits est l'emploi fréquent de « *dittologies* ». <sup>479</sup> On emploie le mot « *dit* » devant un mot afin de préciser un individu ou une chose déjà identifiés dans un procès. Ainsi, dans le 13<sup>e</sup> arrêt, on lit : *le dict demandeur, la dite deffenderesse, les chosez dessus dites, du dit deffunct, le dit petit genou, les dits heritiers, le dit deffunct le dit prevost et les dis appellans.*

Le procès constitue un système de débat contradictoire. Le moyen par lequel sont présentés les deux parties du débat, indique un autre aspect du lexique de la cour. On a déjà

---

<sup>475</sup> Rychner, p.XXXVIII

<sup>476</sup> « *ibid* », p.5-Prologue, vers 72

<sup>477</sup> Becker, p.317

<sup>478</sup> *Fut condempnee, estoit tenue, fut defendu, n'est point congeue, fut obligee, eust testé tenue, eust voulu estre paiee, a esté receu, a esté jugé, a esté appelé*

<sup>479</sup> Il semble que « *dittologie* » soit un mot créé par Becker afin de décrire l'emploi très répandu du mot « *dit* » et les autres constructions qui incluent « *dit* »: le dit, la dite, la dicte, dessus dit etc.. Voir le glossaire des termes juridiques.

vu que les protagonistes des récits restent pour la plupart anonymes. Il semble que le procès et le jugements, tels que le narrateur les décrit, rendent les éléments du débat plus importants que les individus. Il s'agit d'un système où on ne fait pas référence aux individus en soi, mais à leur statut d'adversaires du débat. Dès les premières lignes de la *fiction-cadre* des arrêts, les adversaires du procès sont identifiés : *le demandeur d'une part* et *à la deffenderesse, d'autre, de la partie de la dame, de la partie du dit deffendeur* (XIII<sup>e</sup> arrêt), *de la partie de la deffenderesse* (XV<sup>e</sup> arrêt), *de la partie de la dictz Sagrin et Dangier* (XVII<sup>e</sup> arrêt).

Ainsi que les *dessus dits* exemples, le lexique juridique se manifeste par des termes relevant du droit formel : *ipoteque d'obligacion, non obstant, ipso jure, en pocession et saisine, tous et chacsun ses biens, homicide de soy mesmes*, voire les phrases complètes si pleine des termes juridiques à la suite de quoi, le sens de la phrase est rendu presque incompréhensible :

*Sy a la court finablement veu les dites charges et informacions avecques les dits defaulx bien continués et entretenues, ensembles des dites demandes et conclusions sur ce faictes, et ce qu'il failloit en ceste matiere.*<sup>480</sup>

sauf à un procureur ou à un avocat.

Si, comme l'a suggéré Söderhjelm<sup>481</sup>, le texte de Martial d'Auvergne est un outil pédagogique, on s'attendrait à ce que les récits introduisent une gamme de situations possibles ainsi que toute la gamme de jugements possibles. On trouve des cas civils et criminels, ainsi que frivoles et sérieux présentés au président de la cour et à ses conseillers. En plus des appels des jugements des cours inférieures, certains arrêts représentent les décisions de procédure. Un panorama bref des sujets et des décisions possibles comprend les

---

<sup>480</sup> Arrêt XXXI, p.181

<sup>481</sup> *Op.cit.* p.10

six arrêts suivants :

Une vieille médisante est condamnée à être exposée au pilori et à porter pendant le supplice une mitre de papier sur le bord de laquelle se lit la raison de la condamnation (XXXVe Arrêt). Un amant brutal, qui battit sa dame, est condamné à être dépouillé tout nu et livré par le bourreau aux vieilles chambrières qui le tourmenteront en le mettant dans une vieille couverture pleine de puces et de vermines. Ensuite, il sera jeté tout nu sur un champ plein d'orties et de chardons. Enfin, il sera banni à toujours du royaume d'Amour ; tous ses biens seront confisqués. (Lle Arrêt) Dans une cause devant la cour de céans, autrement dit la cour d'appel, les demandeurs, des valets cordonniers, se plaignent que les souliers à la poulaine exigent trop de peine et coûtent cher. Ils demandent une augmentation de salaire. La demande est rejetée par la cour. (XLIIe Arrêt) Une bourgeoise demande l'annulation d'un appointment donné par l'Échiquier d'Amours. La cour renvoie les parties devant l'Échiquier. (XXXIXe Arrêt) Parce qu'une dame avait refusé d'embrasser un galant, un clerc non marié, elle avait été excommuniée par le vicaire d'Amours et est morte peu après. À cause de l'excommunication, elle est enterrée hors du cimetière dans un champ couvert d'orties et de chardons. Après avoir délibéré avec prudence, la cour condamne les actions du vicaire et lui ordonne de « *revocquer, casser et annuler les dits citacions, excommuniemens, procès et procédures* ». La défunte sera portée et enterrée dans le cimetière d'Amours et on célébrera l'office des morts. (XXXVIe Arrêt)

Le jugement du prévôt de Deuil est de faire amende honorable et en plus de payer une somme de mille livres ; il est banni du royaume d'Amours et privé des biens et plaisirs d'Amour avec confiscation de ses biens. Un jeune amant fait croire à sa dame qu'il se tuera s'il n'obtient pas ses faveurs ; après les avoir reçues, il s'en vante partout. Il s'agit d'un cas

sérieux. En rapport aux cas sérieux, on trouve que la demande est faite par une dame aidé par le procureur d'Amours. La nature sérieuse du procès est aussi réfléchié par une sentence sévère de la cour. La cour de céans décide que le procès fut bien jugé et elle décide d'amender la punition. De plus, le défendeur doit « *aller en voyage nudz piez a Saint-Valentin et y porter ung veu de cire du poix .LX. et a raporter certification comment i aura esté dedens ung mois.* » (Le Arrêt).

On trouve aussi des cas où l'appel est révoqué sans amande ni dépens (XXIVe) ou bien une enquête est ordonnée avant de rendre l'arrêt définitif (XXIXe), ou bien encore une chambrière n'est pas autorisée à porter un chaperon de couleur ou une ceinture verte et de plus doit payer dépens, dommage et intérêts (XLVIIIe).

Dans les cas les plus sérieux qui concernent le secret d'un amour ou une mort occasionnée de l'amour, le procureur d'Amours agit avec le demandeur ou la demandeuse et en sa faveur.<sup>482</sup> Le procureur peut aussi agir seul, au nom du royaume d'Amours.<sup>483</sup>

Bien que l'un des thèmes des *Arrêts d'Amour* soit la cour et les rouages du système judiciaire, il est aussi évident que l'autre thème du texte est l'amour courtois. Chaque arrêt est axé autour d'un problème concernant l'amour ; la plupart des arrêts débutent par la demande d'un personnage mélancolique, malheureuse ou mécontente vis à vis d'un aspect d'amour

À la fin de ce chapitre consacré aux *Arrêts d'Amour*, il me reste encore des questions à propos du texte et de l'auteur. Je me demande encore qui était Martial d'Auvergne et s'il était en fait l'auteur de ce texte. Quel était le but de ce dernier, un manuel pédagogique ou seulement le « *livre[s] d'amours et vanité* »<sup>484</sup> qu'il avait avoué avoir écrit ? Est-ce qu'il

<sup>482</sup> Seulement six sur cinquante et un arrêts : Arrêts 1, 19, 22, 25, 41 et 51

<sup>483</sup> Seulement deux fois : Arrêts 7 et 35

<sup>484</sup> Rychner, p.XXIII

s'agit de la parodie d'un système d'amour qui devenait démodé à la fin du Moyen Âge ou bien de la critique d'une institution de la société française de cette époque par un fidèle de la paroisse de l'église de Saint-Germain-le-Vieux ?

## Conclusion

Même si l'on a plus de données sur la vie de Martial d'Auvergne que pour la plupart des auteurs discutés ici, en fait, son texte et lui restent un mystère. Il a fait allusion dans les *Dévotes louanges de Notre Dame* aux autres « livres d'amours et de vanité » qu'il avait écrits, mais aucune de ces œuvres ni un manuscrit des *Arrêts d'Amour* n'existent. Certains mettent en doute la paternité des *Arrêts d'Amour*, en même temps que d'autres mettent en question le but du livre.

Le but de la thèse était une étude des *Arrêts d'Amour* en mettant cette oeuvre en contexte par rapport à d'autres textes de Moyen Âge qui abordent des sujets concernant la casuistique amoureuse et le système judiciaire. En outre, j'ai présenté une vue d'ensemble de l'évolution du système judiciaire au Moyen Âge. À la fin du dernier chapitre, j'ai soulevé certaines questions qui se posaient après avoir lu cette œuvre de Martial d'Auvergne et après l'avoir examinée dans le contexte des autres chapitres. Mais il en reste certaines autres qui m'intéressent : pourquoi « cinquante et un » arrêts et combien des *Arrêts* de Martial d'Auvergne obéissent aux deux listes de quarante-trois préceptes et vingt et un jugements présentés dans *De arte honesti amandi* d'André le Chapelain.

Les *Arrêts d'Amour* reste un texte qui évoque la réalité du système judiciaire dans le cadre d'un pays allégorique. Le texte est-il un manuel pédagogique pour les juristes débutants, voire pour le grand public comme les *Coutumes de Beauvaisis* ? Le langage du texte reflète celui du Parlement. La structure des arrêts imite celle des jugements qu'on lit dans le *Registre criminel du Châtelet de Paris*. Les procès présentés dans les *Arrêts d'Amour* reflètent les procédures telles qu'elles se déroulaient : les appels, les motions de procédure,

les jugements et certains des châtements comme le pilori, le bannissement, l'amende honorable, etc.

Si l'on fait une vue d'ensemble des *Arrêts d'Amour* et de tous les textes présentés, à mon avis, on observera un changement du rôle du système judiciaire dans les textes, qui correspond au changement du système judiciaire qui passe de l'oral à l'écrit. Il semble que dans les textes littéraires transmis de vive voix pendant l'époque d'un système judiciaire coutumier, le rôle des scènes juridiques constitue une petite partie de l'intrigue du texte. Bien que ce rôle soit petit, il est une représentation fidèle du système : la charrette de Lancelot, le serment d'Yseut, les duels judiciaires de Lancelot et d'Yvain, etc. Est-ce que le rôle de ces aspects du système judiciaire était seulement pour le divertissement des spectateurs ? En revanche, on pourrait se demander si le rôle était la formation du public ou l'affirmation du système par le public ?

En revanche, il me semble que les rôles de la représentation de la justice et du récit après la transition vers un système écrit se sont renversés, c'est-à-dire que les épisodes de procès, au lieu d'être une petite partie de l'intrigue, encadrée par un récit, deviennent l'encadrement dans lequel l'auteur présente sa narration. Peut-être que les changements dans la fonction du procès dans les textes reflètent aussi un changement de la société. « *C'est que le crime révèle indirectement un horizon d'attente criminel et qu'il vient combler un « besoin » de la société.* »<sup>485</sup> Est-ce que cela explique la popularité des *cinquante et ung Arrests damours*.

*Les Arrêts d'Amour* et Martial d'Auvergne restent des énigmes qui ont besoin de plus d'études, mais une étude à l'esprit plus ouvert que celles de la première moitié du vingtième

---

<sup>485</sup> Georget, p.9

siècle, qui dénigrèrent la valeur littéraire de l'œuvre.

Enfin, comme « *je* » dans l'épilogue :

*Et puis ma plume étoit fort lasse...*<sup>486</sup>

---

<sup>486</sup> Rychner, p.220

## Appendices

## Glossaire de termes juridiques

### acte de procédure

Acte juridique, généralement soumis à des conditions de forme, permettant aux parties ou au juge d'introduire l'instance (une phase d'un procès) et de la faire progresser jusqu'à sa terminaison.

### appointements (mpl)

Jugements préparatoires, ordonnés par la Cour, c'est-à-dire délibérés, production de documents ou de témoignages supplémentaires

### arrêt (m)

Nom donné à une décision juridictionnelle d'une cour ou jugement ex. l'arrêt d'une cour d'appel

### bailli et sénéchal

**Bailli** : de l'ancien français "*baillir*" : administrer

A la création du poste, au début du XII<sup>e</sup> siècle, le bailli est un agent royal chargé de missions administratives et judiciaires temporaires en provinces. (ce qui n'est pas sans rappeler les *missi dominici* de l'empire carolingien) À partir de 1260, il se sédentarise dans une circonscription appelée *bailliage*. À partir du XV<sup>e</sup> siècle, ses pouvoirs diminuent, au profit de l'intendant royal.

**Sénéchal** : du francique "*sinisalk*" : le serviteur le plus âgé

C'est un agent royal chargé de missions militaires et judiciaires en provinces, il correspond à peu près au bailli dans les provinces du sud de la France. Ces deux postes étaient des offices de noblesse de robe, c'est-à-dire qu'ils conféraient automatiquement la noblesse à celui qui l'obtenait, soit par hérédité, soit par son achat.

On distingue les baillis seigneuriaux, ou petits baillis, et les baillis royaux, ou grands baillis. Chaque bailli ou sénéchaussée recouvre plusieurs prévôtés, sous contrôle d'un prévôt. Cette charge-ci est en place en province bien avant les précédentes, mais ses pouvoirs tendent à diminuer au fil du temps.

Le *prevôt* correspond donc à un grade inférieur au bailli / sénéchal. Deux ordonnances de Louis IX réglementent l'activité de ces trois fonctions.

Selon l'ordonnance de 1254, les baillis et sénéchaux doivent :

- veiller à l'application des ordonnances royales,
- rendre la justice en appel des jugements rendus par les prévôts,
- lever et collecter les impôts
- mobiliser les soldats pour l'ost royal

La seconde ordonnance de 1256 règle et surveille encore plus les fonctions de bailli, sénéchaux et prévôt.

Il leur est désormais interdit de recevoir cadeaux et pot-de-vins et de s'enrichir aux dépens du peuple. Bref, ils doivent être incorruptibles et faire figure de la modèle de probité et de droiture devant le peuple.

contremand (m) :

Excuse proposée en justice pour faire remettre une assignation, avec l'engagement de venir à un jour certain

cour (f) de dernière instance

La décision de cette cour est finale. On ne peut pas faire appel d'une décision de celle-ci. C'est la cour où on fait appel d'une décision d'une cour inférieure.

défense (f)

Où l'accusé (le défendeur) présente sa version des faits et se concentre sur l'argumentation et la réfutation au lieu de la narration.

défendeur/ défenderesse

Nom donné à la personne contre laquelle agit le demandeur

demande (f)

Où le plaignant ou demandeur raconte les faits et « demande » réparation

demandeur/ demanderesse : (m/f)

Celui/ celle qui mène la demande devant le tribunal

despens (mpl)

frais judiciaires

duplique (f)

La réponse à la réplique par le plaidoyer du « procureur » et « des gens d'Amour » qui se concentre sur l'argumentation et la réfutation au lieu de la narration.

essoine (m/f) :

Ajournement, renvoi à une audience ultérieure, excuse alléguée pour ne pas se présenter en cause devant le juge, ou ne pas se rendre à un combat judiciaire où il n'y a pas une date certaine pour revenir

être mis à la question

Euphémisme pour torturer afin d'obtenir une confession

greffe (m)

Office chargé d'enregistrer les documents juridiques

greffier (m)

Officier de la cour qui tient le greffe

huissier (m)

Officier de la cour chargé de la police des procédés dans la cour

jugement provisoire (m)

Le jugement d'une cour inférieur de celui de la Cour d'Amour

ledit/ ladite, (pl. lesdits, lesdites)

celui/ celle qui a été déjà mentionné(e) pendant le procès  
contractions : dudit, audit, desdit(e)s, auxdit(e)s, le susdit etc.

mandat ad litem

Le mandat de l'avocat chargé de représenter son client dans un procès

plaidoirie (f)

Action de plaider, exposition orale des faits d'un procès et des prétentions du plaideur, faite par lui-même ou plus généralement par son avocat

prévôt - Voir bailli et sénéchal

prévôté (m).

Fonction, juridiction du prévôt; circonscription où elle s'exerçait, siège de cette juridiction.

réplique (f)

La réponse du demandeur à la défense et se concentre sur l'argumentation et la réfutation au lieu de la narration.

réquisitoire (m)

Développement oral, par le représentant du ministère public (procureur, avocat général...), des moyens de l'accusation

sans jour

Sine die – ajourner sans fixer de date pour une autre réunion, une autre séance

sursis (m)

Une dispense provisoire d'exécution de la peine en totalité ou en partie qui peut être révoquée en cas d'une nouvelle condamnation.

## LE .XIII. Arrest.

*[Les heritiers d'ung amoureux font convenir une dame pour continuer a leur prouffit les paches faictes entre le deffunct et elle.]*

Devant le prevost d'Aubespine c'est assis ung procès entre les hoirs et heritiers d'un gracieux jeune amoureux, demandeur, d'une part, et une dame jadis son amie, deffenderesse, d'autre.

Disoit le diet demandeur que le deffunct en son vivant estoit bien fort alie avecques la dame, qu'il l'a bien servi jusque a la mort. Disoit que en faisant l'inventoire des bien, l'on a trouve en son coffre une lettre de sa main signee d'elle par laquelle il avoit droit de prendre et avoir d'elle tous les jours .I. « Doint bon jour », et lui devoit faire la dame le petit genoux quant le rencontroit. Or disoit qu'il estoit alé de vie a trespas, delaissez les dis demandeur; ses plus prochains heritiers abilles a lui suceder, a a qui maintenant apartenoit la debte et la revenue qu'il avoit. Et pour ce requeroient iceulx demandeurs que la dite deffenderesse fut condempnee a leurs paier les chosez dessus dites et a leur continuer et entretenir come heritiers du dit deffunct le dit petit genoul, leur dire « Dieu vous gard » quant elle les rencontreroit, et a leur baillier ung bouquet come elle estoit tenue de faire a leur frere. A ces fins concludoient despens.

De la partie de la dame si fut deffendu au contraire. Et disoit que se on fait du plaisir et des biens aux ungz, l'en n'est pas tenu de les faire aux autres. Et au regard du deffunct, elle l'avoit voirement bien aimé jusques a son trespas. Disoit aussy qu'il estoit bien vray que, pour la grant leaulté qu'elle sentoit aucunes fois a luy, elle luy faisoit de son bon gré aucuns biens qu'elle ne vouloit pas faire a ses heritiers, car elle ne les congnoist ne ne scet quelz ilz sont sinon par ouÿ dire. Et quant est de la lettre ou sedulle dont il se veulent aidier, elle n'estoit point congneue, par quoy n'enportoit d'ipoteque d'obligacion. Disoit oultre que posé qu'elle fut obligee envers le dit deffunct, si n'en pouvoient il faire poursuite, car, par la coustume notoire et gardee en matiere d'amours, toute et quanteffoiz que deux personnes sont aliez en amours et l'une va de vie a trespas, les biens qui estoient communs ensemble se departent et

sont estains, ne n'y peuent les heritiers succeder, car telz biens sont personnelz et n'ont point de suicte, ains des incontinent que la mort vient il meurent ensemble ne n'ont point de vigueur. Et disoit que les dits heritiers ne faisoient a recepvoir et que, s'il estoient recevables, si estoit elle en vote d'absolucion et demandoit despens.

Les demandeurs pour leur replicques disoient que se le dit deffunct eust esté tenu en aucune chose vers elle, qu'elle en eust bien voulu estre paiee d'euz, par quoi c'estoit raison pareillement qu'ilz eussent ce qu'elle lui devoit, veu qu'ilz representoient le deffunct a qui estoit deu la chose et qu'ilz estoient ses heritiers.

La deffenderesse disoit qu'il a autant de difference de debte deue a cause des biens temporelz et des biens d'Amours come de blanc a noir, et que l'une n'ensuit point la nature de l'autre. Disoit aussi s'il avoient les biens que le deffunct avoit, ilz amenderoient trop de sa succession, car elle n'estoit point obligee que envers luy ; s'i leur failloit avoir le petit genoul et ung « Dieu vous gart », il conviendrait diviser les dis biens d'Amour et la rendroit la mort sugette de faire deux plaisirs pour ung, qui estoit contre raison.

Parties oïes en tout ce qu'elles vouloient aleguer, le prevost les apointa a produire en droit, puis par sentence declaira que les heritiers ne faisoient a recepvoir ; en absoulant la deffenderesse des impeticions et demandes, les condempna en ses despens.

Il ont appelle en la court de ceans, ou le procès a esté receu pour jugier. Et veu le procès et tout ce qu'il failloit veoir en ceste matiere, la court dit qu'il a esté bien jugé par le dit prevost et mal appellé par les dis appellans et l'amenderont d'une amende seullement, et sy les condempne es despens de la cause d'appel, la tauxacion reservee.

Rychner, Jean. Les Arrêts d'Amour. Paris: A&J Picard. 1951. 58-60.

## **LA BIBLIOGRAPHIE**

## Chapitre 1

- Harrison, Ann Tukey. The Danse Macabre of Women. Kent, OH: Kent State University Press. 1994.
- « Fifteenth-Century French Women's Role Names. » The French Review 62.3 (1989): 336-444
- Harvey, Howard G. The Theatre of the Basoche-the Contribution of the Law Societies to French Medieval Comedy, Cambridge: Harvard University Press. 1941.
- Lorian, Alexandre. « Thématique narrative et énonciation non-narrative ». Le Moyen Français 33 (1993) : 33-46.
- Puttonen, Vilho. Études sur Martial d'Auvergne. Helsinki : Société de Littérature Finnoise. 1943.
- Rychner, Jean. Les Arrêts d'Amour de Martial d'Auvergne. Paris. Société des Anciens Textes Français. 1951.

### Les sources de l'Internet

- Benoit le Court. Les Arrets d'Amours avec l'amant rendu cordelier-1533. Nouvelle édition.1731.  
<<http://books.google.com/books?id=WrsFAAAAQAAJ&pg=RA5PT15&dq=les+arrets+d%27amour+avec+l%27amant+rendu+cordelier&lr=#PPR11,M1>>
- Martial d'Auvergne. Les cinquante et ung arrets damour. Paris : Michel le Noir.1510.  
<<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k70643b>>
- Martial d'Auvergne. Les cinquante et ung arrets damour. Paris : Brunet.1500.  
<<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k111095p>>

## Chapitre 2

- Altmann, Barbara K. The Love Debate Poems of Christine de Pizan. Gainesville: University of Florida Press. 1998.
- Bec, Pierre. La Joute poétique. Paris : Les Belles Lettres. 2000.
- La Lyrique française au Moyen Âge. Paris : Éditions Picard. 1977.

Bouchat, Pichard et de Lage. Dictionnaire des Lettrés françaises du Moyen Âge. Paris: Fayard. 1964.

Brahney, Kathleen. The Lyrics of Thibaud de Champagne. New York, NY: Garland Publishing. 1989.

Delbouille, Maurice. Le Jugement d'Amour. Paris: Droz. Date inconnue.

Capellanus, Andreas. The Art of Courtly Love - Introduction, Notes and Translation by John Jay Parry. New York, NY: Frederick Ungar Publishing. 1970.

Huot, Sylvie. « Intergeneric Play : the Pastourelle in Thirteenth Century French Motets. » Medieval Lyric – Genres in Historical Context. Éd. William Paden. Chicago: University of Illinois Press. 2000.

Jones, William Powell. The Pastourelle, A Study of the Origins and Tradition of a Lyric Type. Cambridge: Harvard University Press. 1931.

Långfors, Arthur. Recueil général des Jeux-partis français. Paris : Librairie Ancienne Edouard Champion. 1926.

Le Chapelain, André. Traité de l'Amour courtois. Trad. Claude Buridant. Paris: Klincksieck. 1974.

Micha, Alexandre. Thibaud de Champagne - Recueil de Chansons. Paris : Klincksieck : 1991.

Oulmont, Charles. Les Débats du clerc et du chevalier. Paris : Honoré. 1911.

Paden, Wiliam, The Medieval Pastourelle. Tomé 2. New York: Garland Publishing. 1987.

Parlett, David. Selections from the Carmina Burana. London: Penguin Books. 1986.

Raby, F.J.E. The Oxford Book of Medieval Latin Verse. Oxford: Oxford University Press. 1959.

Willard, Charity C. Christine de Pizan, Her Life and Works. New York: Persea. 1984.

- - - - « The Dominican Abbey of Poissy in 1400. » Christine de Pizan 2000. Ed. John Campbell. Amsterdam: Éditions Rodopi. 2000.

Zink, Michel. La Pastourelle. Paris : Bordas. 1972.

### **Les sources de l'Internet :**

Remacle, Philippe et al. « Amours d'Ovide ». L'antiquité grecque et latine. Le 21 août 2008. <<http://remacle.org/bloodwolf/poetes/Ovide/amours.htm#III8>>.

O'Donnell, James, J. Concilium Romarici Montis. le 21 août 2008. <<http://ccat.sas.upenn.edu/jod/pascalint.html>>.

Méon, M. « De Hueline et d'Aiglantine » Nouveau Recueil de fabliaux et contes. Paris : Chez Chasseriaux. 1823. le 21 août 2008. <<http://books.google.ca/books?id=A78FAAAAQAAJ&pg=PA353&dq=de+hueline+et+d%27aiglantine&lr>>.

Baudoin, Arnaud. « André le Chapelain. » Le comté de Champagne et Brie au Moyen Âge. 2001. le 21 août 2008. <<http://lamop.univ-paris1.fr/baudin/intellectuels/andre/andre.htm>>.

The Latin Library at Ad Fontes Academy. « Andreas Capellanus. » Medieval Latin 2007. le 21 août 2008. <<http://www.thelatinlibrary.com/capellanus/capellanus1.html>>. <<http://www.thelatinlibrary.com/capellanus/capellanus2.html>>. <<http://www.thelatinlibrary.com/capellanus/capellanus3.html>>.

### *Chapitre 3*

Anonyme. Journal d'un Bourgeois de Paris. Éd. Alexandre Tuety. Paris : Champion. 1881.

Baldwin, John W. The Government of Philip Augustus. Los Angeles: University of California. Press. 1986.

Beaumanoir, Philippe de. Coutumes de Beauvaisis. 2 tomes. Trad. Am. Salmon. Paris : A&J Picard. 1970.

----- Coustumes de Beauvaisis, Trad. F.R.P. Akehurst. Philadelphia: University of Philadelphia Press. 1992.

Cabrillac, Remy. Dictionnaire du vocabulaire juridique. Paris : Litec. 2002.

Cachemarrée, A. Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392. 2 Tomes. Paris: Ch. Lahure. 1861.

Cohen, Esther. The Crossroads of Justice, Law and Justice in Late Medieval France. Leiden, les Pays-Bas: E.J. Brill Publishing. 1993.

Elul, Jacques. Histoire des institutions - Le Moyen Âge. Paris : PUF. 1993.

Ganshof, François L. « The Impact of Charlemagne on the Institutions of the Frankish Realm. » Speculum 4-1 (1965): 47-62.

Gonthier, Nicole. Le châtement du crime au Moyen Âge. Rennes : PUR. 1998.

Janin, Hunt. Medieval Justice. Jefferson, NC : McFarland Publishing. 2004.

Joinville, Jean de. Vie de Saint Louis. Éd. Jacques Monfrin. Paris : Garnier Classiques. 1995.

Régnier-Bohler, Danielle. La Voix des femmes au Moyen Âge. Paris: Éditions Robert Laffront. 2006.

Sheenan, J.H. The Parlement of Paris, Ithaca, NY: Cornell University Press. 1968.

### **Les sources de l'Internet**

Mollay-Mitton, Claude. Un ancêtre conseiller au parlement de Paris sous Philippe le Bel. Le 21 août 2008.

<[http://pagesperso-orange.fr/molly-mitton/genealogie\\_histoire\\_chanteprime.html](http://pagesperso-orange.fr/molly-mitton/genealogie_histoire_chanteprime.html)>.

Rijksmuseum, Amsterdam- National Museum for Art and History. Rechtvaardigheid (La Justice). Le 21 août 2008

<<http://www.rijksmuseum.nl/collectie/zoeken/asset.jsp?id=RP-P-1924-699&lang=en>>.

« Les Duels. » Forces de Police nationale 4. le 21 août 2008.

<[http://www.quid.fr/2007/Justice/Police\\_Nationale/4](http://www.quid.fr/2007/Justice/Police_Nationale/4)>.

## *Chapitre 4*

Anonyme. La Chanson de Roland. Trad. Joseph Bédier. Paris : Édition d'art H. Piazza. 1937.

----- La Chanson de Roland. Trad. Pierre Jonin. Paris : Éditions Gallimard. 1979.

Anonyme. Le Roman de Renart. Trad. Renart Gabriel Bianciotto. Paris : Livre de Poche. 2005.

Béroul. Tristan et Iseut. Trad. Daniel Poiron. Paris : Imprimerie Nationale. 1989.

----- Tristan et Iseut. Trad. Philippe Walther. Paris : Livre de Poche. 2000.

Bloch, R. Howard. The Anonymous Marie de France. Chicago : University of Chicago Press, 2003

- Chrétien de Troyes. Romans. Éd. Michel Zink. Paris : Pochothèque. 1994.
- Dufornet, Jean. La Farce de Maître Pierre Pathelin. Paris : GF Flammarion. 1986.
- Francis, E.A. « The Trial in Lanval. » Studies in French Language and Medieval Literature. Freeport, NY: Books for Libraries Press. 1969.
- Marie de France. Les Lais de Marie de France. Trad. Pierre Jonin. Paris : Honoré Champion. 1982.
- McCash, J.H.& Barban, J.C. The Life of Saint Audrey - A text by Marie de France. London: McFarland and Co. 2006.
- Naudet, Valérie. « La Pendaïson dans la chanson de geste. » Crimes et Châtiments dans la chanson de geste. Éd. Bernard Ribémont. Paris : Klincksieck. 2008.
- Pinto-Mathieu, Elisabeth. Le Jugement de Renart. Paris : Livre de Poche.1995.
- Rychner, Jean. Le Lai de Lanval. Genève : Droz. 1958.
- Veillon, Didier. « La Farce de Maître Pathelin. » Littérature et droit, du Moyen Âge à la période baroque. Paris : Honoré Champion. 2008.

### **Les Sources de l'Internet**

- Bibliothèque nationale de France. Mandragore, base des manuscrits enluminés de la B.n.F. le 21 août 2008. <<http://mandragore.bnf.fr>>.
- Anonyme, La Farce de Maitre Pierre Pathelin. Paris : Pierre Levet. 1489. le 21 août 2008. <<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k70095x> >.

## **Chapitre 5**

- Becker, Karen. « La Mentalité juridique dans la littérature française. » Le Moyen Âge 3.2 (1997): 309-327.
- Harvey, Howard G. The Theatre of the Basoche - the Contribution of the Law Societies to French Medieval Comedy. Cambridge: Harvard University Press. 1941.
- Lorian, Alexandre. « Thématique narrative et énonciation non narrative. » Le Moyen Français 33 (1993) : 33-46

Puttonen, Vilho. Études sur Martial d'Auvergne. Helsinki : Société de Littérature Finnoise. 1943.

Rychner, Jean. Les Arrêts d'Amour de Martial d'Auvergne. Paris : Société des Anciens Textes Français. 1951.

Sönderhjelm, Werner. La nouvelle française au XVe siècle. Genève : Skatkin Reprints. 1973.

### *Conclusion*

Geonget, Stéphan. « Le Besoin d'exemplarité, construction littéraire des procès exemplaires. »

Littérature et droit, du Moyen Âge à la période baroque. Paris : Honoré Champion. 2008.

Rychner, Jean. Les Arrêts d'Amour de Martial d'Auvergne. Paris : Société des Anciens Textes Français. 1951.